Bibliothèque Nationale du Québec

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE

DES

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

DE

1717 à 1760

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME QUATRIÈME

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée
EDITEUR

1934

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

Tous Droits Réservés

1934

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE

DES

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

DE

1717 à 1760

OFF
S4A7
R626
15

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME QUATRIÈME

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée
EDITEUR

1934

ARCHIVES DE QUÉBEC

CAHIER DU 14 JANVIER AU 18 SEPTEMBRE 1741

14 janvier 1741.

Arrêt définitif dans la cause entre François Landron, orfèvre, de Québec, et Marie-Anne Bergeron, sa femme, fille de feu Dominique Bergeron, marchand bourgeois, aussi de Québec, et de feue Marie-Anne Milot, se disant héritiers pour une troisième partie de la dite Milot, sa mère, douairière de Dominique Bergeron, son père, héritier pour une moitié de feu Joseph-Dominique Bergeron, son frère germain, dans ses propres, et seule héritière de son dit frère dans les effets mobiliers et augmentation de la communauté qui a été entre le dit Dominique Bergeron et Marie-Anne Milot dans les effets mobiliers, demandeur en requêtes des 7 décembre 1729 et 14 mars 1730, défendeurs, d'une part, et Louise-Catherine Denys de Saint-Simon, veuve en premières noces et commune en biens du dit Dominique Bergeron et en secondes noces de Guillaume Gaillard, conseiller au Conseil Supérieur, et Charles-François Gaillard, fils aîné du dit Guillaume Gaillard, défendeurs, et la dite veuve Guillaume Gaillard, demanderesse en requête du 14 février 1730 (folio 1 v).

16 janvier 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant pour une certaine

partie dans la cause entre François Landron, bourgeois, de Québec, (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 décembre 1740), d'une part, et Henry Le Breton, aussi de Québec; acte donné à l'appelant du consentement à lui consenti par l'intimé; ordonné que le sieur Beaumers payera à l'appelant à l'acquit de l'intimé deux cents minots de blé, etc., etc; la sentence de l'Amirauté au résidu sortissant effet; dépens de la cause d'appel compensés (folio 32).

16 janvier 1741.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer de la Nouvelle-France, intimé et anticipant, contre Pierre Ranger, marchand à Montréal (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 9 décembre 1740) défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui à l'assignation qu'il a fait donner au dit sieur Lanoullier de Boisclerc le 13 de ce mois; le défaillant condamné aux dépens du présent défaut congé (folio 34).

23 janvier 1741.

Arrêt qui, à la requête de Louis Adrien Dandonneau Du Sablé, enseigne dans les troupes du détachement de la marine, ordonne l'enregistrement du brevet de ratification qu'il a obtenu de Sa Majesté, à Versailles, le 13 avril 1740, pour la consession à lui accordée le 15 août 1739 d'une lieue de front sur trois lieues de profondeur, pour ne faire qu'une seule et même concession avec le fief du Chicot dont le dit Dandonneau Du Sablé est actuellement propriétaire (folio 34 v).

30 janvier 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier du Conseil Su-

périeur il sera expédié à Marie-Anne Pelletier, femme de Jean-François Gagnon, habitant de la Bouteillerie, des lettres de rescision et restitution en entier contre un acte de partage du 21 juin 1721 des biens de défunt Noël Pelletier et Marie-Anne Thiboutot (remariée à François Giroy), habitant du dit lieu de la Bouteillerie, père et mère de la dite Marie-Anne Pelletier (folio 35 v).

30 janvier 1741.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à Mtre Guillaume Estèbe, conseiller, pour en être délibéré dans la cause entre Hypolite-Simon Lapointe, négociant en la ville de la Rochelle (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 octobre 1740 et du jugement arbitral homologué par icelle), comparant par Jean Latour, notaire, et François Le Maistre Lamorille, négociant à Québec, intimé (folio 36).

30 janvier 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Hamelin, habitant de la seigneurie de Lauzon (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 de ce mois) et Jean Drapeau, habitant du même lieu, intimé; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 36 v).

30 janvier 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Janvrin Dufresne, notaire royal de la juridiction de Montréal (appelant de sentence rendue au siège de la dite juridiction le 15 novembre 1740), comparant par Jacques Pinguet de Vaucour, notaire, d'une part, et André Touchet dit Laroche, cordonnier, demeurant à Montréal; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 37).

30 janvier 1741.

Arrêt qui, dans la cause entre Guillaume Clerc, habitant de l'Ancienne-Lorette, au nom et comme ayant épousé Jeanne Boisneaux, fille des défunts Pierre Boisneaux et Anne Morel, demandeur, et les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, défenderesses, comparantes par Jean Latour, notaire, faisant droit sur la demande de Clerc, ordonne que les Dames de l'Hôpital général seront tenues de remettre les meubles et effets réclamés; sur la rétribution des messes, le Conseil met les parties hors de Cour; dépens compensés fors le coût de l'arrêt qui sera payé en entier par les Dames de l'Hôpital général (folio 37 v).

30 janvier 1741.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Douaire, marchand bourgeois à Montréal, intimé anticipant, comparant par Latour, notaire royal, contre Antoine Thuné dit Dufresne, aussi de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 9 septembre 1740), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 38).

6 février 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Biron Auger et Jean Biron Fresnière, frères, négociants à Montréal (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 20 décembre 1740), comparants par Jean Latour notaire, et François Lefebvre, propriétaire du bâtiment français nommé le *Saint-François,* intimé; l'appellation mise au néant en ce que par la dite sentence les appelants sont condamnés à payer à l'intimé le fret de tous les effets et marchandises portés dans le connaissement de l'intimé; émandant quant à ce, condamne les

intimés à payer seulement le fret des marchandises et effets qui ont été remis aux dits appelants; la sentence au résidu sortissant effet; dépens compensés fors le coût de l'arrêt qui sera payé par les appelants (folio 38 v).

6 février 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Geneviève Letendre, veuve de Etienne Volant de Radisson (appelante de la taxe des dépens auxquels elle a été condamnée par arrêt du Conseil Supérieur du 7 avril 1740), comparante par Mtre Pinguet de Vaucour, notaire, et Charles Douaire, négociant, de Montréal, au nom et comme ayant épousé Catherine Catin, veuve de Pierre Chartier; émendant, le Conseil réduit et modère l'exécutoire dont est appel à la somme de 215 livres 10 sols, les dépens compensés, etc., etc (folio 39 v).

6 février 1741.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean-Baptiste Laplaine et Geneviève Parent, sa femme, demeurants au coteau Saint-Pierre, près Montréal (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 7 octobre 1740), comparants par Jean Latour, notaire, contre Jean-Baptiste Desmarais dit Courville, intimé, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 40).

6 février 1741.

Arrêt qui accorde congé défaut à Louis Briquet dit Lefebvre, négociant, de Longueuil, près Montréal, intimé et anticipant, comparant par Jean Latour, notaire, contre Charles Davaine, huissier, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 20 juin 1738), défaillant faute d'avoir comparu (folio 40 v).

20 février 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Jehanne, négociant à Québec, au nom et comme syndic des créanciers de la succession de défunt François Levasseur, marchand à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 janvier dernier), et Louis Guignière, bourgeois, de Québec, au nom et comme exécuteur testamentaire du dit François Levasseur et curateur élu à sa succession, intimé, comparant par Jean Latour notaire; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 40 v).

20 février 1741.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance dans la cause entre les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal, demandeurs en requête répondue le 8 de ce mois, comparants par Jean Latour, notaire, et les Ecclésiastiques du séminaire de Montréal, seigneurs de la dite île de Montréal, défendeurs, comparants par Clesse, premier huissier au Conseil Supérieur (folio 43).

20 février 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre David-Pierre Almain de Villeray, écrivain du Roi au port de Rochefort (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 octobre 1738 et de l'avis arbitral du 8 octobre précédent), d'une part, et Jacques Gourdeau, négociant à Québec, au nom et comme fondé de procuration de la veuve Pierre Dupont, vivant négociant à Québec, d'autre part; quant à l'appel de l'avis arbitral, le Conseil déclare le dit appelant non recevable en icelui, attendu que ce n'est point

un jugement en forme mais un simple procès-verbal dressé par les arbitres au désir de la sentence de la dite Prévôté du 18 avril 1736 (folio 43 v).

20 février 1741.

Arrêt qui déclare le congé défaut obtenu en ce Conseil le 30 janvier dernier par Charles Douaire, marchand à Montréal, contre Antoine Thuné dit Dufresne, aussi de Montréal, (appelant de sentence par défaut de la juridiction de Montréal le 9 septembre dernier), bien et dûment obtenu et, adjugeant le profit d'icelui, déclare le dit appelant déchu de son appel; l'appelant défaillant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du dit congé défaut (folio 46 v).

27 février 1741.

Arrêt qui ordonne avant faire droit, dans la cause entre Pierre Guignière (demandeur en requête répondue au Conseil le 27 janvier 1741), et les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, comparantes par la Delle Saint-Romain, que le sieur Jehanne sera mis en cause pour, sur sa déclaration, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 48 v).

27 février 1741.

Arrêt qui reçoit en tant que de besoin le procureur général du Roi appelant de la sentence de la juridiction de Montréal du 28 novembre 1740, dans la cause entre Julien Rivard, voyageur, de Montréal, et Joseph Douaire, marchand, aussi de Montréal, et Catherine Raimbault, son épouse, auparavant veuve de Julien Trotier, ci-devant tutrice des mineurs issus de son mariage avec le dit Trotier, et Claude Danré, notaire, défaillant; appellations mises au néant, etc., etc; fait défense au substitut de requérir

d'office la destitution d'un tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de ne le faire que sur un avis des parents des dits pupilles assemblés à la requête de l'un des parents ou à la requête du dit substitut en cas de négligence des parents, à laquelle assemblée le tuteur sera appelé pour s'y défendre si bon lui semble, etc., etc (folio 49).

27 février 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres de rescision et restitution en entier à Joseph Racine dit Beauchesne contre un acte du 1er août 1733 dans lequel il a été lésé (folio 54).

6 mars 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Marie-Françoise de Couagne, fille de feu Jean-Baptiste de Couagne, vivant capitaine d'une compagnie des troupes de la marine et ingénieur de Louisbourg, et de Marguerite-Madeleine de Falaize, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal (folio 54 v).

6 mars 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Charly, négociant à Montréal (appelant des sentences rendues en la juridiction de Montréal les 26 mai 1732 et 22 septembre 1739), d'une part, et Madeleine Gautier de Varennes, veuve de Claude Petit de Levilliers, capitaine des troupes, intimée, d'autre part; appellation mise au néant en ce que 1° l'obligation dont est question du 23 septembre 1714 de 2000 livres monnaie du pays a été réduite de moitié et quart monnaie de France et les intérêts d'icelle à proportion; 2° les intérêts des 970 livres 11 sols 10 deniers, montant des fournitures, n'ont point été adjugés;

émendant quant à ce ordonné que la dite obligation de 1714 sera seulement réduite du quart monnaie de France, etc., etc (folio 55).

6 mars 1741.

Arrêt dans la cause entre Louis Guignière, bourgeois, de Québec (demandeur en requête répondue au Conseil le 27 janvier dernier) et les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec; les dites Dames Religieuses condamnées à payer seulement la somme de 531 livres portée par leur billet du 13 octobre 1737; le conseil décharge du surplus de la demande; dépens compensés fors le coût du présent arrêt qui sera payé par les Dames Religieuses (folio 62).

6 mars 1741.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Nicolas Rioux, habitant et propriétaire de la seigneurie vulgairement appelée la Rivière-des-Trois-Pistoles (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 9 décembre 1739) et Jean-Baptiste Dupéré, comparant par Jean Latour, notaire (folio 64).

13 mars 1741.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil le brevet de ratification de la concession faite à Charlotte Le Gardeur, fille du feu sieur Le Gardeur, capitaine dans les troupes de la marine, par MM. de Beauharnois et Michel, le dit brevet daté à Versailles le 13 avril 1740 (folio 64 v).

(Note en marge) "Il est dit dans le brevet que les appellations du juge établi sur cette seigneurie ressortiront par devant le juge de Montréal; c'est une inadvertance dans l'expédition du titre de concession qu'il faut refor-

mer. Dans la confirmation la même erreur s'est glissée. La demander à Mlle Le Gardeur pour la renvoyer à la Cour et la faire reformer."

13 mars 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Paul Lamarque, sieur de Marin, officier des troupes de la marine (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 22 juillet 1740), d'une part, et Charles Douaire, négociant à Montréal, intimé; émendant, le Conseil condamne l'appelant à acquitter en principal et intérêts l'intimé de la somme de mille livres par lui reçue et ce dans huitaine, etc., etc (folio 65).

13 mars 1741.

Arrêt dans la cause entre Joseph Lepellé de Voisy, négociant à Québec, au nom et comme établi au régime et gouvernement d'une maison sise rue de la Montagne, saisie sur feu Michel Drouard à la requête de Michel Sarrazin, le dit de Voisy demandeur en requête répondue en Conseil le 27 février dernier, d'une part, et Jacques Pagé, bourgeois, au nom et comme tuteur aux mineurs du dit feu sieur Drouard, d'autre part, et Marie-Anne Hazeur, veuve du feu sieur Sarrazin, tutrice de ses mineurs, aussi défenderesse, d'autre part: le Conseil donne acte aux parties des offres de Joseph Lavigne de prendre la maison en question sur le pied de la somme de 120 livres par an pour un, deux ou trois ans, etc., etc (folio 67).

13 mars 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Gaboury, capitaine du bateau *L'Heureux Retour,* naufragé au lieu nommé le Petit Sainte-Anne, André Lange, maître, Antoine Boissel, François Grenon et

Jean Roussin, tous matelots du dit bateau (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 26 novembre dernier), d'une part, et François Landron, bourgeois, de Québec, propriétaire du dit bateau, intimé, d'autre part; émendant, évoquant le principal et y faisant droit le Conseil a condamné le dit Landron à payer aux appelants dans le quinze du mois de juin prochain, les gages qui leur seront légitimement dûs et ce sans que les dits appelants courent aucun risque pour la raison des effets sauvés du naufrage (folio 69).

20 mars 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Dominique Lapalme (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 17 février dernier), d'une part, et Charles Hery, négociant à Montréal, intimé, comparant par Mtre Poirier, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de trois livres et aux dépens de la cause d'appel (folio 71).

20 mars 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Nicolas Rioux, seigneur en partie de la Rivière-des-Trois-Pistoles (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 9 décembre dernier), et Jean-Baptiste Dupéré, marchand à la Rivière-Ouelle, intimé; appellation mise au néant en ce que le dit appelant est condamné à payer au dit intimé la somme de cinquante livres par forme de dommages et intérêts pour l'inexécution du traité; émendant quant à ce, le Conseil met les parties hors de Cour sur les dits dommages et intérêts, la sentence au résidu sortissant effet; l'appelant condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 72 v).

20 mars 1741.

Arrêt qui donne défaut contre Antoine Poudret, défaillant, et le déclare déchu de son appel, dans la cause de Antoine Poudret, boulanger à Montréal, (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 3 avril 1727) et Jean-Baptiste Payet dit Saint-Amour, maître maçon, aussi de Montréal; la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; et l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent appel (folio 74 v).

27 mars 1741.

Ne s'étant trouvé aucune partie, le Conseil s'est levé après avoir donné les vacances ordinaires jusqu'au 1er lundi d'après la Quasimodo (folio 76 v).

10 avril 1741.

Arrêt par lequel le Conseil Supérieur donne acte de la reprise faite de l'instance entre Jacques Pagé, bourgeois, de Québec, au nom et comme tuteur aux enfants mineurs de feu Michel Drouard et de Catherine Rouer de Villeray (demandeur en requête répondue au Conseil le 5 de ce mois) d'une part, et Marie-Anne Hazeur, veuve et commune en biens avec feu Michel Sarrazin, et tutrice de ses enfants mineurs, défenderesse, la dite reprise d'instance faite par le sieur Pagé en sa qualité de tuteur aux mineurs Drouard; en conséquence le Conseil ordonne que les parties procèderont suivant les derniers errements (folio 77).

10 avril 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur il sera expédié au sieur Charles-Louis Bégin, fils de feu Jean-Baptiste Bégin et de Louise Carrier (né le 12 avril 1721) lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant-général de la Prévôté de Québec (folio 77 v).

10 avril 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marc-Antoine Canac, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 mars dernier), comparant par maître Pinguet de Vaucour, notaire, d'une part, et Jean Panet, praticien, intimé, présent en personne; l'appellation mise à néant au chef qui condamne l'appelant à payer 18 livres 10 sols pour les frais dont est question, condamne seulement l'appelant à payer la somme de 9 livres 10 sols au moyen de ce que l'intimé retirera, l'amende par lui consignée; la sentence au résidu sortissant effet; les dépens de la cause d'appel compensés fors le coût du présent arrêt qui sera payé par l'appelant (folio 78).

17 avril 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine d'Ailleboust de Menthet (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal, du 31 octobre 1732), d'une part, et Paul Guillet, marchand de Montréal, intimé, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; en conséquence l'appelant condamné à payer à l'intimé la somme de 1606 livres 12 sols 6 deniers restant de l'appellation en question (folio 80).

24 avril 1741.

Arrêt qui ordonne que dans la cause entre le sieur Pagé, bourgeois, de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Michel Drouard et de Catherine Rouer de Villeray, et le sieur de Salaberry, veuf de la dite dame de Villeray, et encore la dame veuve Sarrazin, au nom de tutrice de ses enfants mineurs, les pièces de l'instance

seront remises au dit sieur Pagé sous son récépissé pour en prendre par lui communication (folio 86).

24 avril 1741.

Arrêt qui accorde congé aux Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établis à Montréal, seigneurs de l'Ile de Montréal, comparants par François Clesse, huissier de ce Conseil, contre Joseph Douaire, marchand, de Montréal, et défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 86 v).

2 mai 1741.

Arrêt qui autorise Simon Soupiran, chirurgien, demeurant à Québec, tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre lui et Marie-Anne Gauthier, sa première femme, que comme tuteur aux enfants issus de leur mariage, héritiers pour une septième partie dans la succession de feu Jean Gauthier, bourgeois, de Québec, leur aïeul maternel, et stipulant en cette partie pour Joseph Chancelier, habitant du Cap-Santé, tant en son nom que comme veillant aux intérêts de Louis, Louison et Marie Chancelier, ses frères et soeurs germains absents, enfants mineurs de feu Joseph Chancelier, capitaine de navire, et Marie Gauthier, vivante, demeurant à Louisbourg, aussi héritiers pour une septième partie en la succession du dit Jean Gauthier, à faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir à la licitation des emplacements et maison dont est question contre le dit Jean Gauthier, Gauthier dit Beauchemin, Delaure, conseiller au Conseil Supérieur de Louisbourg, comme ayant épousé Charlotte Gauthier, et le sieur Carerot, comme ayant épousé Thérèse Gauthier, etc., etc., (folio 87).

2 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Martin Larreguy, capitaine du navire *le Comte de Matignon* (appelant de sentence rendue en l'Amirauté de Québec le 23 novembre dernier), d'une part, et Charles Roy, navigateur sur la goélette *la Saint-Etienne,* appartenant à François-Etienne Cugnet, intimé; l'appelant condamné à 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 89).

2 mai 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur il sera expédié à Pierre Le Vieux, négociant à Rouen, stipulant pour lui Jean Dumont, des lettres de rescision et restitution en entier contre la vente de l'armement du poste de Saint-Augustin, porté par l'arrêté de compte du 2 mai 1738 (folio 91).

2 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Parmentier, marchand aux Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction royale de la dite ville, du 15 juillet dernier), d'une part, et François Dufaux père, maçon demeurant aussi aux Trois-Rivières, intimé; émendant, sur les offres et consentements respectifs des parties, ordonné que l'appelant sera seulement tenu de payer à l'intimé la somme de 35 livres au lieu des 70 livres portée par leur marché, etc., etc (folio 91 v).

2 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Thibaut, huissier en ce Conseil (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 21 avril dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Branconnier, charretier, de-

meurant aussi à Québec, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 93).

8 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Noüette, praticien, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 avril 1741), d'une part; et Martial Vallet, intimé et anticipant, aussi de Québec; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 94 v).

8 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Denis Brandais, maître tonnelier à La Rochelle, et Marie-Suzanne Moreau, sa femme, et se faisant et portant fort de François Moreau, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 avril dernier), d'une part; et Jacques Tessier dit Saint-Martin et Angélique Moreau la Taupine, sa femme, et autres prétendants aux successions de défunts Pierre Moreau dit la Taupine et Magdeleine Lemire, sa femme, intimés; émendant, condamne les intimés au nom d'héritiers des successions de Pierre Moreau dit la Taupine et de Magdeleine Lemire, aïeul et aïeule des appelants, à rendre compte aux dits appelants de ce qu'ils ont appartenant aux dites successions, sauf aux appelants à se pourvoir contre leurs co-héritiers ainsi qu'ils aviseront, à l'effet duquel compte les a renvoyés en la Prévôté de Québec, etc., etc (folio 95 v).

8 mai 1741.

Arrêt qui déclare bien obtenu le défaut congé obtenu en ce Conseil le 24 avril dernier par les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal, contre Jo-

seph Douaire, marchand, à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 12 juillet dernier), défaillant; adjugeant le profit du dit défaut, déclare l'appelant déchu de son appel et, en conséquence, ordonne que la sentence sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent arrêt (folio 98 v).

15 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Henry Creste, forgeron, à Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 avril dernier, d'une part; et Vital Maillou, maître-maçon, à Québec, intimé, d'autre part; émendant, a réduit à 30 livres la dette de l'appelant envers l'intimé qui demeureront compensés avec les outils et ouvrage que le Conseil a arbitrés à la somme de 30 livres; quant aux 20 livres restant du billet en question, le Conseil les a appliquées aux pauvres de l'Hôpital général de Québec; en conséquence, le condamne à les payer au dit hôpital, du paiement de laquelle somme il sera tenu de rapporter un reçu au procureur général du roi dans quinzaine (folio 99 v).

29 mai 1741.

Arrêt qui, dans la cause entre Marie-Anne Hazeur, veuve de Michel Sarrazin, tutrice de ses mineurs, et les représentants de feu Robert Drouard, permet à la dite veuve Sarrazin de prendre communication des pièces par elle produites en l'instance en question, lesquelles lui seront remises par le greffier en chef du Conseil sous son récépissé (folio 101 v).

29 mai 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Con-

seil il sera expédié à Elisabeth Philippe, veuve de Joseph Amiot de Vincelotte, ayeule maternelle de Marie-Elisabeth Richard, fille de feu Jacques Richard et de Geneviève Amiot de Vincelote, des lettres d'héritière sous bénéfice d'inventaire de la dite Elisabeth Richard qui a fait profession religieuse et dont elle est la seule héritière du moins pour ses meubles et acquets (folio 102).

29 mai 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans l'instance entre Louise-Catherine Denys de Saint-Simon, veuve de Guillaume Gaillard (appelante de l'ordonnance du lieutenant-général de la Prévôté de Québec du 17 de ce mois), d'une part, et Jean-Baptiste Gaillard, conseiller au Conseil Supérieur, intimé, présent en personne, d'autre part; permis toutefois à la dite appelante de faire telles poursuites qu'il appartiendra pour l'exécution de la transaction en contestation (folio 103).

29 mai 1741.

Arrêt qui donne acte de sa plainte à Marie-Anne Baudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes à l'île Royale, et en conséquence la reçoit appelante comme d'abus du mariage contracté entre René-Ovide Hertel de Rouville, son fils, mineur de vingt ans, et Louise André, fille majeure du sieur André, lieutenant-général de la Prévôté de Québec; le Conseil nomme d'office le sieur Poirier, praticien, pour procureur de la dite dame de Rouville sur les dites plainte et appel qui seront entendus devant le Conseil extraordinairement assemblé le 7 juin prochain (folio 104).

5 juin 1741.

Arrêt qui met au néant l'appellation dans la cause entre les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères établi à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 21 mars dernier), d'une part, et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, au nom et comme héritier sous bénéfice d'inventaire de feu Joseph Juchereau, son frère, intimé et défaillant, d'autre part, et Laurent Normandin, habitant de Québec, poursuivant vente et adjudication d'un quart indivis de la seigneurie de Beauport, aussi intimé; émendant, ordonné que dans deux mois les appelants seront tenus de poursuivre les héritiers Duchesnay en reprise de l'instance pendante au Conseil entre les dits appelants et les dits héritiers au sujet des limites de la dite seigneurie; etc., etc (folio 105 v).

5 juin 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans l'instance entre Jean Boucher Belleville, entrepreneur des fortifications de Montréal (appelant de la sentence d'ordre de la juridiction de Montréal du 24 septembre 1736), et les frères Jacques et Louis Charly, faisant tant pour eux que pour leur frère mineur, intimés, d'autre part, et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, aussi intimés, encore d'autre part; appellation au néant en ce que les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ont été colloqués dans la dite sentence d'ordre pour la somme de 140 livres 12 sols 11 deniers, et qu'il est dit que le surplus de 5150 livres 12 sols 1 denier sera partagé également entre le dit Belleville et Charly; émendant quant à ce, le Conseil déclare les dits Ecclésiastiques non receva-

bles en leur opposition afin de conserver comme faite après le temps porté par la coutume, etc., etc (folio 108 v).

7 juin 1741.

Arrêt qui, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, condamne le sieur Nouette en dix livres d'amende applicables aux pauvres de l'Hôpital général de Québec pour avoir intercalé des termes injurieux dans un mémoire signifié dans l'affaire de Marie-Anne Baudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, appelante comme d'abus de la célébration du mariage contracté entre René-Ovide Hertel de Rouville et la Delle Louise André; ordonne que les dits termes injurieux seront rayés et biffés; défense au dit Nouette de récidiver sous peine de punition corporelle (folio 113 v).

5 juin 1741.

Arrêt qui, dans l'instance entre Marie-Anne Baudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel, capitaine dans les troupes de la marine à l'île Royale, mère et tutrice de René-Ovide Hertel de Rouville, mineur, appelante comme d'abus du mariage contracté entre le dit de Rouville, mineur, et Louise André, fille majeure du sieur André de Leigne, d'une part, et le sieur de Rouville mineur, la dite Delle André, et le sieur André de Leigne, présents en personne, assistés du sieur Nouette, leur procureur, d'autre part; faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, défend au dit Nouette sous les peines de droit de faire aucunes demandes qu'elles ne soient signées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir spécial par écrit; etc., etc (folio 114).

12 juin 1741.

Arrêt dans la cause entre Marie-Anne Baudoin, veuve

de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, vivant chevalier de Saint-Louis et capitaine dans les troupes de la marine à l'île Royale, mère et tutrice de René-Ovide Hertel de Rouville, mineur, portant plainte et appelante comme d'abus du mariage contracté entre le dit de Rouville et la Delle André, fille majeure du sieur André de Leigne, comparante par le sieur Poirier, praticien, son procureur, d'une part, et le sieur de Rouville, mineur, la Delle André et le sieur André de Leigne, intimés, comparants par le sieur Nouette, leur procureur, d'autre part; le Conseil reçoit le procureur général du Roi appelant comme d'abus de la dispense des trois bans accordés par le vicaire général du diocèse de Québec au dit sieur de Rouville, mineur, pour épouser la dite Delle André, fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé et faisant droit tant sur icelui que celui de la veuve de Rouville, mère et tutrice du dit de Rouville, mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été nul, nullement et abusivement procédé et célébré; déclare le dit mariage non valablement contracté, fait défense au dit de Rouville et à la dite Delle André de prendre la qualité de mari et de femme et de se hanter et fréquenter sous les peines de droit; déboute les dits sieur et Delle André de leur demande en réparation, etc., et les condamne solidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite dame de Rouville; faisant droit sur le réquisitoire du dit procureur du Roi, fait défenses à tous notaires de passer des contrats de mariage de mineurs, etc., etc., enjoint au vicaire général de Québec et à tous autres vicaires généraux d'observer les ordonnances et constitutions canoniques concernant la publication et dispense des bans, etc., etc; enjoint pareillement à tous curé, etc., de marquer

dans les actes de mariage si les contractants sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle ou en la puissance d'autrui, d'y énoncer les consentements de leurs pères, mères, tuteurs, curateurs, etc; d'y faire appeler et assister non pas seulement deux témoins mais quatre suivant les ordonnances; les actes de mariage seront inscrits sur les régistres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, etc., etc; défense d'écrire et signer en aucun cas les actes de mariages sur des feuilles volantes, etc., etc (folio 115).

16 juin 1741.

Arrêt qui reçoit Joachim Fornel, prêtre, chanoine de l'église cathédrale et official de Québec, appelant comme d'abus de l'ordonnance rendue par M. Hazeur, aussi prêtre, chanoine pénitencier et vicaire général du diocèse de Québec, élu par le chapitre, le 2 de ce mois; tient l'appel du chanoine Fornel pour bien relevé, lui permet d'intimer le dit sieur Hazeur pour en venir au Conseil le lundi, 26 de ce mois (folio 124).

26 juin 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Dominique Godet, marchand bourgeois, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 6 mai dernier) comparant par Me Latour, notaire royal, d'une part, et Nicolas Volant, marchand voyageur, demeurant ordinairement à Laprairie de la Madeleine, intimé, présent en personne, assisté de Me Poirier, son procureur, d'autre part; émendant, faute par l'intimé d'avoir fait l'option en question dans le délai porté par l'arrêt du 29 octobre dernier, donne acte à l'appelant des offres par lui faites de payer, à Montréal, à l'intimé, soit en pellete-

ries ou en monnaie ayant cours aux termes du dit arrêt la somme de 700 livres en question; ordonné que la somme de 520 livres 11 sols 11 deniers dont il s'agit avec les intérêts sera et demeurera compensée jusqu'à due concurrence avec les dites 700 livres (folio 125).

26 juin 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Raimond, maître cordier à Québec (appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 13 de ce mois), comparant par Nouette, son procureur, d'une part, et Olivier Abel, capitaine de navire, intimé et anticipant, comparant par Panet, porteur de pièces, d'autre part; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, condamne le dit Raimond en trois livres d'amende envers l'Hôpital général pour les termes injurieux par lui proférés contre l'honneur et la réputation du dit intimé, lui fait défense de récidiver sous peine de punition corporelle et le condamne aux dépens (folio 129).

26 juin 1741.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Me Guillaume Estèbe, conseiller, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Pierre Crépeau, bourgeois, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 20 février dernier), d'une part, et Joseph Guyon Després, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et soeurs, intimé, d'autre part (folio 129 v).

26 juin 1741.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu le 6 février dernier par Louis Briquet dit Lefebvre, né-

gociant, de Longueuil, intimé, contre Charles Davaine, huissier de la juridiction de Montréal (appelant de sentence rendue par défaut en la dite juridiction le 20 juin 1738), défaillant; adjugeant le profit du défaut congé déclare le dit appelant déchu de son appel et ordonne que la sentence dont est appel sera exécutée selon sa forme et teneur; l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 130).

26 juin 1741.

Arrêt qui continue l'audience à vendredi prochain, huit heures du matin, dans l'affaire entre Me Joachim Fornel, prêtre, chanoine et official (appelant comme d'abus d'une ordonnance du 2 de ce mois) d'une part, et le sieur Hazeur, prêtre, chanoine, pénitencier, et grand vicaire du diocèse de Québec, d'autre part (folio 132 v).

26 juin 1741.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean-Baptiste Angers, juge de la juridiction de la seigneurie de l'île Jésus, intimé, comparant par Jean Latour, notaire, contre François Queneville, fermier de la dite île Jésus (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 30 mars dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 133).

26 juin 1741.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Héry, négociant, de Montréal, intimé, comparant par Me Poirier, contre Antoine Forestier et Delle Elisabeth Genois, son épouse (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 septembre 1739), défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 133 v).

28 juin 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoinette Richard, veuve de Jacques Hamelin, seigneur en partie des Grondines, tant en son nom que comme commune en biens avec le dit défunt et comme mère et tutrice naturelle de leurs six mineurs (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 18 mai 1734) et François Rivard Montendre, capitaine des milices du dit lieu des Grondines, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Louis Hamelin, seigneur de Saint-Charles des Roches, et d'Antoinette Aubert, sa femme, intimé et anticipant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 285 livres 8 sols 9 deniers restant due du billet du défunt mari de l'appelante du 14 mars 1725 et aux intérêts du 14 mars 1730, jour de la demande, etc., etc (folio 134).

30 juin 1741.

Arrêt qui, dans la cause entre Me Joachim Fornel, prêtre, chanoine et official (appelant comme d'abus de l'ordonnance du 2 de ce mois), d'une part, et le sieur Thierry Hazeur, prêtre, chanoine et pénitencier, grand vicaire du diocèse de Québec, d'autre part, reçoit le procureur général du Roi appelant comme d'abus de l'ordonnance du sieur Thierry Hazeur, grand vicaire, du 2 de ce mois, en ce que, par icelle, il fait très expresses inhibitions et défenses non seulement au sieur Fornel, official, mais aussi à tous autres ecclésiastiques de prendre connaissance de l'affaire dont est question et interdit tout pouvoir à eux ainsi qu'au sieur Fornel à ce sujet, les réputant juges incompétents et se devant regarder ainsi sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques *ipso facto,* tient le dit appel pour bien

relevé et faisant droit tant sur icelui que sur celui du sieur Fornel, dit qu'il a été nul, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné par le dit sieur Hazeur, lui fait inhibition et défense sous les peines de droit d'user à l'avenir de pareilles voies et entreprises, de s'immiscer directement ni indirectement dans la connaissance des affaires du ressort et de la compétence de la juridiction de l'officialité et de troubler dans l'exercice de la dite juridiction le sieur Fornel ni tous autres ecclésiastiques qu'il appartiendra, comme aussi fait inhibition et défenses au sieur Hazeur de qualifier ses ordonnances du nom de rescrits, etc., etc (folio 138 v).

3 juillet 1741.

Arrêt qui, avant de procéder à la vente de la terre de André Regnault et Marie-Madeleine Charbonneau, sa femme, située sur la rivière de Richelieu, seigneurie de Saint-Denis, saisie à la demande de Noël Bulteau, marchand, de Contrecoeur, pour une dette de trois cents livres, ordonne que par le capitaine de milice de la seigneurie de Contrecoeur et deux des principaux habitants désintéressés, du dit lieu, il sera fait estimation de la dite terre dont ils dresseront procès-verbal, parties présentes, pour le dit procès-verbal reporté au Conseil être ordonné ce que de raison (folio 142 v).

3 juillet 1741.

Arrêt qui ordonne que dans la cause entre Marie-Madeleine Leblanc, femme de René Chevalier, maître en fait d'armes (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 21 juin dernier), d'une part, et Jean Robin, aubergiste, de Québec, intimé, d'autre part, les charges et informations dont est question seront apportées au greffe du Con-

seil par le greffier de la Prévôté de Québec et ensuite remises au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 143 v).

3 juillet 1741.

Arrêt qui accorde défaut à Dominique Nafrechoux, garde des magasins du Roi au fort Frontenac (demandeur en requête répondue au Conseil le 10 mars dernier) contre le nommé Vincent Lenoir, défendeur, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 144).

10 juillet 1741.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties resteront sur le bureau pour en être délibéré dans la cause entre Joseph-Hypolite Leber de Senneville, lieutenant dans les troupes (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 juin dernier) comparant par Joseph-Guillaume Besançon, marchand, d'une part, et Richard Testu de la Richardière, capitaine de brûlot et capitaine du port de Québec, d'autre part (folio 144).

10 juillet 1741.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean Dumont et Urbain Martel dit Belleville, négociants à Québec, gérant les affaires du sieur Pierre Le Vieux, négociant à Rouen, et compagnie (appelant de sentence rendue en l'Amirauté de Québec le 6 du présent mois) et Antoine Bedout, aussi négociant à Québec, intimé, d'autre part, ordonne avant faire droit qu'à la diligence de l'appelant le sieur Turpin sera mis en cause (folio 144 v).

10 juillet 1741.

Arrêt qui met au néant l'appellation dans la cause entre les sieurs Pierre Le Vieux et Claude Esmangard, négociants à Rouen, stipulant par David Turpin (appelant

de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 4 de ce mois) d'une part; et les sieurs Jean Dumont et Urbain Martel dit Belleville, négociants à Québec, intimés, d'autre part; émendant, du consentement des parties, évoquant le principal, et y faisant droit, ordonne que la somme de 700 livres payée par les intimés au sieur Petrimoulx, par dédommagement, leur sera allouée dans le compte qu'ils ont à rendre aux dits sieurs Le Vieux et Esmangard, appelants, et que le bail à loyer fait par les dits intimés le 23 mai dernier, de la maison du sieur Estèbe, conseiller en ce Conseil, demeurera pour le compte et risque des dits appelants condamnés en l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel (folio 145).

10 juillet 1741.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties demeureront sur le bureau pour en être délibéré par le Conseil dans l'instance entre Joseph Hypolite Le Ber de Senneville, lieutenant dans les troupes de la marine en garnison à Montréal, stipulant par Guillaume Joseph Bezançon (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 juin dernier) d'une part, et Richard Testu de la Richardière, capitaine de brûlot et capitaine du port de Québec, intimé (folio 145 v).

17 juillet 1741.

Arrêt qui met les appellations respectives au néant dans la cause entre Joseph Hypolite Le Ber de Senneville, lieutenant dans les troupes de la marine (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 juin dernier) d'une part, et Richard Testu de la Richardière, capitaine de brûlot et capitaine du port de Québec, intimé, d'autre part; émendant, donne acte au sieur de la Richardière de l'aban-

don et désistement par lui faits des trente-deux pieds de terre de longueur sur cinquante-sept pieds de largeur dont la jouissance avait été concédée par M. de Frontenac le 15 mai 1691, au sieur Nicolas Rousselot de Laprairie, auteur du dit sieur de la Richardière; le sieur de la Richardière déchargé de toute contribution à la réparation et entretien du mur en contestation, lesquels réparations et entretien demeureront à la charge du sieur de Senneville seul; eu égard aux dites réparations et entretien du dit mur, le Conseil permet au sieur de Senneville de jouir du terrain abandonné de trente-deux pieds de longueur sur cinquante-sept pieds de largeur aux charges, clauses et conditions portées par la concession du 15 mai 1691; tous dépens de part et d'autre compensés (folio 146).

17 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation et ce au néant dans la cause entre les sieurs Jean Dumont et Martel Belleville, négociants à Québec, gérant les affaires de Pierre LeVieux, négociant à Rouen, et compagnie (appelants de sentence rendue en l'Amirauté de Québec le six du présent mois), d'une part; et Antoine Bedout, aussi négociant à Québec, intimé, d'autre part; et encore David Turpin, au nom de fondé de procuration des dits LeVieux et compagnie (appelé et mis en cause par les appelants en exécution de l'arrêt de ce Conseil du 10 de ce mois), d'autre part; émendant, condamne les appelants et le sieur Turpin ès nom à payer à l'intimé la dite somme de 921 livres 17 sols 6 deniers, suivant les offres et consentement mentionnés; tous dépens compensés, fors le coût du présent arrêt qui sera payé par les appelants, lesquels pourront l'employer dans le compte qu'ils ont à rendre au dit Turpin ès nom (folio 147).

17 juillet 1741.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'à la diligence de l'intimé le nommé Girard sera mis en cause dans l'affaire entre Jean-Baptiste et Philippe Drolet, frères, habitants de Saint-Augustin (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 18 mars de l'année dernière, (1740), d'une part; et Pierre Moisan, habitant du même lieu, intimé, d'autre part (folio 148).

17 juillet 1741.

Arrêt qui accorde congé défaut à Ignace Gamelin, négociant à Montréal, intimé, comparant par Jean Latour, notaire, contre Philippe-Etienne Durivage, voyageur (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal, du 26 avril dernier), faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 148).

17 juillet 1741.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Leblond et Catherine Drouin, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté de Québec, du 18 avril dernier), contre Joseph Drouin, procédant sous l'autorité de Nicolas Drouin, son père, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 148 v).

24 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Robidou, habitant de la Rivière-des-Prairies, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal, du 12 février 1740,) comparant par maître Latour, notaire, d'une part, et Antoine Guérin et Catherine Dardenne, sa femme, habitants du même lieu, intimés, d'autre part; émendant, compensation faite entre les parties, a condamné les intimés à payer à l'appelant la somme de 17 livres 18 sols, tous dépens compensés sauf le coût du présent arrêt qui sera payé par les intimés (folio 148 v).

24 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Havy, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 avril dernier), comparant par le sieur Noüette, d'une part; et Marie-Louise Corbin, veuve d'Augustin Laroche, boulanger à Québec, comparant par le sieur Poirier, praticien, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 149).

24 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Larchevêque Grandpré (appelant de l'ordonnance du lieutenant de l'Amirauté de Québec du 6 de ce mois), comparant par le sieur Jacques Noüette, d'une part, et Marc-Antoine Huard Dormicourt, lieutenant dans les troupes de la marine, intimé, comparant par Claude Panet, praticien, d'autre part; ordonné que l'ordonnance dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende et aux dépens (folio 149 v).

24 juillet 1741.

Arrêt dans la cause entre les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal (demandeurs en entérinement de lettres de rescision et restitution par eux obtenues en ce Conseil le 12 septembre dernier et défendeurs), d'une part; et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établis à Montréal, seigneurs de l'île de Montréal, (défendeurs et incidemment demandeurs par leur écrit de défence du 25 novembre dernier) d'autre part; le Conseil en conséquence du consentement respectif des parties à la résiliation de l'acte du dit jour, 11 février 1730, dont est

question, entérine les dites lettres de rescision et restitution en entier prises contre icelui le dit jour 12 septembre dernier; ce faisant ordonne que dans quinzaine à compter du jour de la signification du présent arrêt, au domicile des ecclésiastiques du séminaire de Montréal, ils seront tenus de rendre et délaisser aux Frères Hospitaliers la possession et jouissance du moulin à vent en contestation, etc., ensemble de l'arpent de terre et la petite maison construite sur icelui, etc; et attendu que le dit moulin à vent n'a été toléré que pour l'usage domestique particulier de l'hôpital et communauté des Frères Hospitaliers, le Conseil enjoint aux dits Frères de ne faire moudre au dit moulin à vent que les blés seulement à eux appartenant et qui se consommeront dans le dit hôpital et communauté. Fait défense aux dits Frères Hospitaliers de recevoir ni faire moudre au dit moulin sous quelque prétexte ou couleur que ce soit aucun autre blé de telle personne que ce puisse être sous peine, en cas de contravention, de 200 livres d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, le tout envers les Sieurs du séminaire de Montréal, et pour la troisième fois, de démolition du dit moulin à vent et ce en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, etc (folio 150).

31 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gilbert Boucault de Godefus, notaire en la Prévôté de Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 24 mai dernier), d'une part et Joseph Routhier, maçon de Québec, intimé et aussi appelant de la même sentence, d'autre part; appellation mise au néant en ce que le dit Routhier est condamné en 40 livres de dédommagement et en ce qui est dit

que les 198 livres 15 sols seront remboursés par lui de la manière qu'il les a reçus ; émendant, quant à ce a déchargé le dit Boucault de la condamnation contre lui prononcée de la somme de 40 livres de dédommagement et condamne Routhier à rendre au dit Boucault la somme de 110 livres en argent et le surplus, montant à 88 livres 15 sols, en marchandises, etc., etc (folio 153).

31 juillet 1741.

Arrêt qui, dans la cause entre Louis Fornel, négociant, à Québec, au nom d'époux de Marie-Anne Barbel (demandeur en requête du 24 de ce mois), d'une part, et Madeleine Amiot, veuve de Jacques Barbel, notaire, d'autre part ; autorise le greffier à faire les copies mentionnées en présence du procureur du Roi qui sera payé de sa vacation et pour émoluments du dit greffier il retiendra deux sols sur les sommes qu'il recevra et dont il rendra compte aux héritiers, etc., etc (folio 154).

31 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Elisabeth Duprat, femme séparée quant aux biens de Joseph Mercier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 avril dernier), d'une part, et Nicolas Aubin de l'Isle, greffier de la Maréchaussée de ce pays, d'autre part ; ordonné que ce dont est appel sortira effet, si mieux n'aime l'appelant donner bonne et suffisante caution pour raison de ce qui peut rester dû des 1022 livres 5 sols 10 deniers, en question, laquelle caution sera reçue tant avec l'intimé qu'avec le substitut du procureur général du Roi en la dite Prévôté, tous dépens compensés (folio 155).

31 juillet 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Jacques Thierry Massie fils, habitant de la Petite-Rivière-Saint-Charles, près de Québec, fils de Jacques Massie et de défunte Marie Edoüin, veuve en premières noces de Jean Sabatier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 juin 1740), d'une part, et Louis Sedillot dit Montreüil, mari de Marie-Jeanne Sabatier, fille et unique héritière des dits défunts Jean Sabatier et Marie-Madeleine Edoüin, Jean-Joseph Marie, Joseph-Michel et Marie-Madeleine Massie, frères et soeurs germains, enfants du second mariage de la dite défunte Edoüin avec le dit Jacques Massie, père, intimés, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de 3 livres, pour son fol appel et aux dépens (folio 155 v).

7 août 1741.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Jean-Baptiste Gaillard, conseiller, dans la cause entre Marguerite Jarret de Verchères, veuve de Léon Levreau de Langy, vivant lieutenant réformé, le dit de Langy avant son mariage avec la dite de Verchères veuf de Marguerite Trottier, sa première femme (appelante de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 23 juin), d'une part, et Joseph Levreau de Langy, cadet à l'aiguillette dans les troupes, faisant tant pour lui que comme tuteur à Delle Marguerite Levreau de Langy, sa soeur, et encore comme fondé de pouvoir de Daniel Portail de Gevron, époux de Marie-Anne Levreau de Langy et de celui d'Alexis Levreau de Langy, tous enfants et héritiers des dits défunts de Langy et de Delle Trottier, leur père et mère, d'autre part (folio 158 v).

7 août 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Laurent Dubois, négociant, demeurant ordinairement à Saint-Sulpice (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 29 juillet dernier) d'une part, et Pierre Hevé, cafetier, de Québec, propriétaire de la goélette *La Reine Marie,* d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 159 v).

7 août 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Thérèse de Couagne, veuve du sieur Poulin Francheville (appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 17 mai dernier), d'une part, et François Demers Monfort, négociant, de Montréal, d'autre part; émendant, déclare la dite sentence nulle ayant été fait droit sur le fond sans qu'il y eut de dépenses dûment fournies au lieu d'avoir préalablement prononcé seulement sur l'exécution de garantie formelle à laquelle l'intimé avait toujours restreint ses conclusions, et cependant le Conseil, évoquant le principal et y faisant droit, a mis les parties hors de cour sur la demande formée en première instance par l'appelante; défenses faites au juge et au substitut du procureur général du Roi de se taxer ni de recevoir des vacations dans les affaires d'audience et de simple délibéré; ordonné qu'ils seront tenus de rendre et restituer au dit intimé les neuf et six livres par eux prises pour vacations par la sentence dont est appel (folio 161 v).

14 août 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Dominique Godet, marchand, de Montréal (appelant de

sentence de la juridiction de Montréal du 10 mars dernier), d'une part, et René de Couagne, Alexis Lemoine Monière et Thérèse de Couagne, veuve du sieur Francheville, tous négociants à Montréal, d'autre part; appellation mise au néant en ce que les intimés sont condamnés à payer les 112 livres du billet en question en monnaie courante; émendant quant à ce, condamne les intimés à payer à l'appelant les dites 112 livres suivant la convention portée au dit billet, la sentence au résidu sortissant effet; dépens de la cause d'appel compensés fors le coût du présent arrêt qui sera payé par les intimés (folio 164 v).

14 août 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Dominique Godet, marchand, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 6 mars 1736), d'une part, et Paul Jourdain Labrosse, maître sculpteur à Montréal, tant en son nom à cause de Françoise Godet, sa femme, que comme tuteur aux enfants mineurs de feu Jacques Godet et Marguerite Dugué, sa femme, et encore tant pour lui que pour ses cohéritiers en la succession des dits défunts Labrosse et Françoise Godet, sa femme, d'autre part; appellation mise au néant en ce qu'il n'est point prononcé par la dite sentence sur les intérêts quoiqu'il y ait été conclu; émendant quant à ce, condamne les intimés aux intérêts du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement; la sentence au résidu sortissant effet, etc., etc (folio 166).

14 août 1741.

Arrêt dans la cause entre Michel Barré, cordonnier à Montréal (appelant de la saisie exécution et vente de ses meubles et de l'exécutoire des 1er, 10 et 14 octobre 1738, sentence interlocutoire, du 17 des mêmes mois et an et sen-

tence par défaut du 4 novembre suivant), d'une part, et Jean-Baptiste Barsalou, tanneur, de la côte Sainte-Catherine, près Montréal, d'autre part; sur l'appel de la saisie exécution et vente des effets et de l'exécutoire des 1er, 10 et 14 octobre 1738 et sentence du 17 des mêmes mois et an, appellation mise au néant; quant à l'appel de la sentence du 4 novembre au dit an, appellation aussi au néant; émendant, la demande de l'intimé renvoyée quant à présent, etc., etc (folio 168 v).

14 août 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre David Pauperet, habitant de Saint-François (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 22 août 1738), d'une part, et René Guay, habitant de Nicolet, et Louis Lefebvre des Iles, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, mari d'Elisabeth Disy, d'autre part; le Conseil attendu la renonciation articulée par les intimés faite à la succession d'Alexis Le Guay, leur père, par le sieur Desauniers, leur second tuteur, pour s'en tenir au douaire et conventions matrimoniales d'Elisabeth Disy, a mis l'appellation au néant et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc (folio 171 v).

14 août 1741.

Arrêt qui, attendu qu'il est temps de donner vacances pour laisser la liberté aux habitants de la colonie de faire leurs récoltes, décide de donner vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Michel prochaine (folio 173).

21 août 1741.

"Sur ce qui a été représenté ce jourd'hui au Conseil que M. de Pontbriand, évêque de cette colonie, étant atten-

du de jour à autre, il convient de lui faire une députation en la manière accoutumée pour le complimenter de la part du Conseil sur son heureuse arrivée en ce pays, le Conseil a député et députe Mrs François-Etienne Cugnet, premier conseiller, Lanoullier, Taschereau et Estèbe, conseillers, lesquels se transporteront au séminaire de cette ville pour lui faire compliment de la part du Conseil sur son heureuse arrivée" (folio 173 v).

21 août 1741.

Arrêt dans la cause entre Pierre Trottier Desaunier, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 9 de ce mois), d'une part, et Jacques Perrault fils, faisant tant pour lui que pour François Perrault, son père, et Charles Levreau, fermiers du poste de Montagamion (aussi appelant de la dite sentence quant au chef des dépens), d'autre part; le Conseil, sur l'appel de Perrault, met l'appellation au néant, et, sur l'appel de Desaunier, a mis l'appellation et ce au néant; émendant, le Conseil a pris l'affirmation de Perrault qu'il n'a détourné directement ni indirectement aucuns des effets provenant cette année du poste en question et n'a vendu des dits effets que les pelleteries achetées par le sieur Taché, etc., etc; le Conseil met hors de cour sur les dommages et intérêts prétendus par Perrault faute par Desaunier d'avoir rempli le mémoire des fournitures à lui signifié le 2 du présent mois, etc., etc (folio 173 v).

4 septembre 1741.

Arrêt dans la cause entre Pierre Trottier Desaunier (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 23 août dernier), d'une part, et Philippe d'Ailleboust de Cerry, intimé (aussi appelant de la dite sentence), d'autre part;

sur l'appel du dit d'Ailleboust de Cerry, l'appellation mise au néant, et sur celui du sieur Desaunier l'appellation et ce au néant en ce qu'il est condamné à payer au sieur d'Ailleboust de Cerry la somme de 1056 livres pour la demie commission de la gestion de la cargaison de la goélette *La Louise*, émendant quant à ce n'adjudge au sieur d'Ailleboust de Cerry que la somme de 250 livres; sera tenu le dit d'Ailleboust de Cerry de restituer au dit Desaunier le surplus des 1056 livres, la sentence au résidu sortissant effet, etc., etc (folio 177 v).

4 septembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Maillou, architecte, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 août dernier), d'une part, et Marie-Madeleine Turpin, veuve de Noël Levasseur, d'autre part; émendant, a déchargé le dit Maillou de la demande à lui faite; condamne l'appelante aux dépens des causes principale et d'appel (folio 180 v).

4 septembre 1741.

Arrêt qui continue l'audience à trois semaines dans la cause entre Dominique Nafrechoux, garde magasin du Roi au fort Frontenac (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 février 1740), d'une part, et Françoise Goupille, veuve de Julien Blois, d'autre part (folio 181 v).

4 septembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Coulombe, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er août dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Gaillard, conseiller en ce Conseil, d'autre part; l'appelant condamné

en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 182).

18 septembre 1741.

Arrêt qui ordonne que les copies collationnées tant du serment de fidélité que des lettres patentes sur icelui de Henry Marie Dubreuil de Pontbriand, évêque de Québec, le dit serment prêté entre les mains de Sa Majesté, le 17 avril dernier, et les lettres patentes en date du 4 mai suivant, seront registrées ès registres du Conseil; ordonné qu'il sera député deux conseillers pour aller inviter M. de Pontbriand, évêque de Québec, de venir prendre séance au Conseil (folio 183 v).

18 septembre 1741.

"François-Etienne Cugnet, premier conseiller, et Guillaume Estèbe, conseiller, qui ont été commis et députés vers mon dit sieur de Pontbriand qui était dans une des chambres du Palais pour l'inviter de venir prendre séance au Conseil, sont ensuite rentrés avec mon d. sieur de Pontbriand et l'ont conduit jusqu'à la Chambre du dit Conseil où il a pris séance, après quoi, les dits sieurs Cugnet et Estèbe ont repris leurs places".

18 septembre 1741.

Arrêt qui reçoit le sieur Guitton de Monrepos en la charge de lieutenant général de la juridiction royale de Montréal; "étant entré, il a promis et juré sur les Saints Evangiles de bien et fidèlement exercer la dite charge; ordonné en outre que le dit sieur Guitton de Monrepos sera installé et mis en possession de la dite charge par M. Michel, commissaire de la marine, ordonnateur à Montréal" (folio 184).

18 septembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Landron, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 août dernier), comparant par Marie-Anne Bergeron, son épouse, d'une part, et Joseph Perthuis, aussi négociant à Québec, d'autre part; ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 185).

CAHIER DU 2 OCTOBRE 1741 AU 30 JUILLET 1742

2 octobre 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Jacques-François Barbel et Thérèse Barbel, enfants de feu Jacques Barbel, vivant notaire royal en la Prévôté de Québec, lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire adressantes au lieutenant général de la Prévôté de Québec pour être entérinées si faire se doit (folio 1).

2 octobre 1741.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Louis Legardeur de Repentigny, écuyer, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge (folio 1 v).

2 octobre 1741.

Arrêt qui ordonne que par devant François-Etienne Cugnet, premier conseiller, il sera fait information des vie et moeurs de Guillaume Guillimin nommé conseiller assesseur au Conseil Supérieur de ce pays par commission signée par le gouverneur et l'intendant, le 20 septembre dernier (folio 2).

2 octobre 1741.

Arrêt qui ordonne que les concessions et le brevet de confirmation sur icelles accordés à Jean-Baptiste Pommereau, écrivain employé dans les magasins du Roi de Québec, les dites concessions en date des 2 mai 1738 et 20 septembre 1739, seront registrées ès registres du Conseil (folio 2 v).

2 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Ricard, négociant et capitaine de navire (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 septembre dernier), d'une part, et Nicolas Philibert, aussi négociant à Québec, intimé, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 2 v).

2 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Huppé Lagrois (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 9 août dernier), d'une part, et Jean Servant, navigateur, demeurant à Québec, d'autre part; émendant sur la demande de l'intimé le met hors de cour et le condamne aux dépens (folio 3 v).

2 octobre 1741.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Elisabeth Philippes, veuve de Joseph Amiot, seigneur de Vincelotte (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 26 septembre dernier et en adhérant de celle du 25 octobre 1735 contre Pierre Trottier Desaunier au nom de tuteur à la fille mineure du feu sieur Richard), d'une part, et le dit Pierre Trottier Desaunier, négociant à Québec, et les sieurs Mariette frères, négociants à Mon-

tauban, stipulant pour eux Paschal Taché, d'autre part; le Conseil a reçu la veuve Amiot de Vincelotte appelante en adhérant de la sentence du 25 octobre 1735; faisant droit tant sur le dit appel que sur celui de la sentence du 26 septembre dernier, a mis et met les appellations et ce au néant, émendant évoquant le principal et y faisant droit condamne le dit Desaunier à payer à la dite appelante la somme de 6443 livres 1 sol 4 deniers pour le reliquat du compte de tutelle en contestation sauf le recours du dit Desaunier contre les sieurs Mariette, les cautions et certificateurs d'iceux et sauf aux dits Mariette à se pourvoir par les voies de droit qu'il appartiendra; les intimés condamnés aux dépens (folio 4 v).

2 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Forestier (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 septembre 1739), d'une part, et Charles Hery, négociant, de Montréal, faisant tant pour lui que pour la dame veuve Bouat, d'autre part, et Elisabeth Camoin, femme du dit Forestier, assignée à la requête du dit Hery, encore d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 8).

2 octobre 1741.

"Sur les représentations du procureur général du Roi, le Conseil a donné vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Martin" (folio 9).

9 octobre 1741.

Arrêt qui, dans l'affaire entre Noël Bulteau, marchand, demeurant ordinairement en la seigneurie de Contrecoeur, d'une part, et André Regneault et Marie-Made-

leine Charbonneau, sa femme, d'autre part, permet au dit Noël Bulteau de faire vendre la terre des dits Regnault et Marie-Madeleine Charbonneau, sa femme, sur trois publications et affiches qui seront faites en la paroisse de Contrecoeur où la terre est située et ce par trois dimanches consécutifs pour ensuite l'adjudication en être faite en la juridiction royale de Montréal, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 9).

9 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Barbel, écrivain du Roi (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 septembre dernier), d'une part, et les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, stipulant pour eux dame Marie-André Regnard Duplessis de l'Enfant Jésus, d'autre part; ordonné que François Barbel sera tenu de défendre pour la part personnelle dont il est héritier et hypothécairement pour le tout au cas qu'il n'entende point défendre pour ses héritiers de dénoncer leurs noms aux dits intimés pour par eux se pourvoir contre eux ainsi qu'ils aviseront (folio 10).

9 octobre 1741.

Arrêt qui, du consentement des parties, proroge de deux mois le délai ci-devant accordé dans la cause entre Laurent Normandin, aubergiste, poursuivant criées, vente et adjudication du quart par indivis de la terre et seigneurie de Beauport, d'une part, et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères de Québec, d'autre part (folio 10 v).

9 octobre 1741.

Arrêt qui, vu la requête de Jean-Gabriel Amiot de Vincelotte du Hautmenil, héritier pour un sixième des pro-

pres de Marie-Elisabeth Richard, tendante à ce qu'il plaise au Conseil l'autoriser à faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir au partage des immeubles de la succession de la dite Delle Richard, lui permet de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour parvenir au partage des immeubles en question contre les sieurs Joseph Amiot de Vincelotte, Ignace Amiot de Saint-Ignace, Charles Amiot des Ilets et Pierre Amiot de Vincelotte de Mandeville, prêtre, ses frères, absents de cette colonie, en l'hôtel du procureur général, lesquelles vaudront comme si elles étaient faites à personne ou domicile (folio 11).

9 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er septembre dernier) d'une part, et Charles Douaire, tant pour lui que pour Joseph Rhéaume, intimé, d'autre part; appellation mise au néant en ce qu'il n'a pas été prononcé sur la demande solidaire contre le sieur Douaire; émendant, quant à ce ordonne que la condamnation portée par la dite sentence sera exécutée solidairement tant contre le dit sieur Douaire que contre le dit Rhéaume; la dite sentence au résidu sortissant effet; l'intimé condamné aux dépens (folio 11 v).

9 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Liquart, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 de ce mois), d'une part, et Paschal Taché, aussi négociant à Québec, d'autre part; ce dont est appel sortira effet, moyennant quoi le dit appelant demeurera bien et valablement déchargé envers les sieurs Mariette, etc (folio 12).

9 octobre 1741.

Arrêt qui accorde défaut congé à Fabien Badeau, charpentier de navire, comparant par sa femme, contre Jacques Bisson (appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 22 septembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 12 v).

23 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Geneviève de Ramezay, veuve de Louis-Henry Deschamps, écuyer, sieur de Boishébert, vivant capitaine dans les troupes; Paul Becard, écuyer, sieur de Fonville, capitaine dans les troupes de la marine et Genneviève Becard, sa soeur, ès noms qu'ils agissent (appelants de sentence d'adjudication rendue en la juridiction royale de Montréal le 23 juin dernier), comparants par Jean Latour, notaire, d'une part, et François Foucher, conseiller du roi et son procureur en la juridiction de Montréal, comparant par le sieur Nouette, praticien, d'autre part; le Conseil déclare l'adjudication nulle, ordonne qu'il sera procédé à nouvelle adjudication en la manière accoutumée en la juridiction royale de Montréal; l'intimé condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 13).

23 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre le sieur de Lafontaine, conseiller au Conseil Supérieur, faisant tant pour lui que pour les autres intéressés dans le navire *la Sainte-Claire* (appelant de sentence rendue en l'Amirauté de Québec le 11 de ce mois), comparant par maître Poirier, d'une part, et le sieur Pierre Le Vieux et compagnie, négociants à Rouen, intimés, stipulant actuel-

lement pour eux le sieur David Turpin, comparant par maître Jean Panet, d'autre part, et les sieurs Dumont et Belleville, intimés, comparants par le sieur Nouette, encore, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sera exécutée selon sa forme et teneur, le dit appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 14).

23 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre les sieurs Havy et Lefebvre, négociants en cette ville (appelants de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 18 de ce mois), comparants par le sieur Nouette, d'une part, et le sieur Rhéaume, négociant, demeurant à l'île Jésus, intimé, anticipant, comparant par le sieur Panet, d'autre part; émendant, le Conseil ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle visite des biscuits en contestation par deux experts qui seront convenus par les parties ou nommés d'office par le juge, serment préalablement prêté à l'effet de quoi le Conseil a renvoyé les parties à se pourvoir en la Prévôté de cette ville; l'intimé condamné aux dépens (folio 15).

26 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Pagé, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 de ce mois, la dite sentence le condamnant à payer 2,279 livres en lettres de change), comparant par le sieur Panet, d'une part et le sieur Nicolas Philibert, négociant à Québec, comparant par le sieur Nouette, d'autre part (folio 16).

26 octobre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre le sieur Philibert, négociant à Québec, (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 de ce mois), comparant par le sieur Nouette, d'une part, et Michel Lacombe, ci-devant capitaine en second sur le bâtiment *le Saint-Pierre* appartenant en partie au dit Philibert, intimé et anticipant, comparant par le sieur Panet, d'autre part; émendant, condamne l'appelant suivant ses offres à payer à l'intimé ses gages depuis le 9 octobre 1739 jusqu'au 10 du présent mois et ce en deniers ou quittances valables; décharge l'appelant du surplus des condamnations portées par la dite sentence; dépens compensés, fors le coût de l'arrêt qui sera payé par l'intimé (folio 16 v).

13 novembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre le sieur Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer en ce pays, comme ayant épousé Marguerite Du Roy, Louis Bazil, bourgeois de Québec, comme ayant épousé Charlotte Du Roy, et les enfants et héritiers du sieur Gosselin et de Dlle Du Roy, leur père et mère, procédant sous l'autorité du sieur Gabriel Côté, leur curateur, tous héritier chacun pour un cinquième ès succession des feu Pierre Du Roy et de Dlle Marguerite Levasseur, (appelants de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 10 octobre), comparantes par maître Poirier, d'une part et le sieur François Lanoullier des Granges et Dlle Marie-Louise Du Roy, son épouse, aussi héritière pour un cinquième des dits feu sieur et Dlle Du Roy, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende de leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 17 v).

13 novembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Tinon Desroches (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 26 septembre dernier) anticipé, comparant par le sieur Nouette, d'une part, et Marie-Madeleine Turpin, veuve de Noël LeVasseur, intimée et anticipante, comparante par le sieur LeVasseur, son fils, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelante en l'amende et aux dépens de la cause d'appel (folio 19).

13 novembre 1741.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit aux parties dans la cause entre le sieur François Lamothe, négociant au Cap-Français des îles de Saint-Domingue, veuf de défunte Marie Nolais (Nolet) (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 octobre dernier), comparant par le sieur Nouette, d'une part, et Nicolas Caron, comparant par le sieur Panet, d'autre part (folio 20 v).

20 novembre 1741.

Arrêt qui ordonne que la commission de conseiller assesseur, donnée par les gouverneur et intendant du Canada le 20 septembre dernier au sieur Guillimin, sera registrée ès registres du Conseil pour par le dit Guillimin jouir de l'effet et contenu en icelle; le sieur Guillimin a prêté serment et promis et juré sur les saints Evangiles de bien et fidèlement exercer la dite charge et tenir secrètes les délibérations du Conseil (folio 20 v).

20 novembre 1741.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre et Michel Voyer (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 26 sep-

tembre dernier), comparants par Dubreuil, huissier, contre le sieur Regnard Duplessis, officier dans les troupes du détachement de la marine, intimé et défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 21).

27 novembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Tinon Desroches (appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 22 de ce mois), comparant par le sieur Nouette, d'une part et Marie-Madeleine Turpin, veuve de Noël LeVasseur, intimée, comparante par le sieur LeVasseur, son fils, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 21 v).

27 novembre 1741.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre René Letartre, habitant de la Pointe-aux-Trembles (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 septembre dernier), d'une part, et Pierre Girard, habitant de Saint-Augustin, intimé et anticipant, d'autre part (folio 23 v).

27 novembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Etienne Dubreuil, huissier en ce Conseil, au nom et comme curateur à la succession vacante de Françoise Juchereau, veuve en premières noces et commune en biens avec François Pachot, et en secondes noces du sieur de Laforest (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 7 de ce mois), d'une part; et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, tant en son nom que faisant pour ses co-héritiers en la succession des feu sieur et dame Du-

chesnay, ses père et mère, comparant par le sieur Nouette, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel et cependant du consentement de l'intimé le Conseil adjuge au sieur Dubreuil la somme de 12 livres pour ses frais de curatelle, lesquelles 12 livres seront payées sur le prix de l'adjudication (folio 24).

27 novembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Lamothe, négociant au Cap Français des îles de Saint-Domingue, veuf de Marie Nolin, stipulant pour lui le sieur Michel Salaberry (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 octobre dernier), d'une part et Nicolas Caron, voyageur, demeurant à Québec, stipulant par Jean-Claude Panet, son procureur, d'autre part; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 255 livres contenue au dit billet et aux dépens des causes principale et d'appel (folio 25 v).

27 novembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Claude Louet fils, greffier de l'Amirauté de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 octobre dernier), et Marie Lisse, veuve de Gabriel Davainne, tant en son nom comme commune en biens avec lui que se portant fort de ses enfants absents, d'une part et Anne Morin, veuve de Jean-Claude Louet, vivant aussi greffier de l'Amirauté de Québec, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 28 v).

4 décembre 1741.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre le sieur Gervais Baudouin, maître-chirurgien, de Québec, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de Marie-Anne Baudouin, veuve du sieur Hertel de Rouville, vivant capitaine dans les troupes de la marine (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 de ce mois), d'une part, et le sieur Henry DuSautoy, négociant à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, veuve de Louis Baudouin, d'autre part (folio 31).

4 décembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre René Letartre, habitant de la Pointe-aux-Trembles (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 septembre dernier), d'une part, et Pierre Girard, habitant de Saint-Augustin, d'autre part; émendant, déclare la société verbale dont est question résolue, condamne l'appelant à payer à l'intimé dans quinzaine du jour de la signification du présent arrêt la somme de 100 livres, à laquelle le dit intimé s'est restreint tant pour ce qu'il pouvait prétendre du compte des bois en question, fait défense au dit appelant de troubler ni inquiéter l'intimé dans la jouissance et exploitation du dit moulin; l'appelant condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 31 v).

4 décembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Etienne Jayat et Jean-Mathieu Mounier, négociants à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec des 18, 24 et 31 octobre dernier), d'une part, et

François-Etienne Cugnet, premier conseiller au Conseil Supérieur, d'autre part; l'appellation mise au néant en ce que la contrainte par corps n'a pas été prononcée par les dites sentences, émendant, quant à ce condamne le sieur Cugnet et par corps au paiement des sommes contenues aux dits billets, les dites sentences au résidu sortissant effet; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 34).

4 décembre 1741.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain, auquel jour sera fait droit aux parties, dans la cause entre Pierre et Michel Voyer, de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 26 septembre dernier), d'une part, et le sieur Regnard Duplessis, de Morampont, officier dans les troupes de la marine, d'autre part (folio 38).

4 décembre 1741.

Arrêt qui accorde défaut au sieur Yves Arguin, marchand bourgeois à Québec, contre Leonard Jean dit Tourangeau, journalier, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 novembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 38).

11 décembre 1741.

Arrêt dans la cause entre le sieur Gervais Baudouin, maître-chirurgien, de Québec, tant en son nom que comme fondé du pouvoir de Marie-Anne Baudouin, veuve du sieur Hertel de Rouville, vivant capitaine dans les troupes de la marine, d'une part, et Henry DuSautoy, négociant, à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, veuve de Louis Baudouin, d'autre part; déboute quant à présent l'intimé ès nom de la répétition d'icelle sauf aux héritiers de la dite veuve, femme de l'intimé, à s'en faire faire raison par les appelants après le dit douaire coutu-

mier fini, et sauf aussi à faire seulement régler et liquider quant à présent ainsi qu'il appartiendra par la dite veuve, femme de l'intimé, le plus ou le moins de la récompense et mi-denier qu'elle prétend de 495 livres avec les dits appelants; la dite sentence au résidu sortissant effet, etc., etc (folio 38 v).

11 décembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre et Michel Voyer, demeurants à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 26 septembre dernier), d'une part, et le sieur Regnard Duplessis de Morampont, officier dans les troupes de la marine, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; les appelants condamnés en l'amende de 3 livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 43 v).

18 décembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Trottier Desaunier, négociant, à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 29 novembre dernier) d'une part, et Jacques de Lafontaine, conseiller en ce Conseil, intimé, de l'autre part; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant dans un mois le prix de neuf barriques, un tiers d'huile, à raison de quatre-vingts livres la barrique qui se sont trouvées manquer sur les cent cinquante barriques que le dit intimé devait livrer à l'appelant suivant l'arrêté de compte du 15 septembre 1740, et à la demeure du montant du prix des dites neuf barriques et un tiers suivant le dit arrêté de compte; condamne en outre le dit intimé aux dépens des causes principale et d'appel (folio 45 v).

18 décembre 1741.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Léonard Jean dit Tourangeau, journalier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 novembre dernier), d'une part, et Yves Arguin, marchand bourgeois, aussi de Québec, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet par rapport à la condamnation de 90 livres 10 sols portée par la dite sentence; l'appelant déchargé de la condamnation d'aumône et condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 47 v).

18 décembre 1741.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Gaillard, conseiller en ce Conseil, intimé et anticipant, comparant par Gilbert Boucault de Godefus, contre Pierre Coulombe, habitant de l'île d'Orléans (appelant de l'exécutoire de dépens contre lui décerné le 18 novembre dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 50).

18 décembre 1741.

Sur ce qui a été représenté au Conseil par le procureur général du Roi qu'il est d'usage de donner les vacances depuis la fête de Noël jusqu'au premier lundi d'après les Rois, le Conseil a donné vacances jusqu'au dit jour, premier lundi d'après les Rois (folio 50).

8 janvier 1742.

Après avoir attendu jusqu'à onze heures, sonnées, sans qu'il se soit présenté aucunes parties le Conseil s'est levé (folio 50 v).

15 janvier 1742.

Arrêt qui déclare le congé défaut bien et dûment obte-

nu en ce Conseil le 17 juillet dernier par Ignace Gamelin, négociant à Montréal, contre Philippe-Etienne Durivage (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 avril 1740) ; adjugeant le profit du dit défaut déclare le dit Durivage déchu de son appel, ordonne que ce dont est appel sortira effet et condamne le dit Durivage en l'amende de douze livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 51).

22 janvier 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut à Pierre Mercier et Louise Ledoux, sa femme, comparants par Pierre Mercier, contre Nicolas Ledoux dit Latreille, habitant de Sainte-Marie (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 17 novembre dernier), faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 52 v).

29 janvier 1742.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Joseph-Marie Fortin, (né à Saint-Joachim, et âgé de vingt ans et dix mois), fils de feu Joseph Fortin et de défunte Marie-Anne Poulin, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge (folio 52 v).

29 janvier 1742.

Arrêt qui donne acte aux Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères établi à Québec de la reprise d'instance dans leur affaire avec Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, au nom et comme héritier sous bénéfice d'inventaire de défunt Joseph Juchereau, le sieur Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes, et dame Geneviève Juchereau Duchesnay, veuve du sieur Denys de Vitré, Delle Louise Juchereau Duchesnay, fille majeure, et le sieur de Monceaux et dame Madeleine

Juchereau Duchesnay, son épouse, absents de ce pays, cohéritiers du sieur Antoine Juchereau Duchesnay; ordonné que les parties procèderont suivant les derniers errements; défaut donné contre les sieur et dame de Monceaux, défaillants, etc., etc (folio 53).

29 janvier 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut aux Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères établi à Québec, défendeurs, comparants par Joseph Caron, huissier en ce Conseil, contre Laurent Normandin, poursuivant criées, vente et adjudication du quart par indivis de la seigneurie de Beauport (demandeur en requête répondue le 22 de ce mois), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 54 v).

12 février 1742.

Arrêt qui, du consentement des parties, continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Louis-Adrien Dandonneau Du Sablé, officier dans les troupes de la marine (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 28 juillet dernier), d'une part, et Joseph Fafard dit Delorme, habitant de l'île Dupas, intimé, comparant par son frère, Charles Fafard dit Joinville, d'autre part (folio 55).

12 février 1742.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu en ce Conseil le 22 janvier dernier par Pierre Mercier et Louise Ledoux, sa femme, contre Nicolas Ledoux dit Latreille, habitant de Sainte-Marie, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 novembre précédent), défaillant; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare le dit appelant déchu de son ap-

pel, ordonne que la dite sentence sortira effet à la réserve de la contrainte par corps sauf à la prononcer par la suite si le cas y échet; l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 55 v).

12 février 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marie-Anne Lafleur, veuve Brulotte, intimée et anticipante, présente en personne, contre Louis Bazil, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 octobre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 56 v).

12 février 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut à Joseph Drouin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), procédant sous l'autorité de Nicolas Drouin, son père (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 novembre dernier) contre Joseph Leblond et Catherine Drouin, sa femme, intimés et anticipants, défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 57).

19 février 1742.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Henry DuSautoy, visiteur du Domaine du Roi au bureau de Québec, et Marie Roussel, son épouse, auparavant veuve de Louis Baudoin, négociant à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 30 janvier dernier) et Gervais Baudoin, maître-chirurgien à Québec, tant en son nom que comme fondé du pouvoir de Marie-Anne Baudoin, veuve du sieur Hertel de Rouville (folio 57 v).

19 février 1742.

Arrêt qui, du consentement des parties, proroge de deux mois le délai ci-devant accordé par arrêt du Conseil du 9 octobre dernier, dans la cause entre Laurent Normandin, poursuivant la saisie réelle, vente et adjudication du quart par indivis de la seigneurie de Beauport, d'une part, et les Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères établi à Québec, passé lequel temps sera fait droit aux parties; dépens réservés (folio 57 v).

19 février 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Fornel, négociant à Québec (appelant de sentence du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 23 juin 1734), d'une part, et Louis Gourdeau, aussi négociant de Québec; ordonné que ce dont est appel sortira effet en satisfaisant par l'intimé en ses offres portées par la sentence du 22 juin 1734, etc., etc (folio 58).

19 février 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis-Adrien Dandonneau Du Sablé, officier dans les troupes de la marine (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 28 juillet dernier), d'une part, et Joseph Fafard dit Delorme, habitant de l'île Dupas, d'autre part; pour obvier à de pareilles contestations à l'avenir, et attendu l'intérêt public que les terres de la colonie soient établies, le Conseil enjoint à l'appelant et aux représentants Brisset, co-seigneurs du fief du Chicot, de faire faire, dans six mois, le partage définitif ordonné par l'arrêt du 3 juillet 1730; icelui passé, le Conseil autorise les concessions que les uns ou les autres des dits co-seigneurs pourront faire dans le dit fief en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre (folio 62).

19 février 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre-Joseph Céloron de Blainville, capitaine dans les troupes de la marine, et Jean-Baptiste Céloron, aussi officier dans les dites troupes (appelants de sentence rendue en la juridiction royale de Montréal le 18 mars 1738), d'une part, et Antoinette de Beaumont, veuve de Nicolas Marchand, huissier à Montréal, d'autre part ; les appelants condamnés en l'amende de leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 66 v).

19 février 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Caillot, capitaine en second sur le navire *le Fidèle,* de présent à Québec, contre Michel Salaberry, capitaine du dit navire *le Fidèle* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 décembre dernier) défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 69).

26 février 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant M. de Lafontaine, conseiller, dans la cause entre Joseph Drouin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), procédant sous l'autorité de Nicolas Drouin, son père (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 novembre dernier) d'une part, et Joseph Leblond et Catherine Drouin, sa femme, d'autre part (folio 69 v).

26 février 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Jacques de Lafontaine, conseiller, dans la cause entre Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes de la

marine (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 décembre dernier) d'une part, et Joseph Roussel, marchand à Québec, au nom de Marie-Madeleine Gauvreau, et de Jean-Baptiste Martel, écrivain du Roi, au nom de mari de la dite Gauvreau, et encore comme procureur de Charles Gauvreau, son beau-frère, absent de ce pays, d'autre part (folio 69 v).

26 février 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gilles Bolvin, sculpteur, demeurant aux Trois-Rivières (appelant de sentences des 24 octobre et 16 novembre derniers), d'une part, et François-Etienne Cugnet, premier conseiller en ce Conseil, et François Perrault, marchand aux Trois-Rivières et commis aux Forges Saint-Maurice, d'autre part; émendant, condamne le dit sieur Cugnet et ses associés dans les Forges de Saint-Maurice à payer à l'appelant la somme de 376 livres 2 sols contenue au mandat du 10 août dernier, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande, et aux dépens des causes principale et d'appel même aux dépens faits contre le dit Perrault (folio 70).

5 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Le Vieux, négociant à Rouen, et compagnie, stipulant par David Turpin (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 3 février dernier), et les sieurs Jean Dumont et Jean-Urbain Martel de Belleville, négociants à Québec, ci-devant commissionnaires des dits Le Vieux et Compagnie, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel, etc (folio 73).

5 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Salaberry, propriétaire et capitaine du navire *Le Fidèle* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 décembre dernier) d'une part, et Charles Caillot, navigateur, ci-devant capitaine en second sur le dit navire *Le Fidèle,* d'autre part; l'appelant condamné en l'amende et aux dépens de la cause d'appel (folio 79).

5 mars 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Joseph Bélanger, veuf de Marie Gamache (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 décembre dernier), d'une part, et Marie Dion, veuve de Nicolas Gamache, François-Xavier Caron, François Chalifour et consorts, d'autre part (folio 79 v).

5 mars 1742.

Arrêt dans la cause entre Henry Dusautoy, visiteur du Domaine de Sa Majesté au bureau de Québec, et Marie-Anne Roussel, sa femme, auparavant veuve de Louis Baudoin, négociant (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 janvier dernier), d'une part, et Gervais Baudoin, maître chirurgien, de Québec tant en son nom que comme fondé du pouvoir de Marie-Anne Baudoin, sa soeur, veuve du sieur Hertel de Rouville, d'autre part. Règlement de la succession de Louis Baudoin (folio 80).

12 mars 1742.

Arrêt qui permet à Jean Allaire, habitant de Beaupré, paroisse Saint-Joachim, créancier du nommé Jean-Baptiste Mercier pour une somme de 739 livres 5 sols, de faire

vendre une portion de terre appartenant au dit Mercier par trois simples criées et affiches; le dit Mercier étant absent de ce pays, les assignations seront faites en l'hôtel du procureur du Roi et vaudront comme si elles étaient faites à son domicile et à sa personne (folio 87).

12 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Edouard Hamelin, Irlandais de nation (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 de ce mois), d'une part, et le sieur François Perrault, commis aux Forges de Saint-Maurice, intimé, d'autre part; la sentence dont est appel sortira effet de grâce sans amende; dépens réservés (folio 88 v).

12 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Drouet dit La Perche, demeurant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 février dernier), d'une part, et les RR. PP. Jésuites établis à Québec, comparants par le R. P. Pinguet. Appel d'un jugement condamnant le dit Drouet dit La Perche à payer 90 livres pour six années de rentes d'un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue Saint-Jean (folio 89).

12 mars 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant François Foucault, conseiller, dans la cause entre Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer de ce pays, et Marguerite Du Roy, son épouse, la dite Du Roy auparavant son mariage veuve de Claude Chasle, marchand à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 23 février dernier), d'une part, et Marie-Anne Chasle, veuve de

Guillaume Gouze, vivant négociant à Québec, d'autre part (folio 90).

12 mars 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Nicolas Lanoullier, conseiller, pour, sur rapport et sur les conclusions du procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Marie-Madeleine Landron, veuve de Jean Quenet (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 24 juillet 1733), d'une part, et Jacques Gourdeau, négociant à Québec, d'autre part (folio 90 v).

12 mars 1742.

Arrêt qui continue l'audience au premier jour de Conseil dans la cause entre Louis Bazil, marchand, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 février dernier), d'une part, et le sieur Bachelier, au nom et comme ayant épousé la Delle Lafargue, fille de la veuve de Thomas Castillon, et héritière de la dite veuve Castillon, laquelle était commune en biens avec son mari (folio 91).

12 mars 1742.

Arrêt qui continue l'audience au premier jour de Conseil dans la cause entre Pierre Jehanne, négociant, à Québec, au nom et comme syndic des créanciers de la succession du feu sieur Levasseur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 de ce mois), d'une part, et Louis Gugnière, bourgeois, de Québec, au nom et comme curateur élu à la dite succession, d'autre part (folio 91).

17 mars 1742.

Arrêt qui ordonne que par le greffier commis du Conseil il sera expédié au sieur Simon Soupiran, maître-chirurgien de Québec, au nom et comme ayant épousé Jeanne

Avisse, veuve en premières noces de François Trefflet Rottot, et en cette qualité tuteur des mineurs issus du dit mariage, iceux héritiers pour une troisième partie de feu François Trefflet Rottot et Geneviève Normand, leurs aïeux, par représentation de leur défunt père, lettres de rescision et restitution en entier contre un contrat de vente du 20 février 1741, les dites lettres adressantes au Conseil pour y être entérinées si faire se doit (folio 91 v).

17 mars 1742.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Pierre Julien Trottier des Rivières (né à Montréal, le 21 septembre 1719), fils de défunt Julien Trottier des Rivières, vivant négociant à Montréal, et de Marie-Louise-Catherine Raimbault, sa veuve, à présent femme du sieur Douaire, marchand à Montréal, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant général de Montréal (folio 93).

20 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Claude Barolet, notaire en la Prévôté de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec, du 20 février dernier), d'une part, et le substitut du procureur général du roi en la Prévôté de Québec, d'autre part; appel d'un arrêt qui fait défense à tous notaires de travailler comme procureurs pour aucune partie directement ni indirectement contre les actes qu'ils auront passés, à peine d'interdiction de leur emploi et amende arbitraire; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel (folio 93 v).

20 mars 1742.

Arrêt qui, dans la cause entre Henry Dusautoy, visiteur du Domaine du Roi au bureau de Québec (demandeur

en requête en exécution d'arrêt de ce Conseil du 5 de ce mois), d'une part, et Gervais Baudoin, maître-chirurgien, de Québec, d'autre part, donne acte aux parties de la nomination présentement faite en la manière accoutumée par chacune d'elles d'experts, lesquels prêteront serment par devant Nicolas Lanoullier, conseiller, et ensuite procèderont à l'estimation de la maison en contestation, conformément et en exécution de l'arrêt du 5 de ce mois, dont ils dresseront procès-verbal pour icelui rapporté au Conseil être ordonné ce que de raison (folio 95 v).

20 mars 1742.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour sur ses conclusions faire droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre les sieurs Pierre Jehanne et Pierre Rottot, négociants à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 21 novembre dernier), d'une part, et le sieur Simon Soupiran, maître chirurgien, demeurant à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Avisse et, en cette qualité, tuteur des enfants mineurs du premier mariage de la dite Avisse avec François Trefflet Rottot, d'autre part (folio 96).

20 mars 1742.

Arrêt qui reçoit Laurent Normandin, poursuivant les saisie réelle, criée, vente et adjudication du quart par indivis de la seigneurie de Beauport, partie intervenante dans l'affaire entre Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, et consort, et les Messieurs du Séminaire de Québec (folio 97).

20 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Antoine Huppé dit Lagrois, tanneur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 août dernier), d'une part, et Charlotte Turpin, veuve de Noël Levasseur, héritière de feu Charlotte Levasseur, sa fille, au jour de son décès veuve et donataire entrevifs de Jacques-André Rousseau, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 97 v).

20 mars 1742.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour en être délibéré au premier jour du Conseil, dans la cause entre Louis Bazil, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 20 février dernier), d'une part, et Antoine Bachelier, au nom de mari de Madeleine Lafargue, d'autre part (folio 98 v).

20 mars 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Jehanne, négociant, à Québec, au nom et comme syndic des créanciers de la succession du feu sieur Levasseur (appelant de sentence de la Prévôté de cette ville du 2 de ce mois), d'une part, et Louis Gugnière, aussi négociant, à Québec, au nom et comme curateur élu à la dite succession, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 98 v).

3 avril 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Romain Dolbec, boucher, à Québec (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 13 mars dernier),

d'une part, et Pierre Gervais Voyer, boulanger, au nom et comme subrogé tuteur des enfants mineurs du premier mariage de feu Pierre Michelon et d'Angélique Chauret, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 100 v).

3 avril 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Jehanne et Pierre Rottot, négociants à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 21 novembre dernier), d'une part, et Simon Soupiran, maître chirurgien, demeurant aussi à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Avisse et, en cette partie, tuteur des enfants mineurs issus du premier mariage de la dite Avisse avec François Trefflet Rottot, les dits mineurs héritiers par représentation de leur père défunt pour une troisième partie dans les successions de François Trefflet Rottot et Geneviève Normand, leurs aïeux, d'autre part; la demande de l'intimé en entérinement des lettres par lui obtenues en la Prévôté poursuivant l'estimation qui sera faite de l'habitation en question, en exécution de la dite sentence, y être fait droit sur l'entérinement des dites lettres, sauf l'appel au Conseil si le cas y échet; les appelants condamnés en l'amende et au tiers des dépens, les deux-tiers réservés (folio 101 v).

3 avril 1742.

Arrêt qui accorde défaut à Michel Bégon, conseiller du Roi en ses Conseils et au Parlement de Metz, intendant du Havre-de-Grâce, stipulant par François Foucault, conseiller, contre les sieurs et Dlle Barbel ès qualités qu'ils procèdent (appel de sentence de la Prévôté de Québec des

17 octobre et 23 janvier derniers) contre les dits sieurs et Dlle Barbel (folio 104 v).

3 avril 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre François Drolet, demeurant à Montréal, contre le nommé Janis, perruquier, à Montréal (appelant de sentence par défaut de la juridiction de Montréal du 3 octobre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 104 v).

9 avril 1742.

Arrêt qui ordonne que Madeleine Landron, veuve de feu Jacques Quenet (appelante de la saisie réelle faite à la requête de Guillaume Guillimin, conseiller assesseur en ce Conseil, sur le sieur Goguet, d'une maison et emplacement acquis du sieur Gourdeau), sera tenue de faire juger le procès pendant en ce Conseil entre elle et le sieur Gourdeau dans un mois pour tout délai, etc., etc (folio 105).

9 avril 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut au nommé Jacques Varin dit Lapistolle, demeurant à Montréal, contre le nommé Jean Beauparlant, aussi demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 novembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 125 v).

16 avril 1742.

Arrêt qui, vu la requête de Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire royal, leur père, donne acte aux demandeurs de la nomination par eux faite de François Barbel, l'un d'eux, pour assister à la liquidation des frais qui pourront être dus par les parties, etc., etc (folio 106).

16 avril 1742.

Arrêt qui donne acte de la reprise d'instance faite par Pilotte, huissier, au nom de curateur à la succession vacante du feu sieur LeVitre, dans la cause entre Pierre-Simon Delorme, maître-charron, demeurant à Québec, au nom et comme tuteur de Marie-Elisabeth LeVitre, fille mineure des défunts François LeVitre et Jeanne Mirambeau, sa première femme, d'une part, et Pierre Pilotte, huissier, au nom et comme curateur à la dite succession vacante (folio 107 v).

16 avril 1742.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Charles, Jacques, François et Thérèse Barbel, héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Jacques Barbel, notaire, d'une part, et Michel Bégon, conseiller du Roi en ses Conseils et au parlement de Metz, intendant du Havre de Grâce, d'autre part (folio 108).

16 avril 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Drouin fils, habitant de l'île d'Orléans, paroisse Saint-Laurent, procédant sous l'autorité de Nicolas Drouin, son père (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 novembre dernier), d'une part, et Joseph Leblond et Catherine Drouin, sa femme, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 108 v).

23 avril 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut à Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer en ce pays, contre Louis Bazil, marchand, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de

Québec du 13 mars dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 112).

23 avril 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean Houré dit Grandmont, habitant de Champlain, contre Charles Dutaut dit Tourville, habitant du même lieu, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Joseph Houré dit La Giraudière (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 12 mars dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 112).

30 avril 1742.

Arrêt qui déclare le congé défaut bien et dûment obtenu par Jacques Varin dit LaPistolle, demeurant à Montréal, contre le nommé Jean Beauparlant, aussi de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 novembre dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et ordonne que ce dont est appel sortira effet; le dit appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 112 v).

30 avril 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jacques Barbel, leur père, vivant notaire royal de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 17 octobre et 23 janvier derniers), d'une part, et Michel Bégon, conseiller du Roi en ses Conseils et au Parlement de Metz, intendant du Havre-de-Grâce, d'autre part ; ordonné que ce dont est appel sortira effet, les appelants condamnés en l'amende et aux dépens (folio 113 v).

7 mai 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Dutaut dit Tourville, habitant de Champlain, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Joseph Horé dit La Giraudière (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 12 mars dernier), d'une part, et Jean Horé dit Grandmont, habitant du même lieu, d'autre part; condamne le dit appelant en son privé nom et aux dépens de la cause d'appel, sauf aux curé et marguilliers de Champlain à se pourvoir, si bon leur semble, devant le juge des Trois-Rivières pour avoir la délivrance des legs fait en leur faveur par le testament en question; fin de non-recevoir et défense des héritiers du dit testateur au contraire, le tout sauf l'appel au Conseil si le cas y échet (folio 116 v).

7 mai 1742.

Arrêt qui continue l'audience à quinzaine dans la cause entre Louis Bazil, marchand, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 mars dernier), d'une part, et Eustache Lanouillier de Boisclerc, grand voyer, d'autre part (folio 118).

7 mai 1742.

Sur ce qui a été remontré par le procureur général du Roi qu'il serait à propos d'accorder aux habitants de ce pays les vacances ordinaires pour leur procurer le temps convenable à pouvoir vaquer à leurs semences, le Conseil donne vacance aux dits habitants jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste (folio 118 v).

21 mai 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Bénard, secrétaire de l'intendant, au nom et comme ayant épousé Marie-Germaine-Eustache Lanoul-

lier, petite-fille de défunt Claude Fredin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 de ce mois), d'une part, et Pierre André, sieur de Leigne, lieutenant général de la Prévôté de Québec, veuf de la dite défunte Fredin, d'autre part; émendant, déboute quant à présent l'appelant de ses demandes, sauf à lui à se pourvoir en reddition de compte de la communauté d'entre le dit sieur et dame André de Leigne, en la manière accoutumée, pour parvenir à la liquidation de la part et portion afférante au dit appelant ès noms (folio 119).

25 mai 1742.

Arrêt qui, dans la cause entre Marie-Madeleine Landron, veuve de Jean Quenet, au nom et comme ayant les droits cédés de Elisabeth de Chavigny, veuve de Etienne Landron, héritière pour un sixième de défunte Jeanne Gourdeau, épouse du sieur Macart, d'une part, et Jacques Gourdeau, négociant à Québec, tant en son nom comme héritier de Jacques Gourdeau, son père, que comme faisant pour les représentants de Pierre Gourdeau, son frère, de Marie-Anne Gourdeau, sa soeur, épouse de Nicolas-François Langlois, etc, d'autre part; renvoie les parties en la Prévôté de Québec pour y être le tout réglé jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel au Conseil si le cas y échet; le Conseil ordonne en outre que les termes injurieux indiscrétement avoués par l'intimé dans son écrit de répliques du 10 avril dernier, signifié à l'appelante le lendemain, 11, contre la mémoire de défunte Eléonore de Grandmaison, aïeule commune des parties, seront rayés et biffés; l'intimé en outre condamné en tous les dépens des causes principale et d'appel (folio 119 v).

1er juin 1742.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Pierre Jehanne, négociant à Québec, au nom et comme syndic des créanciers de la succession vacante de feu François Levasseur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 août 1740), d'une part, et Louis Gendron le jeune, marchand à Paris, stipulant par François-Emmanuel Moreau, négociant à Québec, d'autre part, et Louis Gugnière, négociant à Québec, curateur à la dite succession, aussi intimé, d'autre part (folio 131 v).

1er juin 1742.

Arrêt qui continue l'audience au lundi, 11 juin prochain, dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 mai dernier), d'une part, et Jean Dumont et Jean-Urbain Martel de Belleville, d'autre part, et encore David Turpin, au nom qu'il procède, aussi d'autre part (folio 132).

11 juin 1742.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Louis Bazil, marchand à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 mars dernier), d'une part, et Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer en ce pays, d'autre part (folio 132).

11 juin 1742.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Pierre Jehanne, négociant à Québec, au nom et comme syndic des créanciers de la succession vacante de feu François Levasseur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 août 1740 et d'autre sentence de la même Pré-

vôté du 20 avril dernier), d'une part, et Louis Gendron le jeune, marchand à Paris, d'autre part, et encore Louis Gugnière, négociant à Québec, curateur à la dite succession, encore d'autre part; émendant, le Conseil ordonne que Gendron, l'un des intimés, sera colloqué provisoirement pour la somme à lui revenante au prorata de ses créances, lesquelles le Conseil a fixé à 8623 livres au lieu de 10,005 livres portées par les dites sentences, etc., etc., et que le surplus de la dite collocation sera partagé entre les créanciers du dit défunt Levasseur au marc la livre, sauf à Gendron à tenir compte aux créanciers si le cas y échet de la somme de 8000 livres assurée par compte du dit Levasseur, etc., etc (folio 132 v).

11 juin 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant le sieur Chartier de Lotbinière, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être fait droit aux parties, dans la cause entre Joseph Maufait, demeurant à Québec, fils et héritier de feu Joseph Maufait et Thérèse Gingras, ses père et mère (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er avril 1738), d'une part, et Charles Maufait, habitant de la côte Saint-Michel, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de feu André Maufait, tuteur du dit appelant, d'autre part (folio 135 v).

11 juin 1742.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré et qu'à cet effet les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour sur ses conclusions être fait droit dans la cause entre Henry Dusautoy, visiteur du Domaine du

Roi au bureau de cette ville, d'une part, et Gervais Baudoin, chirurgien en la ville de Québec, d'autre part (folio 136).

11 juin 1742.

Arrêt dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 mai dernier), d'une part, et les sieurs Jean Dumont et Jean-Urbain Martel de Belleville, aussi négociants à Québec, commissionnaires des sieurs Le Vieux et Compagnie et autres particuliers de Rouen, d'autre part, et encore David Turpin, aussi négociant à Québec, faisant tant pour les dits Le Vieux et Compagnie qu'au nom et comme fondé de procuration de Nicolas Charpentier, Saint-Aventin et le dit Le Vieux, de Rouen, encore d'autre part : appellation mise au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit, homologue le jugement arbitral du 30 mars dernier pour être exécuté selon sa forme et teneur entre l'appelant, les sieurs Dumont et Martel de Belleville ès noms, que le Conseil condamne envers l'appelant aux intérêts de la somme de 1406 livres de principal porté par le dit jugement arbitral, etc., etc (folio 136 v).

18 juin 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans l'affaire entre Pierre Pilotte, huissier au Conseil Supérieur, au nom et comme curateur à la succession vacante de défunt François Le Vitre, ayant repris l'instance au dit nom suivant l'arrêt de ce Conseil du 16 avril dernier, au lieu de Geneviève Martin, mère et tutrice des enfants mineurs du dit défunt et d'elle, les dits mineurs ayant renoncé à la dite succession (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 juillet 1740), d'une part, et Pierre-Simon Delorme

maître charron à Québec, au nom et comme tuteur de Marie-Elisabeth Le Vitre, fille mineure du dit défunt François Le Vitre et de Jeanne-Elisabeth Mirambeau, sa première femme, et ayant aussi renoncé à la succession du dit défunt Le Vitre, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet contre le dit Pilotte, curateur à la succession vacante du dit François Le Vitre ainsi qu'elle l'aurait fait contre les dits enfants mineurs du second mariage du dit Le Vitre s'ils n'avaient pas renoncé à sa succession; le sieur Pilotte ès noms condamné aux dépens de la cause d'appel qu'il emploiera en frais de curatelle, etc (folio 142).

18 juin 1742.

Arrêt dans la cause entre Louis Bazil, marchand à Québec, au nom et comme ayant épousé Charlotte Du Roy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 mars dernier), d'une part, et Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer, au nom et comme ayant épousé Marie-Marguerite Du Roy, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers ès successions de défunts Pierre Du Roy et Marguerite Levasseur, son épouse (aussi appelants de la dite sentence au chef qui compense les dépens), d'autre part; le Conseil sur l'appel du dit Bazil met l'appellation au néant en ce que le dit Bazil est indirectement condamné à rapporter les loyers de la maison en contestation depuis qu'il l'occupe, émendant quant à ce décharge le sieur Bazil des dits loyers depuis le 15 septembre 1739 jusqu'au jour du décès de la veuve Du Roy; la sentence au résidu sortissant effet par rapport au sieur Bazil; et sur l'appel du sieur Lanoullier de Boisclerc au chef des dépens, le Conseil met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc., etc (folio 149).

25 juin 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Jehanne et Pierre Rottot, négociants à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 19 de ce mois), d'une part, et Simon Soupiran, maître chirurgien à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Avisse, et en cette qualité tuteur des enfants mineurs du premier mariage de la dite Avisse avec François Trefflet Rottot, les dits mineurs héritiers dans la succession de François Trefflet Rottot et Geneviève Normand, leurs aïeux, d'autre part; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, a entériné les lettres de rescision dont il est question, ce faisant a remis les parties au même état qu'elles étaient avant le contrat de vente lequel est annulé; en conséquence, les appelants condamnés à rapporter les fruits et jouissances de la portion à eux vendue par le dit contrat etc., etc (folio 152 v).

25 juin 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Jean-Victor Varin, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Marie Ignard, veuve de Pierre Gacien, couvreur en bardeaux, sa femme en troisièmes noces et sa donataire d'une part d'enfant, faisant tant pour elle que pour Geneviève Gacien, sa fille, Jean-Baptiste Aubertin, maçon, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Gacien, Raymond Degres, sergent dans les troupes, au nom et comme ayant épousé Madeleine Gacien, et encore François Gacien, couvreur, demeurant à Montréal, enfant du second lit du dit feu Pierre Gacien, d'autre part (folio 156).

25 juin 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Augustin Huboust dit Tourville, habitant de Lachenaie, contre Jacques Vandry, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 9 avril dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 157).

25 juin 1742.

Arrêt qui accorde défaut à François Tellier, de Québec, contre Gaudin La Potterie, bourgeois, de Québec, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 mai dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 157).

25 juin 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marie-Louise de Cabanac, veuve de Jean-Baptiste Gaillard, conseiller en ce Conseil, tant en son nom comme commune en biens avec le dit feu Gaillard que comme mère et tutrice à ses enfants mineurs, contre Pierre Coulombe, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 mai dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 157 v).

2 juillet 1742.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Charles René De Couagne, négociant à Québec, lettres de rescision et restitution en entier contre une transaction passée devant Adhémar, notaire à Montréal, le 17 février 1738, entre lui et les sieurs Alexis Lemoine Monière et René De Couagne, son oncle, pour ses droits en la succession de feu Charles De Couagne, son aïeul (folio 158).

2 juillet 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant François Foucault, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Pierre Dizy de Montplaisir, demeurant ordinairement à Champlain, au nom et comme ayant épousé Marie-Madeleine Baudoin, auparavant veuve de François Lucas Dontigny (appelant d'une sentence arbitrale du 9 octobre dernier), et Jean François, Alexis et Michel Lucas Dontigny, fils et héritiers du dit défunt Lucas Dontigny et de Marie-Madeleine Baudoin, d'autre part; en conséquence de l'option faite du douaire contumier par la dite Baudoin, femme de Montplaisir, ordonne qu'elle jouira à titre de douaire de la moitié d'une terre de deux arpents de front sur quarante sise à Champlain, etc., etc (folio 158 v).

2 juillet 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Paul-Antoine Lanoullier des Granges et Dlle Marie-Louise Du Roy, son épouse, héritière pour un cinquième dans les successions de feu Pierre Du Roy et Dlle Marguerite Levasseur, ses père et mère (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 16 mai dernier), d'une part, et Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer de la Nouvelle-France, au nom et comme ayant épousé Marie-Marguerite Du Roy, Gabriel Côté, au nom et comme tuteur élu aux enfants mineurs de Louis Gosselin, absent de cette colonie, et de Marie-Jeanne Du Roy, aussi héritière pour un cinquième dans les dites successions, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel de grâce sans

amende; défaut congé donné contre les frères Charest et le sieur Bazil, non comparants (folio 160 v).

9 juillet 1742.

Arrêt qui ordonne que le brevet de Sa Majesté accordé aux sieurs Antoine et Joseph Pascaud, frères, négociants à La Rochelle, pour la tuerie des vaches marines et loups-marins aux îles de la Madeleine, le susdit brevet portant privilège exclusif pendant neuf années, sera enregistré ès registres du Conseil Supérieur (folio 163).

9 juillet 1742.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement ès registres du Conseil Supérieur des brevets de ratification accordés par Sa Majesté des concessions faites à Geneviève de Ramezay, veuve du sieur de Boishébert, capitaine des troupes, le sieur Rocbert, garde-magasin à Montréal, les Dlles Angélique, Louise et Elisabeth de Ramezay et le sieur Jean-Nicolas-Roch de Ramezay (folio 163 v).

9 juillet 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Vandry, habitant de Lachenaie (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 9 avril dernier), d'une part, et Augustin Hubout dit Tourville, habitant du même lieu, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 163 v).

9 juillet 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Coulombe, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 mai dernier), d'une part, et Marie-Louise de Cabanac, veuve de Jean-

Baptiste Gaillard, conseiller en ce Conseil, tant en son nom comme commune en biens avec le dit feu sieur Gaillard que comme mère et tutrice élue à ses enfants mineurs, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel, dans lesquels il entrera cependant l'écrit de l'intimé du 7 de ce mois (folio 166 v).

9 juillet 1742.

Arrêt qui déclare le défaut congé obtenu en ce Conseil le 25 juin dernier par François Tellier contre le sieur Gaudin de la Potterie, bourgeois de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 mai dernier), bien et dûment obtenu; adjugeant le profit du dit défaut, déclare le dit appelant déchu de son appel; en conséquence, ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende ordinaire de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 168).

9 juillet 1742.

Arrêt qui prononce néant sur une requête présentée par Charles-René De Couagne, négociant, à Québec, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder lettres de rescision contre un marché fait entre lui et les sieurs Havy et Lefebvre, le 25 novembre dernier (folio 169).

9 juillet 1742.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Goyer dit Belleville, habitant de la Montagne, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal le 13 mars dernier) contre Charles Quenneville, défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 170 v).

13 juillet 1742.

Arrêt dans la cause entre Henry DuSautoy, visiteur du domaine de Sa Majesté au bureau de Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, veuve de Louis Baudoin, négociant à Québec, d'une part; et Gervais Baudoin, maître chirurgien à Québec, tant en son nom que comme fondé du pouvoir de Dlle Marie-Anne Baudoin, sa soeur, veuve du sieur Hertel de Rouville, d'autre part; le Conseil a mis les parties hors de cour et les renvoie à l'exécution des arrêts des 11 décembre et 5 mars dernier; tous dépens compensés fors le coût des vacations des experts lors des procès-verbaux des 12 et 16 avril dernier dont le sieur Baudoin ès noms remboursera au sieur DuSautoy sa moitié que le Conseil a réduit et modéré à 30 livres; le coût du présent arrêt sera payé moitié par le sieur Baudoin ès noms et moitié par le sieur Du Sautoy ès noms (folio 170 v).

16 juillet 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant Jacques de Lafontaine, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre les sieurs et Dlles Barbel au nom et comme héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 5 juin dernier), d'une part, et Jean Maillou, architecte de Québec, d'autre part (folio 174 v).

16 juillet 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Trudel, fermier des Messieurs du séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, tuteur des enfants mi-

neurs de feu Nicolas Mathieu et d'Angélique Bélanger (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 mai dernier) d'une part, et Joseph Goulet et Pierre Lorin, habitant de la Pointe-aux-Trembles, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 175).

23 juillet 1742.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement ès registres du Conseil du brevet de ratification accordé au sieur Louis Fornel, négociant à Québec, par Sa Majesté, le 27 avril dernier, d'une concession à lui faite par les gouverneur et intendant de ce pays le 15 mai 1741 (folio 179 v).

27 juillet 1742.

Arrêt dans la cause entre les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères, établi à Québec (demandeurs aux fins de requête et exploit des 7 et 8 février et 28 mars 1716), d'une part, et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes de la marine, et Geneviève Juchereau Duchesnay, son épouse, Antoine d'Ailleboust de Menthet et Thérèse Juchereau, son épouse, auparavant veuve du feu sieur Denys de Vitré, Dlle Louise Juchereau Duchesnay, fille majeure, et le sieur de Monceaux et Magdeleine Juchereau Duchesnay, son épouse (absents de ce pays) ayant repris l'instance au lieu de défunte dame Marie Peuvret, veuve d'Ignace Duchesnay, seigneur de Beauport, et de défunt Joseph Juchereau, fils aîné, dits défendeurs, d'autre part; encore entre Laurent Normandin, poursuivant les saisies, etc, et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Québec et le sieur Antoine Juchereau et consors, défendeurs, d'autre part; ordonné qu'à frais

communs et par moitié entre le sieur Juchereau Duchesnay et consors et les Ecclésiastiques du séminaire de Québec, il sera tiré par tel arpenteur dont les parties conviendront une ligne pour séparer la seigneurie de Beauport de celle de Beaupré appartenante aux dits Ecclésiastiques du séminaire de Québec, la dite ligne à prendre d'une borne qui sera plantée à la haute mer, à l'embouchure de la rivière du Sault de Montmorency, dans le fleuve Saint-Laurent, laquelle ligne en profondeur sera tirée nord-ouest quart de nord et parallèle à celle qui sépare au sud-ouest la seigneurie de Beauport et celle de Notre-Dame-des-Anges appartenante aux Révérends Pères Jésuites, de cette ville; les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Québec déboutés du surplus de leurs demandes et prétentions, et les dits Ecclésiastiques condamnés en tous les dépens tant envers le dit sieur Duchesnay et consors qu'envers le sieur Normandin intervenant (folio 180).

30 juillet 1742.

Vu au Conseil la déclaration du Roi qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies, la dite déclaration datée à Versailles le 1er octobre dernier, le Conseil ordonne que la dite déclaration sera registrée et que des copies seront envoyées dans les juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal pour y être pareillement registrée, lue, publiée et affichée (folio 194 v).

30 juillet 1742.

Vu l'ordonnance du Roi au sujet des faux sauniers et contrebandiers du royaume que Sa Majesté fait transférer au Canada, la dite ordonnance, datée à Versailles le 14 février dernier, le Conseil ordonne que la dite ordonnance

sera registrée dans les registres pour y être exécutée selon sa forme et teneur (folio 195).

30 juillet 1742.

Arrêt qui accorde défaut à Michel Quintal, habitant de Verchères (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 mai 1741), contre François Pinaut, habitant de Beauce, près Verchères, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 195 v).

30 juillet 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à maître Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, faisant tant pour lui que pour le sieur François Perrault et la Dlle Frerot, veuve de Joseph Pagé, ès noms et qualité qu'ils procèdent en la succession de Jacques Pagé, bourgeois, demeurant à Québec, contre Louise Roussel, veuve de Jacques Pagé, (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 21 de ce mois) défaillante, faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 195 v).

CAHIER DU 6 AOUT 1742 AU 17 JUIN 1743

6 août 1742.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut accordé en ce Conseil le 30 juillet dernier à Mtre Nicolas Boisseau contre Louise Roussel, veuve de Jacques Pagé, dans la cause de Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, au nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son premier mariage avec Marie-Anne Pagé, et faisant pour François Perrault, négociant à Québec, aussi au nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec feue Suzanne Pagé, que pour Delle Marie-

Renée Frerot, au nom et comme tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec feu Joseph Pagé, négociant, tous habiles à se dire et porter héritiers de feu Jacques Pagé, bourgeois, de Québec, contre Louise Roussel, veuve du dit feu Jacques Pagé (appelante de sentences de la Prévôté de Québec des 30 juin et 21 juillet derniers) ; adjugeant le profit du dit défaut congé déclare la dite Louise Roussel, veuve Jacques Pagé, déchue de son appel ; ordonné que les sentences des 30 juin et 21 juillet sortiront leur plein et entier effet, etc., etc (folio 1).

6 août 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Gilles Rageot de Beaurivage, bourgeois, de Québec, contre Ursule Laîné, veuve de Jean-Baptiste Rousseau (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 30 août 1740), défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 3 v).

13 août 1742.

Sur ce qui a été représenté par Jacques de Lafontaine, conseiller, qu'il est nécessaire qu'il se rende à son poste qui est au bas du fleuve, le Conseil a agrée qu'il fit ce voyage et à l'instant le dit sieur de Lafontaine a remercié la compagnie (folio 4).

13 août 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut à Louis de Lacorne de Chapt, lieutenant d'une compagnie des troupes de la marine, comparant par le sieur Panet, contre le sieur Taché, négociant à Québec, intimé et défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 4 v).

13 août 1742.

Sur ce qui a été représenté par le procureur général du Roi qu'il est temps de donner vacances pour laisser la

liberté aux habitants de faire leur récolte, le Conseil a donné vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Michel prochain (folio 4 v).

20 août 1742.

Arrêt qui, dans la cause entre Joseph Pezard de Champlain (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 16 juillet dernier), et Jean Horé dit Grandmont, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de Joseph Horé, décide de surseoir à faire droit sur le dit appel jusqu'après la décision de celui des marguilliers de Champlain (folio 4 v).

20 août 1742.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour en être délibéré, dans la cause entre les sieurs curé et marguilliers de la paroisse de la Visitation de Champlain, stipulant pour eux Alexis Raux dit Marainville (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 16 juillet dernier), d'une part, et Jean Horé dit Grandmont, habitant du dit fief faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de défunt Joseph Horé dit la Giraudière (folio 5).

20 août 1742.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans l'affaire entre Pierre Dastous (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 30 juin dernier), et David Turpin, négociant, aussi de Québec. A propos d'une vente de bardeaux (folio 5 v).

20 août 1742.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge

à Gabriel Côté, charpentier, de Québec, fils de feu Jean Côté et de Marie-Anne Langlois Traversy, le dit Gabriel Côté, né à L'Ange-Gardien le 11 juillet 1719 (folio 6).

27 août 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Michel Barré, maître cordonnier, demeurant à Montréal, contre Charles Quenneville, tailleur d'habits, demeurant à la Rivière-des-Prairies (appelant de l'exécutoire de dépens contre lui décerné le 5 juin dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 7).

3 septembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Goyer dit Belisle, habitant de la Montagne, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 13 mars dernier), d'une part, et Charles Quenneville, intimé, d'autre part; appellation et sentence dont est appel au néant en ce qu'elle déclare indistinctement valable la saisie des meubles en question, en ce qu'elle ordonne aussi la vente de tous les meubles saisis et en ce qu'elle condamne l'appelant aux dépens; émendant, quant à ce, le Conseil a fait distraction des dits meubles saisis et vendus, savoir du poële de fer avec son tuyau, de la vaisselle d'étain, etc., etc., comme n'appartenant point à Barré, débiteur, sur lequel ils ont été saisis et faisant partie des effets donnés à sa petite-fille; ordonné que les 122 livres pour lesquels effets ci-dessus distraits ont été vendus et adjugés seront rendus et restitués à l'appelant et en outre la somme de 20 livres à laquelle le Conseil a fixé les dommages et intérêts résultants de la vente des dits effets, etc., etc (folio 7 v).

3 septembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Quenneville, tailleur d'habits, de la Rivière-des-Prairies (appelant de l'exécutoire de dépens contre lui décerné le 5 juin dernier), d'une part, et Michel Barré, maître cordonnier, demeurant à Montréal, d'autre part; émendant, ordonné que l'exécutoire en question n'aura lieu que pour 108 livres 12 sols; dépens compensés fors le coût du présent arrêt qui sera payé par l'appelant (folio 10 v).

3 septembre 1742.

Arêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Paschal Taché, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 27 août dernier), et le sieur Martin Dassier, capitaine du navire *La Gracieuse,* de présent à Québec (folio 12 v).

19 septembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Le Vieux et Compagnie, négociants à Rouen (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 13 de ce mois), d'une part, et les sieurs Jean Dumont et Jean-Urbain Martel de Belleville, négociants à Québec, d'autre part; ce dont est appel sortira effet si mieux n'aime l'appelant ès noms accepter le consentement donné par les intimés à la main levée des saisies dont est question en donnant par le dit appelant aux dits intimés bonne et suffisante caution pour sûreté du reliquat du compte des intimés, etc., etc (folio 14).

28 septembre 1742.

Arrêt qui choisit Etienne Corbin, charpentier, le sieur Philibert, bourgeois, le sieur Brideau, charpentier, et Louis Parant, bourgeois, pour examiner en qualité d'experts le

bâtiment en contestation dans la cause entre François Havy et Lefebvre, négociants à Québec (appelants de sentence de l'Amirauté du 25 de ce mois), et Charles-René de Couagne, aussi négociants à Québec, etc., etc (folio 17 v).

28 septembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Angers (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 de ce mois), et François Baudoin, demeurant à Québec, intimé; émendant, a déclaré l'appelant débiteur envers l'intimé de la somme de 575 livres pour les gages en contestation; ordonné que sur la somme de 575 livres, l'appelant paiera dès à présent celle de 175 livres; l'appelant sera tenu de donner bonne et suffisante caution pour les 200 livres restant en contestation entre les parties jusqu'à son retour de l'île Saint-Jean, au mois de juillet prochain (folio 18).

1er octobre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant François Foucault, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre François Landron, bourgeois, de Québec, et Marie-Anne Bergeron, sa femme, fille issue du mariage de feu Dominique Bergeron et de feue Marie-Anne Millot (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 21 août dernier), d'une part, et François Poisset, négociant, aussi de Québec, d'autre part (folio 19 v).

1er octobre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Noël Langlois dit Traversy, habitant du fief de Saint-

François (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 15 juin dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Jutras dit Desrosiers, seigneur et propriétaire en partie du fief de la Lussaudière, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 20).

1er octobre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonance par devant Guillaume Estèbe, conseiller pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Simon Arcand, habitant de Deschambault, faisant tant pour lui que pour ses frères et soeurs (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 20 avril et 10 juillet derniers), d'une part, et Joseph Arcand, habitant du même lieu, d'autre part (folio 22 v).

1er octobre 1742.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que par le capitaine de la côte, et le juge de la seigneurie, le moulin en contestation sera visité, dans la cause entre Jean-Baptiste Rousseau, Sébastien Morin, Etienne Fontaine et Jean Blanchet (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 13 avril dernier), d'une part, et Louis Couillard, seigneur en partie de la Rivière-du-Sud, d'autre part; les visiteurs devront dresser procès-verbal de l'état actuel du moulin et déclarer s'il est suffisamment fourni des ustenciles nécessaires pour faire de bonne farine (folio 23).

1er octobre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Nicolas Lanoullier, conseiller, pour sur son rapport être ordonné

ce que de raison, dans la cause entre Michel Quintal, habitant de Verchères (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 mai 1741), d'une part, et François Pinault, habitant de la Beauce, près Verchères, d'autre part (folio 23).

1er octobre 1742.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Douaire, négociant à Montréal, au nom et comme ayant épousé Catherine Catin, auparavant son mariage avec le dit Douaire, veuve du sieur Chartier(appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 juin dernier), contre Charles Lefebvre, négociant à Montréal, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 23 v).

1er octobre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Paul Jourdain Labrosse, sculpteur à Montréal, contre Geneviève Dorval, veuve de Pierre Forestier, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs (appelants de sentences de la juridiction royale de Montréal des 2 octobre 1731 et 15 mai 1739), défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 24).

1er octobre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé au sieur Abel Olivier contre Jeanne Morin, veuve de Jean Legris (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 28 août dernier), défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 24).

1er octobre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marguerite Cuillerier, veuve de Louis Descarie, et Louise Cuillerier, veuve de Michel Descarie, contre Louise Nafrechoux, veuve de

Pierre Raimbault, vivant lieutenant général de la juridiction de Montréal (appelante de sentence de la dite juridiction du 14 septembre 1741), défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 24 v).

1er octobre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Madeleine Nafrechoux, veuve de Claude Saint-Olive, vivant apothicaire à Montréal, contre Jean Sirrat dit Cocquillard, maçon (appelant de sentence de la juridiction de Montréal, du 31 août dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 24 v).

1er octobre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marie-Anne Moran, veuve de Bernard Gendron, contre Gabriel Dussault, charpentier de navire (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 août dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 25).

16 octobre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 25 septembre dernier), d'une part, et Charles-René de Couagne, aussi négociant à Québec, d'autre part; émendant, a condamné les appelants à payer à l'intimé 93 livres 6 sols qu'ils se trouvent lui redevoir toutes compensations faites des 3883 livres 2 sols, montant de l'estimation faite par les arbitres le 3 du présent mois avec les 3789 livres 12 sols 6 deniers portés par le compte des appelants sur les autres demandes et prétentions respectives des parties, etc., etc (folio 25 v).

17 octobre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Urbain Martel de Belleville, stipulant par Jean Dumont, son procureur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 de ce mois), d'une part, et Michel Pétrimoulx, comparant par Pierre Poirier, d'autre part; émendant, a déclaré les pouvoirs du sieur Dumont suffisants; en conséquence, a renvoyé les parties sur le fonds en la Prévôté de Québec pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra (folio 27 v).

25 octobre 1742.

Arrêt qui règle provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, que le prix du pain blanc du poids de deux livres et demie sera de cinq sols et celui du pain bis blanc du poids de six livres, de dix sols. L'un et l'autre devront être faits de bonne qualité; enjoint aux boulangers d'avoir en tout temps leurs boutiques garnies de pain, à peine de vingt livres d'amende payable sans déport et de confiscation du pain qui ne sera pas des poids et qualité ci-dessus. Ordonné que chacun des boulangers des villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal sera tenu de marquer de sa marque particulière les pains bis et blancs qu'il exposera en vente, l'empreinte de laquelle marque sera déposée aux greffes des juridictions des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, etc., etc (folio 28 v).

29 octobre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Damours de Plaine (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 27 de ce mois), d'une part; et Pierre Trottier Desauniers, négociant, à Québec, intimé, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son

plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 30 v).

29 octobre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Chiron, commissionnaire en ce pays du sieur Lapointe, négociant de La Rochelle (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 du présent mois), comparant par Jean-Claude Panet, d'une part; et le sieur Rochet, capitaine du navire le *Joseph-Marie,* échoué au Cul-de-sac, de Québec, Nicolas Panet, maître d'équipage du dit navire, Jean Boucher Bonnement, Pierre Tor, Denis Babannier, Michel Adam, Jean Bourdigal, Jean Orry, François Coudret et Jean Provenant, matelots et mousses sur le dit navire, tous intimés, comparants en personne, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné au dit nom en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens (folio 32).

12 novembre 1742.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que par deux experts il sera fait estimation des emplacements et portion de terre en contestation pour la dite estimation faite, en dresser procès-verbal et être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Louis Briquet dit Lefebvre, marchand, demeurant à Longueuil, près Montréal, et Charles Davainne et Marie Brazeau, sa femme (folio 35 v).

12 novembre 1742.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait estimation par deux experts de la terre et bâtiments dessus construits pour la dite estimation faite être rapporté au Conseil et ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Joseph Marie

dit Sainte-Marie, habitant de la paroisse de Longueuil, près Montréal, au nom et comme ayant épousé Marie-Louise Piedalu, fille unique, héritière de défunte Marie Rousseau, au jour de son décès épouse de Julien Piedalu, d'une part; et Françoise Aubry, veuve de défunt Julien Piedalu, tant en son nom commune en biens avec le dit défunt que comme tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage, iceux héritiers de leur défunt père, d'autre part (folio 37).

12 novembre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Louise Nafrechoux, veuve de Pierre Raimbault, lieutenant général au siège de la juridiction de Montréal (appelante de sentence de la dite juridiction du 14 septembre 1741), d'une part; et Marguerite Cuillerier, veuve de Louis Descarry, faisant tant pour eux que pour les enfants mineurs, issus de leur mariage, d'autre part (folio 38).

12 novembre 1742.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit dans la cause entre Jean-Baptiste Gacien, maître couvreur, à Québec, tant en son nom que comme ayant épousé Louise Beaudry Desbuttes, fille, issue du mariage de défunt Guillaume Beaudry Desbuttes et de Jeanne Soulard, que comme étant aux droits de Jean-Baptiste Beaudry dit Saint-Martin, armurier, de Québec, et de René Soulard et consorts (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 27 avril dernier),

d'une part, et François Picard dit LaRoche, aubergiste, résidant dans la ville des Trois-Rivières, et Françoise Beaudry, son épouse, donataires de Marie-Joseph Beaudry, d'autre part (folio 38 v).

12 novembre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant Jean Victor Varin, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Michel Petrimoulx, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec, du 18 octobre dernier), d'une part, et Jean Urbain Martel de Belleville, d'autre part (folio 39).

12 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Ursule Lainé, veuve de Jean-Baptiste Brosseau, tant en son nom que comme commune en biens avec le dit Brosseau (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 30 août 1740), d'une part, et Gilles Rageot de Beaurivage, bourgeois, de Québec, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; la dite appelante condamnée en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 39 v).

12 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jeanne Morin, veuve de Jean Legris (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 28 août dernier), d'une part, et Abel Olivier, comparant par le sieur Panet, d'autre part ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelante condamnée en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 41).

12 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Rousseau, Sébastien Morin, Etienne Fontaine et Jean Blanchet, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la Rivière-du-Sud (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 13 avril dernier), d'une part, et Louis Couillard, seigneur en partie de la seigneurie de la Rivière-du-Sud, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet, les appelants condamnés en l'amende de 3 livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 42).

12 novembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut aux Dames Religieuses de l'Hôpital général, près Québec (demanderesses en requête répondue par l'intendant le 10 février 1738), contre François Chorel, sieur Dorvilliers, seigneur en partie de Sainte-Anne, défendeur, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 45).

12 novembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jacques Barsalou, écrivain du roi à Montréal, comparant par le sieur Panet, contre Joseph Rhéaume, marchand à la Rivière-des-Prairies (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal, du 10 mars dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 45 v).

12 novembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph-Marie Parent, demeurant aux Mille-Iles, près Montréal, contre Charles Perillard, habitant de la côte de Saint-Laurent (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 23 février dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 45 v).

19 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gabriel Dussault, charpentier de navire (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 3 août dernier), et Marie-Anne Moran, veuve de Bernard Gendron; le Conseil après avoir pris et reçu le serment de l'appelant, comme il ne doit rien à la dite veuve Gendron, a mis et met l'appellation et ce au néant; émendant, a déchargé le dit appelant de la condamnation contre lui prononcée et condamne la dite intimée aux dépens des causes principale et d'appel (folio 46).

19 novembre 1742.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu dans les causes entre Paul Jourdain dit Labrosse, sculpteur, à Montréal, contre Geneviève Dorval, veuve de Pierre Forestier, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 octobre 1731 et 15 mai 1739), adjugeant le profit du dit défaut, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens du congé défaut (folio 47).

19 novembre 1742.

Arrêt qui, dans la cause entre Florent Michaud, d'une part, et les Dames Religieuses de l'Hôpital général, près Québec, d'autre part, condamne les dites Dames à fournir par forme de dédommagement un minot de blé au dit Michaud (folio 50).

19 novembre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Nicolas

Lanoullier, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du roi être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jacques Barbel (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 23 août dernier), d'une part, et les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, comparants par le sieur Pinguet de Vaucour, d'autre part (folo 50 v).

19 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Valin, maître sculpteur, de Québec, tuteur nommé à Charlotte Dubreuil, fille mineure issue du mariage de feu Jean-Etienne Dubreuil et de Charlotte Joannis, d'une part, et Joseph Simon Delorme, habitant de Québec, subrogé tuteur de la dite mineure, présent en personne, d'autre part; émendant, a déclaré l'acte de nomination de tutelle nul, le dit Valin ayant été nommé tuteur sans avoir été présent ni assigné; ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tuteur à la dite mineure sans que les officiers de la Prévôté de Québec puissent exiger aucun nouvel émolument, à laquelle élection le dit Valin pourra être appelé, mais ne pourra être nommé tuteur, attendu qu'il a six enfants vivants (folio 51).

19 novembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Sarrazin, habitant de l'île Jésus, contre Michel Pampalon, boulanger à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal, du 25 mai dernier) (folio 52).

19 novembre 1742.

Arrêt qui accorde congé défaut à Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes du détache-

ment de la marine, contre Charles Ruette d'Auteuil (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 novembre 1739), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 52 v).

23 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre les sieurs curé et marguilliers de la paroisse de la Visitation de Champlain, stipulant pour eux Alexis Raux dit Morainville, habitant du dit lieu (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 16 juillet dernier), d'une part, et Jean Horé dit Grandmont, habitant de Champlain, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de feu Joseph Horé dit la Giraudière, d'autre part; l'appellation mise au néant en ce que les intimés ont été seulement condamnés à payer aux appelants une somme de 200 livres une fois payée, ou sept livres dix sols de rente pour les dix messes en question, outre les frais funéraires; émendant, quant à ce, le Conseil ordonne que les intimés seront tenus de passer contrat de fondation des dix messes en question au profit de la fabrique de la paroisse de Champlain, etc., etc (folio 53).

23 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Gacien, maître couvreur, demeurant à Québec, tant en son nom comme ayant épousé Louise, fille issue du mariage de feu Guillaume Beaudry Desbuttes, et de Jeanne Soulard (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières, du 27 avril dernier), d'une part, et François Picard dit LaRoche, aubergiste de la ville des Trois-Rivières et Françoise Beaudry, son épouse, donataire de Marie-Joseph Beaudry, d'autre part; appellation

mise au néant en ce que les appelants sont condamnés à payer aux intimés les sommes de 59 livres et de 15 livres pour les frais funéraires et frais de maladie en question; émendant, quant à ce, a déchargé les dits appelants des dites condamnations, la sentence au résidu sortissant effet; dépens compensés (folio 57 v).

26 novembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Dussaud, fils (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 2 juillet dernier), d'une part, et Jean Truilly dit LaCombe, boulanger entretenu pour le service du roi en la ville des Trois-Rivières, d'autre part; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil déclare la procédure nulle, condamne les dits appelants à payer à l'intimé la somme de trois livres pour le dommage causé par sa vache; ordonné que le juge et le greffier seront tenus de restituer à l'appelant chacun en droit soit la somme de 35 livres, 17 sols au prorata de ce qu'ils en ont reçu; condamne le dit juge et le greffier au coût du présent arrêt (folio 59).

26 novembre 1742.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu dans la cause entre Madeleine Nafrechoux, veuve de Claude Saint-Olive, vivant apothicaire à Montréal, contre François Serrat dit Cocquillard, maçon (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 31 août dernier); adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et le condamne en l'amende ordinaire de 12 livres et aux dépens (folio 61).

26 novembre 1742.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain, auquel

jour sera fait droit, dans la cause entre Elisabeth Philippes du Hautmesnil, veuve de Joseph Amiot de Vincelotte, héritière des meubles et acquets de Dlle Elisabeth Richard, religieuse Ursuline du couvent de Québec (appelante de sentence de l'Amirauté de Québec du 28 juillet dernier), d'une part, et les sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, d'autre part (folio 62).

26 novembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste LeBrodeur dit LaVigne, habitant du Cap Saint-Michel, (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 24 juillet dernier), contre Jacques Grignon, voyageur, défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 62 v).

4 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Elisabeth Philippes du Hautmesnil, veuve de Joseph Amiot de Vincelotte, héritière des meubles et acquets de Dlle Marie Elisabeth Richard, religieuse au couvent des Ursulines de Québec, et en cette qualité propriétaire des fruits de la dite succession, et Jean-Baptiste Gabriel Amiot de Hautmesnil, héritier des propres de la dite succession, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 28 juillet dernier), d'une part, et les sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, d'autre part; émendant, condamne les intimés à payer aux appelants la somme de 50 livres par an, à laquelle le Conseil a arbitré le loyer de l'emplacement en question appartenant aux appelants, et ce à compter du 17 février 1740, jusqu'au jour que les dits intimés videront les lieux sur le surplus des demandes des parties, le Conseil les met hors de Cour et condamne les intimés aux dépens des causes principale et d'appel (folio 63).

4 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Augustin Araby, navigateur, de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 21 novembre dernier), d'une part, et François Havy, comparant par le sieur Poirier, d'autre part; les parties mises hors de cour sur "l'action d'injures" sauf à l'intimé à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour la relâche du bâtiment en contestation, etc., etc (folio 66).

4 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Champoux, arpenteur juré, demeurant au Cap-de-la-Madeleine (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 17 septembre dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Godefroy de Vieuxpont, stipulant par Françoise Veron de Grandmesnil, veuve du sieur Godefroy de Vieuxpont, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 67).

10 décembre 1742.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Jean-Victor Varin, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Augustin Hébert, habitant du Cap Saint-Michel, major des milices de la côte du Sud (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 15 septembre dernier), et Jacques Grignon, d'autre part (folio 69).

10 décembre 1742.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obte-

nu par Jacques Barsalou contre Joseph Rhéaume; adjugeant le profit du dit défaut congé le Conseil déclare le dit appelant déchu de son appel et le condamne en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 69 v).

10 décembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Marchand, demeurant à Verchères (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 11 septembre dernier), contre Louis d'Ailleboust de Coulonge, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 71 v).

17 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Hevé, habitant de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 septembre dernier), d'une part, et François Clesse, premier huissier en ce Conseil, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel que le Conseil a modéré à la somme de 6 livres non compris le coût du présent arrêt (folio 72).

17 décembre 1742.

Arrêt dans la cause entre Antoine Déat, prêtre, faisant les fonctions curiales en la paroisse de Montréal, les sieurs Jacques Charly, Louis Cavelier et Pierre Courault Lacoste, marguilliers en charge de la dite paroisse (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 14 septembre dernier), d'une part, et dame Marie de Pécaudy, veuve de Jean-Louis de Chapt de Lacorne, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de Roi du gouvernement de Montréal, d'autre part: vu la dite sentence par laquelle, attendu que les dits

appelants ne disconviennent point de l'indisposition et refus de la dame de Villiers (sic) à offrir le pain bénit et quêter allégués par la dite intimée ainsi que d'avoir refusé tant la fille d'un bourgeois de la dite ville de Montréal pour offrir son pain à bénir et faire la quête, que les 3 livres sur ce refus par elle offertes, etc., etc., le Conseil a mis l'appellation au néant, émendant, ordonné que l'intimée sera tenue de présenter ou faire présenter et rendre le pain à bénir avec cierge et offrandes et faire la quête ou la faire faire par personne de sa famille ou de sa condition en l'église paroissiale de Montréal, etc., etc., (folio 74).

17 décembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé au sieur Pierre Le-Vieux et compagnie, négociants à Rouen, stipulant pour eux David Turpin, contre le sieur Nouette (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 5 de ce mois) défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 77).

17 décembre 1742.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, tant pour eux que pour les autres intéressés au poste de la Baie des Châteaux, contre les nommés François Delisle, capitaine en second, Pierre Deschamps, Denis Larche, Nicolas Rousset, Mathieu Aubois, Jacques Delisle, Thierrey Delisle, Joseph Lyonnais, Jacques Ménard, Ignace Levasseur, Régis Levasseur, Jean Godet, Etienne Samson et Pierre Fagot, maître et matelots sur le bateau *L'Expérience* (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 novembre dernier), défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 77 v) ; le Conseil ordonne pour le profit du dit défaut que les dits maître et matelots seront réassignés pour en venir au Conseil lundi prochain (folio 78 v).

24 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Landron, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 septembre dernier), d'une part, et François Poisset, négociant à Québec, d'autre part; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende de 3 livres pour son fol appel, etc., etc., (folio 78 v).

24 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Ruette d'Auteuil (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 novembre 1739), d'une part, et Philippe Damours de la Morendière, officier dans les troupes de la marine, d'autre part; appellation mise au néant en ce que la dite sentence n'a alloué l'eau de vie et le tabac dont est question, l'eau de vie sur le pied de cinquante sols et le tabac sur le pied de dix sols; émendant, quant à ce, le Conseil ordonne qu'il sera tenu compte au dit appelant par l'intimé, de l'eau de vie en question sur le pied de six livres le pot, et le tabac sur le pied de 30 sols la livre; conséquemment, l'appelant condamné à payer à l'intimé la somme de 413 livres, etc., etc., (folio 80).

24 décembre 1742.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Marchand, négociant, demeurant à Verchères (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 11 septembre dernier), d'une part, et Louis d'Ailleboust de Coulonge, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 83).

7 janvier 1743.

Arrêt qui met les parties hors de cour sur leur demande respective dans la cause entre Pierre Dizy dit Montplaisir, colonel des milices du gouvernement des Trois-Rivières, au nom et comme ayant épousé Marie-Madeleine Beaudoin, veuve de François Lucas Dontigny (demandeur en requête répondue en ce Conseil le 19 de ce mois), d'une part, et Jean-François, Alexis et Michel Lucas Dontigny, fils et héritiers du dit François Lucas Dontigny, d'autre part; ordonné que la femme du dit Montplaisir jouira seule et fera valoir les terres qui lui sont acquises à titre de douaire conformément à l'arrêt de ce Conseil du 2 juillet dernier; défenses aux dits défendeurs de l'y troubler (folio 86).

7 janvier 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Nouette (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 5 décembre dernier), contre Pierre LeVieux et Compagnie, défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 87).

14 janvier 1743.

Arrêt qui met hors de cour sur l'exécution de la Prévôté de Québec du 16 décembre 1742 dans la cause entre Léonard Jean dit Tourangeau, corroyeur, demeurant à Québec, d'une part, et le nommé Dubeau, charretier à Québec, au nom et comme ayant les droits cédés de Louis Rouer d'Artigny, conseiller au Conseil Supérieur, d'autre part; appel d'une sentence qui condamne le nommé Jean dit Tourangeau à fournir au sieur Rouer d'Artigny une barrique d'anguilles, etc., etc., (folio 87).

14 janvier 1743.

Arrêt qui déclare l'appel périmé dans la cause entre

Estienne Veron de Grandmesnil (appelant de l'exécution de dépens contre lui décerné le 25 mai 1726), et les sieurs Jacques, Charles, François Barbel et Delle Thérèse Barbel, au nom et comme héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jacques Barbel, vivant notaire royal; ordonné que ce dont est appel sortira effet; le défendeur condamné aux dépens (folio 89).

14 janvier 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Lozeau, ferblantier à Québec (appelant de sentence rendu par défaut en la Prévôté de Québec le 30 octobre dernier), d'une part, et les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, stipulant pour eux Dame Marie-André de Sainte-Hélène, dépositaire des biens des dits Pauvres, d'autre part; le Conseil par grâce accorde à l'appelant un délai d'un mois à compter du jour de la signification du présent arrêt pour payer la moitié de la dite somme de 303 livres et le surplus dans le mois suivant; faute par l'appelant de faire le premier paiement dans le délai ci-dessus, sera contraint pour le tout (folio 91).

14 janvier 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance dans la cause entre Jean-Baptiste Le Brodeur dit Lavigne (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 24 juillet dernier), et Jacques Grignon et Marie-Louise Lecourt, sa femme, etc., etc., (folio 92 v).

14 janvier 1743.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Jacques de Lafontaine, conseiller, pour en être délibéré dans la cause entre Marie Devin, veuve de

Jacques Parent, héritière et créancière de Jean Devin, vivant tonnelier à Québec, son frère consanguin (appelante de sentences de la Prévôté de Québec des 8 et 12 décembre derniers), d'une part, et Georges Dubois, au nom et comme ayant épousé Louise Robert, Jeanne et Jean Descarreaux, au nom et comme ayant épousé Suzanne Robert, héritiers pour moitié des propres maternels, etc., de Jacques Devin, d'autre part (folio 93).

18 janvier 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Loizeau dit Chalon, notaire à Boucherville (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 décembre 1733), d'une part, et Pierre Papin, père et fils, habitants du dit Boucherville, d'autre part; l'appelant condamné à payer aux intimés les sommes et autres condamnations portées par la dite sentence à la déduction de ce que l'appelant pourra justifier que les intimés auront pu avoir touché à compte d'icelle soit du feu sieur de la Durantaye, comme fermier de la terre en question, soit des bestiaux dépendants de la dite terre et qui auront pu être vendus à la requête des intimés, etc., etc., (folio 93 v).

21 janvier 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles René de Couagne, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 décembre dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Hallé, navigateur, aussi de Québec; l'appelant condamné en 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 99).

21 janvier 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et pro-

duire dans les délais de l'Ordonnance par devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Luc Dufresne, au nom et comme ayant épousé Marie-Joseph Jetté, et concessionnaire de Pierre Payet et d'Isabelle Jetté et de Gabriel Boulrice et Geneviève Jetté, faisant tant pour lui que pour Jean-Baptiste Poirier, son beau-frère (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 19 septembre dernier), d'une part, et les Dames Religieuses Hospitalières de Montréal, d'autre part (folio 100).

21 janvier 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre les sieurs Havy et Lefebvre, négociants, demeurants dans la ville de Québec (appelants de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 17 de ce mois), d'une part, et Elisabeth Philippes du Hautmesnil, veuve de Joseph Amiot, seigneur de Vincelotte, d'autre part; émendant, a renvoyé les parties à l'ordinaire de la Prévôté de Québec, l'intimée condamnée aux dépens (folio 100 v).

21 janvier 1743.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Joseph La Bécasse, charretier, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 décembre dernier), d'une part; et Pierre LeBreton dit LaLancette, chirurgien, présent en personne, d'autre part (folio 102 v).

21 janvier 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Nicolas Lanoullier, conseiller, pour sur son rapport être ordonné

ce qu'il appartiendra dans la cause entre André Huppé dit Lagrois (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 décembre dernier), et Jean Laurent dit Lortie, procureur fiscal de la juridiction de Notre-Dame des Anges, présent en personne (folio 102 v).

28 janvier 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs de Joseph Perthuis devant Nicolas Lanoullier, conseiller, le dit Perthuis nommé conseiller assesseur au Conseil Supérieur par commission du gouverneur général et de l'intendant en date du 26 de ce mois, pour la dite information faite être communiquée et être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 103).

28 janvier 1743.

Arrêt qui ordonne que les lettres patentes et le règlement d'armoiries accordées à Jean Godefroy, au mois de mars 1718, seront registrés ès registres du Conseil; et qu'il en sera de même pour les lettres de confirmation de noblesse accordées à Louis Godefroy de Normanville, descendant du dit Jean Godefroy (folio 103 v).

28 janvier 1743.

Arrêt qui ordonne qu'il sera envoyé au greffe du Conseil Supérieur une expédition des charges et informations faites contre le médecin du roi à Montréal, par le greffier de la dite juridiction, à quoi faire le dit greffier sera contraint même par corps; les dites charges et informations une fois rapportées au Conseil pour être communiquées au procureur général du Roi et être ordonné ce qu'il appartiendra; ordre du Conseil à Decoste, huissier, de la juridiction de Montréal, ou autre sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution (folio 104 v).

28 janvier 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil, il sera expédié à Pierre Gosselin, âgé de vingt-trois ans et demi, Suzanne Gosselin, âgée de vingt-un ans et neuf mois, Marguerite Gosselin, âgée de vingt ans, Cécile Gosselin, âgée de dix-huit ans, et Marie-Madeleine Gosselin, âgée de seize ans, tous cinq enfants et héritiers de défunt Pierre Gosselin, vivant, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, et de Françoise Caruel, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge pour les mettre en état de jouir de leurs biens meubles et du revenu de leurs immeubles (folio 105).

28 janvier 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph LaBécasse, charretier, en la ville de Québec (appelant de sentence rendue par défaut en la Prévôté de Québec le 18 décembre dernier), d'une part, et Pierre LeBreton dit LaLancette, chirurgien, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 106).

28 janvier 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Noüette (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 5 décembre dernier), d'une part, et Pierre LeVieux et Compagnie, stipulant pour eux David Turpin, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet, l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 107).

4 février 1743.

Arrêt qui reçoit le sieur Joseph Perthuis en la charge de conseiller assesseur du Conseil Supérieur; ordonné que

sa commission sera registrée ès registres du dit Conseil pour, par le dit sieur Perthuis, jouir de l'effet et contenu en icelle: "ayant été averti par l'huissier d'entrer en la Chambre, Joseph Perthuis a prêté serment, promis et juré sur les saints Evangiles de bien et fidèlement exercer la charge de conseiller assesseur, et de tenir les délibérations du Conseil secrètes" (folio 109 v).

4 février 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Hallé contre le sieur Louis Bazil, bourgeois, de la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 décembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 110).

8 février 1743.

Arrêt dans la cause entre les nommés François Delisle, capitaine en second, Pierre Deschamps, Denis Larche, Nicolas Rousset, Ignace Rousset, Mathieu Aubois, Jacques Delisle, Thiery Delisle, Joseph Lionnais, Jacques Ménard, Ignace Levasseur, Regis Levasseur, Jean Godet, Etienne Samson et Pierre Fagot, maître et matelots sur le bateau *L'Expérience* (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 novembre dernier), d'une part, et les sieurs François Havy et Jean Lefebvre, négociants à Québec, faisant tant pour eux que pour les autres intéressés dans l'exploitation du poste de la Baie des Châteaux, d'autre part; et encore entre Augustin Araby, ci-devant capitaine du dit bateau *L'Expérience*, partie intervenante, et les dits sieurs Havy et Lefebvre et compagnie, défendeurs, sur la dite intervention, d'autre part; et encore Jacques Lecourt, aussi partie intervenante, encore d'autre part; le Conseil pour tirer les parties d'affaires et, attendu la connexité, a

joint toutes les appellations et demandes des parties; en conséquence, a reçu en tant que de besoin les dits Araby et Lecourt parties intervenantes, a mis les dites parties hors de cour sur les dommages et intérêts respectivement par elles prétendues, en conséquence, sur les appels respectifs de la sentence du 17 novembre dernier, par les dits matelots et par les sieurs Havy et compagnie a mis les appellations au néant; sur l'appel de la sentence du 19 décembre dernier, par le dit Araby, a mis l'appellation au néant au chef de la condamnation des dommages et intérêts; émendant, quant à ce, décharge le dit Araby de la condamnation, la dite sentence au surplus concernant la restitution des 500 livres et la condamnation de dépens sortissant effet, etc., etc., (folio 110 v).

11 février 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur il sera expédié à Marie-Louise Filiau, fille et héritière de défunt Jean Filiau et de Marie Plante, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant général de la Prévôté de Québec pour être enterinées si faire se doit (folio 125 v).

18 février 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence rendue par le lieutenant général de la Prévôté de Québec du 18 octobre dernier), d'une part, et Jean Urbain Martel de Belleville, intimé, d'autre part; émendant, a déchargé l'appelant des condamnations portées par le dit arrêt, sauf le recours du dit Martel de Belleville contre qui et ainsi qu'il avisera; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 126).

18 février 1743.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu dans la cause entre Jean-Baptiste Hallé contre le sieur Louis Bazil, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 décembre dernier) ; adjugeant le profit du défaut congé, le Conseil déclare le dit appelant déchu de son appel et en conséquence ordonne que la sentence dont est appel sortira effet ; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du dit congé défaut (folio 129 v).

22 février 1743.

Arrêt dans la cause entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, enfants et héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Jacques Barbel, notaire (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 juin dernier), d'une part, et Jean Maillou, architecte, intimé, appelant de la même sentence, d'autre part. Affaire de succession (folio 131).

4 mars 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que par deux experts il sera fait estimation de la terre en contestation entre Mathieu Palain Dabonville et Henry Descoteaux (folio 143).

11 mars 1743.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu dans la cause entre Joseph-Marie Parent, demeurant aux Milles-Isles, près Montréal, contre Charles Périllard, habitant de la côte Saint-Laurent (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 23 février 1742) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, déclare l'appelant déchu de son appel et le condamne en l'amende de 12 livres et aux dépens (folio 144).

18 mars 1743.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Joseph Pezard, sieur de Champlain (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 16 juillet dernier), et Jean Houré dit Grandmont, habitant du même lieu de Champlain, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de feu Joseph Houré dit Lagiraudière, d'autre part, et encore le dit Houré dit Grandmont ès noms qu'il procède (aussi appelant de la sentence du 7 mars dernier), d'une part; et le dit sieur Pezard de Champlain, intimé, encore d'autre part; émendant, évoquant le principal en tant que de besoin et y faisant droit, le Conseil ordonne que les meubles et grains délaissés par le dit feu sieur Lagiraudière et qui sont restés entre les mains du dit sieur Pezard de Champlain, montant à la somme de 147 livres, à laquelle le Conseil les a évalués, demeureront au dit sieur Pezard de Champlain en compensation des loyers et autres prétentions qu'il avait à répéter contre la succession du dit Lagiraudière, au moyen de quoi les parties demeureront respectivement quittes pour raison des affaires de la dite succession (folio 146).

18 mars 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Guillaume Guillimin, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Charles-René De Couagne, négociant à Québec (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 31 janvier dernier), d'une part, et Alexis Lemoine Monière, et René

De Couagne, négociant à Montréal et consors, d'autre part (folio 148).

18 mars 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant François Foucault, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Pierre Deguire dit Desrosiers, habitant du Chenal du Moine (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 10 septembre dernier), d'une part, et Jean Leroux dit Provençal, marchand, d'autre part (folio 148 v).

18 mars 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Michel Vallée, Jean Duprat, Paul Rainville, et René Toupin, habitants de la seigneurie de Beauport (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 8 de ce mois), et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, ordonne avant faire droit que par Grenet, menuisier, nommé d'office par le Conseil et agréé par les parties, il sera dressé procès-verbal de l'état du moulin en contestation et, à cet effet, pourra le dit Grenet faire lever les meules, prendre connaissance de la qualité de la mouture, vérifiera la qualité de la farine moulue en sa présence par le farinier du moulin, pour le dit procès-verbal rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison (folio 149).

18 mars 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Pierre Carpentier, âgé de dix-huit ans, un mois et quatre jours, Catherine-Angélique Carpentier, âgée de dix-sept ans, un mois et vingt-deux jours, et Louis

Carpentier, âgé de quinze ans, six mois et vingt-quatre jours, tous trois enfants et héritiers de feu Antoine Carpentier et de défunte Marguerite Trépagny (folio 149 v.).

18 mars 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Landron, bourgeois, de Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Bergeron, fille, issue du mariage de feu Dominique Bergeron et de Marie-Anne Millot (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 21 août dernier), d'une part, et François Poisset, négociant à Québec, d'autre part, émendant, condamne l'intimé (Poisset) à tenir compte à l'appelant de la somme de 821 livres 7 sols 10 deniers portée à son crédit dans le compte du dit intimé; le Conseil renvoie les parties en la Prévôté pour sur la contestation des autres articles être fait droit ainsi qu'il appartiendra sauf l'appel au Conseil si le cas y échet; l'appelant condamné aux dépens de la cause principale et au tiers de ceux de la cause d'appel, les deux autres tiers réservés (folio 150).

26 mars 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Chauveau, aubergiste, demeurant à Québec, contre Jean Lefebvre, aussi aubergiste de la même ville (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 janvier dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 154).

26 mars 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Michel Pétrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 janvier dernier), contre Jacques Nouette, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 154 v.).

1er avril 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant François Foucault, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être fait droit dans la cause entre Catherine Tuné, veuve de François Demers Montfort (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 5 février dernier), et Etienne Rocbert, ancien garde des magasins du Roi à Montréal (folio 154 v).

8 avril 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur il sera expédié à Joseph Sasseville, âgé de vingt-deux ans ou environ, fils et héritier de feu René Sasseville et de défunte Charlotte Parent, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant général de la Prévôté de Québec (folio 155).

8 avril 1743.

Arrêt qui met les parties hors de cour sur l'appel dans la cause entre Jean Moran, habitant de Québec, créancier de Charles Ruette d'Auteuil, au nom et comme héritier sous bénéfice d'inventaire du feu sieur d'Auteuil, son père (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 janvier dernier), d'une part, et Jean Dionne, fermier du moulin de la seigneurie de la Pocatière, et le dit Charles d'Auteuil, au dit nom d'héritier sous bénéfice d'inventaire de feu son père, d'autre part (folio 155 v.)

8 avril 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 janvier dernier), et Jacques Nouette, aussi de Québec; ordonné que ce

dont est appel sortira effet sans amende; l'intimé condamné aux dépens du présent défaut (folio 157 v.).

22 avril 1743.

Arrêt qui, vu la requête de Nicolas Lanoullier, conseiller, pour enregistrement du brevet à lui accordé par Sa Majesté le 27 janvier 1722, lui accordant privilège exclusif pour dix années de construire des moulins sur bateaux sur le Saint-Laurent, ordonne que le dit Lanoullier se retirera pardevers Sa Majesté pour obtenir des lettres de surannation et, en tant que de besoin, de confirmation (folio 159).

22 avril 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Douaire, négociant à Montréal, au nom et comme ayant épousé Catherine Catin, avant son mariage veuve du sieur Chartier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 juin dernier), d'une part, et Charles Lefebvre, négociant au dit Montréal, d'autre part; ordonné que l'appelant sera tenu de faire son affirmation pardevant le lieutenant général de Montréal tant sur les offres qu'il a faites que sur le fait contenu en la dite sentence du 8 juin dernier; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 159 v.).

22 avril 1743.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit aux parties définitivement, dans la cause entre Jacques Bigot dit la Girofflée, résidant à Boucherville (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 8 février dernier), comparant par Geneviève Guillot, femme de Jean-Baptiste Amiot, juge du dit Boucher-

ville, d'une part, et Jean-Baptiste Hervieux père, négociant à Montréal, d'autre part (folio 161).

22 avril 1743.

Arrêt qui, n'ayant aucun égard à la requête de Françoise Goupille, veuve de Julien Deblois, pour faire assigner le sieur Nafrechoux, ordonne que le dit Nafrechoux, sera tenu d'élire domicile à Québec dans six semaines sinon et à faute de ce faire dans le dit délai, les significations, exploits et autres actes seront faits au domicile du sieur Quesnel, dernier domicile du dit sieur Nafrechoux (folio 161 v).

22 avril 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Augustin Simard, tonnelier, demeurant à Québec, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 mars dernier), d'une part, et Michel Cotton, orfèvre, aussi de Québec, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet et cependant a modéré l'amende de vingt livres à laquelle le dit Simard a été condamné pour avoir calomnié le sieur Cotton, à la somme de 3 livres; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 162).

22 avril 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Robert, habitant de Boucherville (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 19 février dernier), et Antoine Simard, aussi habitant de Boucherville. Appel d'un arrêt condamnant Robert à payer 30 livres à Simard pour une jument vendue (folio 163).

29 avril 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Jacques Charly négociant à Montréal (appelant de deux jugements de la juridiction royale de Montréal des 5 et 20 février derniers), et Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant général de la dite juridiction; émendant, déclare la procédure nulle, évoquant en tant que de besoin l'instance d'inscription en faux, le Conseil a mis sur icelle les parties hors de cour, dépens compensés, fors le coût du présent arrêt qui sera payé par le dit sieur de Monrepos; défenses faites au sieur Porlier de délivrer aucunes grosses ni expéditions de sentences que le plumitif sur lequel le prononcé aura été d'abord mis n'ait été paraphé du juge qui aura tenu l'audience et que le même juge n'ait signé sur le registre où le dit Porlier aura transcrit la sentence en entier et ce à peine de nullité, d'interdiction et de dommages et intérêts (folio 164 v.).

29 avril 1743.

(En marge) M. l'intendant s'est chargé d'écrire à M. de Monrepos de ne point prendre à l'avenir la qualité de lieutenant général civil et criminel de police, commerce et navigation, mais seulement celle de conseiller du Roi et lieutenant général civil et criminel de la juridiction.

29 avril 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Bigot dit La Girofflée, résidant à Boucherville, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 février dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Hervieux père, négociant à Montréal, d'autre part; émendant, ordonné que la sentence du 6 avril 1742 sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, l'intimé condamné à payer à l'appelant 310 minots de blé pour quatorze ans et six mois de la rente viagère de

vingt minots de blé dus à l'appelant, etc., etc.; le Conseil a renvoyé les parties par devant le lieutenant-général de Montréal pour convenir devant lui des deux experts, etc., etc., (folio 167 v).

6 mai 1743.

Arrêt qui convertit l'appel en opposition et renvoie les parties sur icelle en la Prévôté de Québec, dans la cause entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel (enfants et héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire, de Québec) (appelants de sentence rendue par défaut en la dite Prévôté le 20 mars dernier), et le sieur Jean Maillou, architecte, aussi de Québec, (folio 170 v).

6 mai 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Joseph Marie dit Sainte-Marie, habitant de la paroisse de Longueuil, au nom et comme ayant épousé Marie-Louise Piedaleu, fille et unique héritière de défunte Marie Rousseau, au jour de son décès épouse de Julien Piedaleu, et Françoise Aubry, veuve du dit défunt Julien Piedaleu, tant en son nom comme commune en biens avec le dit défunt que comme tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage, permet au sieur Sainte-Marie de faire vendre la terre en contestation et les bâtiments dessus construits sur trois publications et affiches qui seront faites en la paroisse de Laprairie-de-la-Magdeleine où la dite terre est située et ce par trois dimanches consécutifs, pour ensuite l'adjudication en être faite en la juridiction royale de Montréal, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 171 v).

6 mai 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Louis Briquet dit Le-

febvre, marchand à Longueuil, et Charles Davaine et Marie Préjean, sa femme, permet au dit Lefebvre de faire vendre les emplacements et portion de terre en contestation, sur trois publications et affiches qui seront faites tant en la paroisse du Sault-au-Récollet où la dite portion de terre est située qu'en la ville de Montréal où est situé le dit emplacement, et ce par trois dimanches consécutifs pour ensuite l'adjudication en être faite en la juridiction royale de Montréal au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 173).

15 mai 1743.

Sur ce qui a été remontré par le procureur général du Roi qu'il est temps d'accorder aux habitants de ce pays les vacances ordinaires pour leur donner la liberté de pouvoir faire leurs semences, le Conseil a donné vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste prochain (folio 174 v).

17 mai 1743.

Arrêt dans la cause entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, enfants et héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire royal en la Prévôté de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 23 août 1742), d'une part, et les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, d'autre part; ordonné que la condamnation de la somme de 3299 livres 15 sols 6 deniers prononcée par la dite sentence dont est appel contre les appelants ès dits noms au profit des intimés sur le compte liquidé des arrérages et des sommes touchées en réduction d'iceux aura seulement lieu pour la somme de 2681 livres 15 sols 6 deniers; et sur l'appel en adhérant des dits héritiers Barbel et non relevé ni réglé de la saisie réelle du fief d'Argentenay,

le Conseil a mis et met tant que de besoin les parties hors de cour, ainsi que sur les dites autres demandes des héritiers Barbel, appelants (folio 175).

20 mai 1743.

Arrêt qui donne défaut contre Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer de ce pays, et dame Marguerite Duroy, son épouse, au profit de Marie-Anne Chasle, veuve de Guillaume Gouze, marchand, à Québec (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 29 mars dernier), et pour le profit du dit défaut, le Conseil a appointé les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant François Foucault, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 180 v).

20 mai 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur, il sera expédié lettres d'émancipation et bénifice d'âge à Michel Lacombe, fils de défunt Michel Lacombe et de Marie-Madeleine Trumel, âgé de vingt-un ans et sept mois, le dit Lacombe né le 17 octobre 1721 (folio 181).

30 mai 1743.

Arrêt qui met les parties hors de cour sur leurs appels en l'affaire entre Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant général civil et criminel à Montréal, et le sieur Timothée Sylvain, médecin du roi. Appellation d'un jugement où le sieur Sylvain est déclaré atteint et convaincu d'avoir excedé monsieur de Monrepos en poussant et allongeant sa canne contre lui et pour réparation de quoi le dit Sylvain a été condamné à tenir prison pendant deux ans (folio 181).

30 mai 1743.

Arrêt qui, faisant droit sur le réquisitoire du substitut du procureur général du roi de la juridiction de Montréal, ordonne que les sieurs Monrepos, lieutenant général de Montréal, et Foucher, procureur du Roi de la même juridiction, seront tenus de se rendre incessamment à Québec pour répondre sur les conclusions que le procureur général du Roi se réserve de prendre dans l'affaire contre le nommé Rencontre et autres quidams accusés d'avoir pris part aux excès et voie de faits commis sur la personne du nommé Champagne, soldat tambour dans la compagnie de Lafrenière (folio 181 v).

30 mai 1743.

Arrêt qui reçoit Jean-Baptiste Adhémar, notaire royal, de Montréal, Jean-Baptiste Gayard et Joseph Saulquin, huissiers royaux de la juridiction de Montréal, en leurs appels et leur permet d'intimer en ce Conseil le sieur Nouette et tous autres dans les délais de l'Ordonnance, etc., etc., (folio 181 v).

12 juin 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Luc Dufresne, aubergiste, à Montréal, tant en son nom comme mari de Marie-Josephte Jetté et de cessionnaire de Pierre Payet et d'Elisabeth Jetté, sa femme, ses beau-frère et belle-soeur, que comme faisant pour Jean-Baptiste Poirier, aussi son beau-frère comme mari de Marguerite Jetté, tous héritiers de défunts Urbain Jetté et Marie Chevalier, sa femme père et mère communs (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 septembre dernier), d'une part, et les Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal, d'autre part; procès à propos de la terre d'Urbain Jetté (folio 183).

12 juin 1743.

Arrêt qui renvoie les parties devant la Prévôté, dans la cause entre Elisabeth Prat, femme du nommé Mercier, absent, (appelant de sentence contre elle rendue dans la Prévôté de Québec, du 3 mai dernier), et Michel Petrimoulx, négociant, à Québec, comparant par le sieur Poirier, praticien, etc., etc., (folio 186).

17 juin 1743.

Arrêt qui permet au sieur Pierre-Simon Delorme, charron, de Québec, au nom et comme tuteur de Marie-Elisabeth Levitre, fille mineure de feu François Levitre et de Jeanne-Elisabeth Mirambault, sa première femme, de faire vendre l'emplacement et maison de Geneviève Martin, veuve de François Levitre, sur trois publications et affiches et ce par trois dimanches consécutifs pour ensuite l'adjudication en être faite en la Prévôté de Québec au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 187 v).

17 juin 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera procédé à l'estimation de la maison en contestation par des experts dans la cause entre Jean Maillou, architecte, demeurant à Québec, au nom et comme créancier de la succession de feu Jacques Barbel, d'une part, et les héritiers du dit feu Jacques Barbel, d'autre part (folio 188).

17 juin 1743.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour sur ses conclusions être fait droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre le séminaire de Québec et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport (folio 188 v).

17 juin 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre LeVieux, négociant à Rouen, stipulant pour lui David Turpin (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 21 mai dernier), d'une part, et les sieurs Havy et Lefebvre, aussi négociants à Québec, d'autre part; appellation mise au néant en ce qui est dit que les héritiers toucheront purement et simplement du sieur Taché les sommes qui leur sont dues en principal intérêts et frais; émendant, quant à ce, attendu la déconfiture alléguée pour l'appelant, ordonné que les intimés ne toucheront les dites sommes à eux dues qu'en donnant exécution, laquelle sera reçue en la Prévôté de Québec en la manière accoutumée; le Conseil a donné acte au sieur Guillimin de son intervention, etc., etc., (folio 188 v).

17 juin 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Marthe Lemieux, veuve en secondes noces de Michel Asselin, habitant de la Sainte-Famille, île d'Orléans, et Clément Fortier, habitant de la Rivière-du-Sud, donne acte aux parties de la reprise d'instance et ordonne que les dites parties procèderont suivant les derniers errements (folio 190).

17 juin 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Carbonneau, habitant de la paroisse Saint-François, seigneurie d'Argentenay, en l'île et comté de Saint-Laurent (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 novembre 1739) et Pierre Buteau, habitant de la seigneurie de Bellechasse, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Esprit Carbonneau et de défunte Marguerite Landry; ordonné que la sentence dont est ap-

pel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 190 v).

CAHIER DU 25 JUIN 1743 AU 13 AVRIL 1744

25 juin 1743.

Arrêt qui, attendu la longue absence de Jacques Lafontaine de Belcour, conseiller, rapporteur du délibéré dans la cause entre Georges Dubois, Antoine Lauson et Jean Descarreaux, d'une part, et la veuve Parent, d'autre part, nomme au lieu et place du dit Lafontaine de Belcour, Joseph Perthuis, conseiller assesseur, pour faire le rapport de l'instance dont est question (folio 1).

25 juin 1743.

Arrêt qui permet à Charles Badeau et Pierre Badeau, propriétaires chacun pour un septième par indivis d'un emplacement et maison sis à Québec, rue Couillard, d'assigner leurs co-propriétaires présents en leur domicile en cette ville, et quant à Fabien Badeau et Joseph Badeau, absents de ce pays, de les assigner au domicile et en l'hôtel du procureur général du Roi, lesquelles assignations voudront comme si elles étaient faites en parlant à leurs personnes et domiciles (folio 1).

25 juin 1743.

Arrêt qui met néant sur la requête de François Landron, négociant à Québec, tendante à ce que vu l'arrêt du Conseil du 18 mars dernier qui condamne François Poisset, négociant à Québec, à lui tenir compte d'une somme de 5725 livres 13 sols 9 deniers, il plaise au Conseil lui accorder un arrêt de surséance contre celui rendu le 24 dé-

cembre aussi dernier qui le condamne à payer au dit Poisset une somme de 800 livres, etc., etc., (folio 1 v).

25 juin 1743.

Arrêt qui nomme Nicolas Lanoullier, conseiller, pour taxer les frais, salaire et déboursés faits par Jacques Nouette pour le nommé Jean Trudel en vertu de la procuration à lui donnée par le dit Trudel, icelle reçue par Rageot, notaire, en date du 16 mars 1742 (folio 1 v).

25 juin 1743.

Arrêt qui nomme Nicolas Lanoullier, conseiller, pour faire la taxe des dépens dans l'affaire entre François Poisset, négociant à Québec, et François Landron, aussi négociant à Québec (folio 2).

25 juin 1743.

Arrêt qui nomme Nicolas Lanoullier, conseiller, pour procéder à la taxe des dépens auxquels, par arrêt du Conseil du 18 mars dernier, François Landron, négociant à Québec, a été condamné envers François Poisset, aussi négociant à Québec (folio 2).

25 juin 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Paul-Antoine-François Lanoullier des Granges, écrivain dans les bureaux de la marine, au nom et comme ayant l'ordre du sieur Bernard, écrivain du Roi (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 octobre 1732), d'une part, et Louis Bazil, négociant à Québec, d'autre part; appellation mise au néant en ce qu'il n'est pas prononcé la contrainte par corps; émendant, quant à ce a condamné l'intimé et par corps au paiement de la somme de 1435 livres 6 sols; la sentence au résidu sortissant effet, etc., etc., (folio 2).

25 juin 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jacques Nouette (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 avril dernier) contre le sieur Ruette d'Auteuil, défaillant faute par lui d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 2).

1er juillet 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Marguerite Veron de Grandmesnil, veuve de Pierre Petit, seigneur d'Yamaska, etc., etc., (appelante de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 10 juillet 1742) et Charlotte Lemaistre, veuve de Joseph Crevier de Saint-François, Jean-Baptiste Crevier Deschenaux, Pierre Baby Dupéron, François Baby Chenneville et Jean-Baptiste Jutras Desrosiers, tous propriétaires de la seigneurie de Saint-François, ordonne avant faire droit que le plan dressé par le sieur de Catalogne, ingénieur en ce pays, sera rapporté dans un mois pour tout délai et à faute de faire sera fait droit (folio 3).

1er juillet 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour ensuite être fait droit, dans la cause entre Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller (appelant de sentence de la Prévôté du 21 juin dernier) et Françoise Roussel, veuve du sieur de Villedonné, Henry Dusautoy, au nom de mari de Marie-Anne Roussel, Joseph Roussel, Charles Berthelot, mari de Thérèse Roussel, etc., etc., (folio 3).

1er juillet 1743.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour

être fait droit définitivement tant en présence qu'absence, dans la cause entre Joseph Deguire dit Desrosiers, habitant du fief d'Yamaska (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières des 31 juillet 1742 et 15 mars 1743), d'une part, et Jean Leroux dit Provençal, commerçant dans les côtes, d'autre part (folio 3 v).

1er juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Quenneville, tailleur d'habits à Montréal (appelant de saisie réelle du 22 octobre dernier), contre Joseph Goyer dit Belisle, habitant de la Montagne, près Montréal, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 3 v).

1er juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Antoine Toupin, habitant du Château-Richer, au nom de tuteur des mineurs de Joseph Berthelot (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juillet 1742) contre M. Plante, curé de Québec, défaillant, et encore contre Jacques Beausang et sa femme, aussi intimés et défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 4).

1er juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à François-Marie de Couagne, négociant à Montréal, contre François Foucher, procureur du Roi au siège de la juridiction de Montréal (appelant de défaut contre lui rendu le 27 avril dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 4).

8 juillet 1743.

Arrêt qui nomme Nicolas Lanoullier, conseiller, comme commissaire taxateur des frais dans l'affaire entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, enfants et

héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire royal, et les créanciers de la dite succession (folio 4).

8 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis-Hector Dumenil de Noré, prieur de Mortagne, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 mai dernier), comparant par Joseph Caron, huissier en ce Conseil, d'une part, et Elisabeth de Chavigny, veuve Landron, comparante par François Dumergue, huissier en ce Conseil, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet, dépens réservés (folio 4 v).

8 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Nouette, praticien, demeurant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 22 juin dernier), et David Turpin, négociant à Québec, et Jean-Claude Panet, aussi de Québec; appellation mise au néant en ce que la sentence dont est appel liquide les frais de capture et autres à la somme de 30 livres; émendant, quant à ce, le Conseil a réduit les dits frais à la somme de 16 livres dix sols, que l'appelant sera tenu de payer au sieur Turpin, intimé; sur le surplus, les parties mises hors de cour, dépens compensés (folio 6).

8 juillet 1743.

Arrêt qui nomme Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, pour faire la taxation du mémoire de frais et des dépens dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal et Luc Dufresne, aussi de Montréal (folio 6 v).

8 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Deguire dit Desrosiers, habitant du fief et seigneurie d'Yamaska (appelant de deux sentences de la juridiction royale des Trois-Rivières des 31 juillet 1742 et 15 mars dernier), d'une part, et Jean Leroux dit Provençal, commerçant dans les côtes, comparant par le sieur Pierre Poirier, praticien, de Québec, d'autre part; émendant, a déchargé l'appelant des condamnations portées par les sentences dont est appel; l'intimé condamné aux dépens des causes principal et d'appel, sans préjudice des autres droits de l'appelant à faire valoir ainsi qu'il appartiendra, etc., etc., (folio 7).

8 juillet 1743.

Arrêt qui accorde congé défaut à Noël Rainville, maçon de Québec, contre Michel Jourdain, aussi maçon de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 février dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 9).

8 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé aux Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établi en la ville de Montréal, comparant par Pierre Poirier, praticien, contre Jacques Quesnel Fonblanche, marchand, aussi de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 5 avril dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 9 v).

8 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé au Père Messager, procureur des Pères Jésuites du collège de Québec, comparant par François Dumergue, huissier, contre Thomas

Allard, maçon (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 juin dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 9 v).

8 juillet 1743.

Arrêt qui, vu la requête présentée en ce Conseil par Charles de Gannes écuyer, sieur de Falaise, officier dans les troupes du détachement de la marine en garnison à Québec, ordonne l'enregistrement des titres de noblesse de sa famille, afin de lui permettre de jouir et user des honneurs, prérogatives et exemptions attribués à la noblesse; ordonné également l'enregistrement d'un extrait des registres de baptême de la paroisse de SaintNazaire, évêché de Nantes, par lequel il appert que le suppliant est le fils de feu Louis de Gannes, escuyer, seigneur de Falaise, vivant major général de la province de l'Acadie, et de Marie Leneuf de la Vallière, etc., etc., (folio 9 v).

15 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Pilotte, huissier, au nom et comme curateur à la succession vacante d'Antoine Vaillant (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec du 21 mai dernier), d'une part et Jean-Baptiste Gastonguay, menuisier, aussi de Québec, au nom et comme tuteur des enfants mineurs issus du mariage du dit feu Vaillant et de défunte Angélique Gastonguay, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; Pilotte condamné ès dit nom et l'amende de son appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 10 v).

15 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre LeVieux, négociant, à Rouen, stipulant par le sieur Turpin, contre

Jacques Nouette, praticien, à Québec (appelant de l'exécutoire de dépens contre lui décerné le 8 mai dernier) défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 12).

15 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Quesnel Fonblanche, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale du dit Montréal du 5 avril dernier), d'une part et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établi au dit Montréal, intimés et anticipants, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 12).

15 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Payen, écuyer, sieur de Chavoy et de Noyan, capitaine d'infanterie en ce pays, comparant par le sieur Jean-Claude Panet, praticien, contre le nommé Deneau Detailly, maître maçon à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal des 29 mars et 10 mai dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 14).

22 juillet 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Baptiste Neveu, négociant à Montréal, et Joseph Migneron, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Louis Landry et de Geneviève Migneron, et Louis Texier dit Laforest, veuf de la dite Migneron, ordonne avant faire droit qu'il sera fait nouvelle visite et estimation de la terre et bâtiments en contestation par experts et gens à ce connaissants; le Conseil fait défense au lieutenant général de la juridiction de Montréal de connaître des demandes ni même de l'instruc-

tion tendante à cette fin, qu'il n'ait été à ce commis par le Conseil par devant lequel jusqu'à ce il sera tenu de renvoyer les parties à se pourvoir (folio 14 v).

22 juillet 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Baptiste Neveu, négociant à Montréal, et Augustin et Pierre Gladu, Jacques Courtin et Marie-Joseph Gladu, sa femme, Jean-Baptiste Boucher et Marie Gladu, sa femme, enfants majeurs et héritiers de défunt Nicolas Gladu et Jean Paquet et Marie-Louise Laporte, sa femme, ci-devant veuve du dit Nicolas Gladu, etc., etc., ordonne avant faire droit qu'il sera fait nouvelle visite et estimation de la terre et bâtiments en contestation par gens à ce connaissants, etc., etc., (folio 15 v).

22 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Jourdain, maçon, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 février dernier), et Noël Rainville, aussi maçon de Québec; ordonné que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 16 v).

22 juillet 1743.

Arrêt qui reçoit Louis Lambert de Sainte-Marie et Elisabeth Pinguet, veuve de Louis Lambert, faisant pour leurs filles aînées, légatrices de feu Louise Roussel, veuve de Jean-Baptiste Desmeules, intervenant dans la cause entre Françoise Roussel, veuve du sieur de Villedonné, Henry Dusautoy, au nom de mari de Marie-Anne Roussel, Joseph Roussel et Charles Berthelot, mari de Thérèse Roussel, tous héritiers présomptifs de la dite défunte Desmeules et M. Chartier de Lotbinière, doyen du chapitre,

au nom et comme exécuteur testamentaire de la dite veuve Desmeules (folio 17 v)

22 juillet 1743.

Arrêt qui ordonne avant fait droit que les pièces des parties seront remises à François Foucault, pour en être délibéré dans la cause entre François Landron, bourgeois, à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Bergeron, fille issue du mariage de feu Dominique Bergeron et de Marie-Anne Milot, sa femme (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 de ce mois), et François Poisset, négociant, en la ville de Québec (folio 19).

22 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Gervais Royer, boulanger, à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 10 de ce mois), et Jean Monsegut, capitaine de navire, de présent en cette ville; l'appellation mise au néant en ce qu'il n'a été rien adjugé à l'appelant pour raison du retardement de la remise de la chaloupe en contestation; émendant, condamne le dit intimé à payer à l'appelant par forme de dédommagement la somme de 20 livres; l'intimé condamné aussi aux dépens des causes principale et d'appel (folio 19 v)

22 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Toupin, habitant du Château-Richer, au nom et comme tuteur des mineurs de Joseph Berthelot (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juillet 1742), et le sieur Plante, prêtre, curé de la paroisse de Québec; ordonné que la sentence dont est appel sortira effet; condamne le dit Toupin en son nom en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel, lesquels il ne pourra repéter contre ses mineurs (folio 20 v).

22 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut à François Poisset, marchand à Québec, contre la dame veuve du sieur Pierre Haimard, ci-devant tuteur des mineurs Bergeron, au nom et comme commune en biens avec le dit feu sieur Haimard, défaillante, faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 22).

22 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jacques Goyer dit Belisle, habitant de la Montagne, près Montréal, comparant par Michel Barré, contre Charles Quenneville, tailleur d'habits, à Montréal (appelant de la saisie réelle faite sur lui le 22 octobre dernier et exécutoire de dépens du 3 du même mois), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 22).

22 juillet 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Jetté, demeurant à Sainte-Marie, près Montréal, au nom et comme étant aux droits cédés de Michel Barré, contre Charles Quenneville (appelant de la juridiction royale de Montréal du 15 décembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 22 v).

29 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marie Devin, veuve de Jacques Parent (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 juin dernier), et Louis Paquet, tonnelier, aussi de Québec; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 23).

29 juillet 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause de Jacques Nouette, praticien (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 de ce mois), et Pierre Jehanne, marchand, aussi de Québec, au nom et comme syndic des créanciers de la succession de François Levasseur; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 24).

5 août 1743.

Arrêt qui déboute Marie Devin, veuve de Jacques Parent, charpentier de navire, de Québec, de sa demande contre Louis Paquet, tonnelier, aussi de Québec; en conséquence, la dite veuve Parent renvoyée à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 29 juillet dernier (folio 26).

5 août 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller, pour en être délibéré, dans la cause entre Marguerite Veron de Grandmesnil, veuve de Pierre Petit, vivant seigneur et propriétaire du fief d'Yamaska, et de douze arpents dans la seigneurie de Saint-François (appelante de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 10 juillet 1742), et Charlotte Lemaistre, veuve de Joseph Crevier de Saint-François, Jean-Baptiste Crevier Deschenaux, Pierre Baby Duperron, François Baby Chenneville, et Jean-Baptiste Jutras Desrosiers, tous propriétaires de la dite seigneurie de Saint-François (folio 26).

5 août 1743.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu par Joseph Jetté, demeurant à Sainte-Marie, près

Montréal, au nom et comme étant aux droits cédés de Michel Barré, contre Charles Quenneville (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 15 décembre dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et le condamne en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 27 v).

12 août 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Guillaume Estèbe, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 30 juillet dernier), et Pierre Le Vieux, négociant, de Rouen, stipulant pour lui David Turpin (folio 28 v).

12 août 1743.

Arrêt dans la cause entre Charles Quenneville, tailleur d'habits, de Montréal (appelant d'un exécutoire de dépens du 25 septembre dernier et d'une saisie réelle du 22 octobre suivant), et Jacques Goyer dit Belisle, habitant de la Montagne, près Montréal: le Conseil donne acte au sieur Quenneville du désistement de son appel de l'exécutoire ; faisant droit tant sur le dit désistement d'appel que sur l'appel de la saisie réelle et de ce qui s'en est suivi, met les appellations au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et cependant déclare que Goyer ne pourra répéter en deniers ou quittances contre le dit Quenneville rien autre chose que les sommes de 122 livres 5 sols, etc., etc., (folio 29).

12 août 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Nouette, praticien, de Québec (appelant de l'exécutoire de dépens contre lui décerné le 8 mai dernier), et Pierre Le Vieux, négociant à Rouen, etc., etc.; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens (folio 31 v).

12 août 1743.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu le 22 juillet dernier par François Poisset, marchand à Québec, contre la veuve de Pierre Haimard, ci-devant tuteur des mineurs Bergeron, au nom et comme commune en biens avec lui; pour le profit du dit défaut, le Conseil déclare exécutoire contre la dite veuve Haimard, en qualité de veuve et commune de son défunt mari, l'arrêt de ce Conseil du 24 juillet 1719 ainsi qu'il l'était contre son mari, etc., etc., (folio 32).

12 août 1743.

Arrêt qui accorde défaut aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, stipulant pour eux dame Marie André de Sainte-Hélène, leur dépositaire, contre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire royal, faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 34).

12 août 1743.

Sur les représentations du procureur général du Roi, le Conseil a donné vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Michel prochain, pour donner aux habitants la facilité de faire leurs récoltes (folio 34).

19 août 1743.

Arrêt dans la cause entre les Sieurs Ecclésiastiques du

séminaire de Québec, demandeurs en interprétation de l'arrêt du 27 juillet 1742, et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession des défunts sieur et dame Duchesnay: le Conseil en interprétant en tant que de besoin son arrêt du 27 juillet 1742 touchant la borne qui, suivant le dit arrêt, doit être plantée pour tirer la ligne de séparation d'entre la seigneurie de Beauport et la seigneurie de Beaupré, ordonne que la dite borne sera plantée au bord du sault de Montmorency, du côté du sud ouest, à haute mer, où la rivière du dit Sault de Montmorency se décharge dans le fleuve Saint-Laurent, et que le dit arrêt du 27 juillet 1742 sera exécuté en conformité de la présente interprétation (folio 34).

19 août 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Joseph Perthuis, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Pierre Courault dit Lacoste, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 juin dernier), et Gabriel Descary, associé du sieur Marin Hurtebise (folio 36).

19 août 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Laporte (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 de ce mois), comparant par Marie-Catherine Girard, sa femme, et Nicolas Gosselin, capitaine de navire; émendant, condamne l'intimé à payer au dit Laporte pour dommages, intérêts et prétentions la somme de 24 livres en gardant par le dit Laporte le reste de la faïence en contes-

tation, sauf le recours de l'intimé contre qui et ainsi qu'il avisera, etc., etc., (folio 36 v).

19 août 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Françoise Lamoureux, veuve de Pierre Haimard (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 9 juillet dernier), contre René De Couagne, marchand, de Québec, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 37 v).

19 août 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Paul Fraigneau, héritier de feu François Laroche, son oncle, contre le baron de Joannes, chevalier de Saint-Louis, capitaine réformé dans les troupes de la marine (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 7 janvier dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 38).

2 septembre 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Baptiste Neveu, négociant à Montréal, et Augustin et Pierre Gladu, Jacques Courtin, et Marie-Josephte Gladu, sa femme, enfants majeurs et héritiers de feu Nicolas Gladu, et Jean Paquet et Marie-Louise Laporte, sa femme, ci-devant femme de Nicolas Gladu, tant en son nom comme commune en biens avec son dit défunt mari, que comme tutrice de ses mineurs, permet au dit Neveu de faire vendre la terre et maison dessus construite en contestation, sur trois publications et affiches qui seront faites et apposées à la porte de l'église paroissiale de Berthier dont la dite terre dépend et ce par trois dimanches consécutifs pour ensuite l'adjudication en être faite en la juridiction royale de Montréal (folio 38).

2 septembre 1743.

Arrêt qui permet à Jean-Baptiste Neveu, négociant à Montréal, de faire vendre la terre et maison dessus construite de Joseph Migneron, au nom et comme tuteur des mineurs de Louis Landry et Geneviève Migneron, etc., etc., faute de paiement de la somme de 328 livres 8 sols à lui dûe. Il devra y avoir trois publications et affiches à la porte de l'église de Dautré dont dépend la dite terre par trois dimanches consécutifs et l'adjudication devra être faite au plus offrant et dernier enchérisseur (folio 40).

2 septembre 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pour sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre François Foucher, procureur du Roi en la juridiction de Montréal, et Marie-Joseph Legardeur de Courtemanche, son épouse, douairière de feu Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny et faisant pour tous les autres douairiers (appelant de sentence de la dite juridiction de Montréal du 21 juillet dernier), et dame Geneviève de Ramesay, veuve de Henry Deschamps de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, capitaine dans les troupes de la marine, tant en son nom comme commune en biens avec lui que comme mère et tutrice de leurs enfants mineurs; Paul Bécard de Fonville, aussi capitaine des troupes, et Delle Bécard de Fonville, fille majeure, tous héritiers par représentation de Geneviève Macard, leur mère, (légataire universelle avec Charles Macard, leur oncle), veuve en premières noces du sieur Bazire, vivant receveur général du Domaine du Roi, en secondes noces de François Provost, gouverneur des Trois-Rivières, et en dernière-

res noces du marquis Charles d'Aloigny de la Grois, commandant des troupes, etc., tous créanciers de la succession de feu Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny et de feue Marguerite Nicolet, son épouse (folio 42).

2 septembre 1743.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant le sieur Guillimin, conseiller assesseur, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce que de raison dans la cause entre Jean Lefort, habitant de la Tortue, paroisse de Laprairie de la Madeleine, au nom et comme tuteur de Marguerite Lefort (appelant de sentences de la juridiction de Montréal des 8 juin et 5 juillet derniers), et Pierre Noël, sergent dans les troupes, au nom et comme ayant épousé la dite Marguerite Lefort (folio 43).

2 septembre 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Nicolas Charpentier, négociant en la ville de Saint-Quentin, comparant par le sieur Panet, praticien, contre les sieurs Jean Dumont et Jean-Urbain Martel de Belleville, négociant à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 2 août dernier), défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 43).

2 septembre 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles-René De Couagne, marchand à Québec, contre le nommé Leroux dit Provençal, commerçant dans les côtes (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 mai dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 43 v).

9 septembre 1743.

Arrêt dans la cause entre Marie-Catherine Thuné Dufresne, veuve de François Demers Montfort, marchand bourgeois à Montréal, tutrice de ses enfants mineurs, habiles à se porter héritiers de leur défunt père à la communauté de biens duquel elle a renoncé (appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 5 février dernier), et Etienne Rocbert, ancien garde des magasins du Roi à Montréal: le Conseil accorde à la dite appelante lettres de rescision contre l'obligation par elle personnellement consentie le 24 janvier 1738 dans un écrit sous seing privé entre le sieur Rocbert et le défunt François Demers dit Montfort, et entérinant les dites lettres; la dite appelante remise au même état qu'elle était avant le dit écrit par elle signé, etc., etc., (folio 44).

9 septembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Leroux dit Provençal, marchand forain (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 mai dernier), et Charles-René De Couagne, marchand à Québec; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 49 v).

23 septembre 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à François, Maximilien, Joseph et Angélique, enfants de feu François Demers Montfort et de Catherine Thuné, leur tutrice, lettres de bénéfice d'inventaire (folio 52).

23 septembre 1743.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi donné à Versailles le 1er

mai dernier par lequel entre autres choses il est fait remise aux habitants de Montréal de la somme de 164,808 livres 13 sols 3 deniers faisant moitié de celle de 329,617 livres 10 sols 6 deniers dont Sa Majesté se trouve en avance à l'occasion de l'enceinte de la dite ville, etc., etc., (folio 52 v).

23 septembre 1743.

Arrêt qui ordonne que les lettres patentes en forme d'édit données à Versailles au mois d'août 1742 au sujet des assesseurs aux Conseils Supérieurs des colonies seront registrées selon leur forme et teneur; "cependant, les gouverneur général et intendant seront priés de faire de très humbles remontrances sur l'article cinq des dites lettres patentes qui fixe la durée des commissions des dits assesseurs pour trois ans seulement", (folio 53).

23 septembre 1743.

Arrêt qui ordonne que la déclaration du Roi donnée à Versailles le 1er février dernier concernant la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies sera registré ès registres du Conseil Supérieur; des copies de cette déclaration seront envoyées dans les trois juridictions de cette colonie pour y être pareillement registrées, lues et publiées, etc., etc., (folio 53 v).

30 septembre 1743.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Guillaume Gaillard, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les conclusions verbales du procureur général du Roi, en être délibéré dans la cause entre Gervais Baudoin, faisant tant pour lui que pour Marie-Anne Baudoin, veuve du sieur Hertel de Rouville, vivant capi-

taine dans les troupes de la marine, tous deux héritiers de feu Louis Baudoin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 août dernier), d'une part, et Henry Du-Sautoy, visiteur du Domaine du Roi, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, veuve du feu sieur Louis Baudoin, d'autre part (folio 54).

30 septembre 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à André Goupille, aubergiste en la ville de Québec, contre François Dumergue, huissier au Conseil Supérieur (appelant de sentence rendue par défaut en la Prévôté de Québec le 4 décembre 1742), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 54 v).

7 octobre 1743.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil le brevet de concession d'une seigneurie dans le lac Champlain obtenu par M. Hocquart, intendant de justice, police et finances (folio 55).

7 octobre 1743.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de François-Elzéar Vallier, prêtre, théologal de la cathédrale de Québec, qui a obtenu de Sa Majesté les provisions de conseiller clerc au Conseil Supérieur (folio 55 v).

7 octobre 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à Jean-Victor Varin, conseiller, pour en être délibéré dans l'affaire entre Claude Porlier, greffier de la juridiction royale de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction du 23 septembre dernier), et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpi-

ce, de Paris, établis en la dite ville de Montréal, et seigneurs de l'île de Montréal (folio 55 v).

7 octobre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Dumont et Jean Urbain Martel de Belleville (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 2 août dernier), d'une part, et Nicolas Carpentier, négociant, en la ville de Saint-Quentin, comparant par le sieur Panet, praticien, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, les appelants condamnés en l'amende de 3 livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 56).

14 octobre 1743.

Arrêt qui reçoit le sieur Vallier en la charge de conseiller clerc au Conseil Supérieur; ordonné que ses provisions seront registrées ès registres du dit Conseil. "Le dit sieur Vallier étant entré en la Chambre a promis et juré sur les saints évangiles de bien et fidèlement remplir la dite charge de conseiller clerc et ensuite a pris la place après le doyen des conseillers" (folio 58).

14 octobre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre-Germain Voyer, maître boulanger, demeurant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 de ce mois), d'une part, et Pierre Chalou, aussi boulanger en la ville de Québec, d'autre part; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, a renvoyé le dit intimé de la demande du dit appelant en affirmant par l'intimé qu'il n'a pas entendu faire sa propre affaire des cent quarts de farine en contestation, mais seulement de la moitié des cent quarts fournis au sieur Vederic; cepen-

dant, sera tenu le dit intimé de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour le recouvrement de la dite somme de 1781 livres 10 sols, portée par le billet et d'en justifier dans un an, etc., etc., (folio 59).

14 octobre 1743.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marie-Josephte Bailly, veuve de Jean-Baptiste Hyver, capitaine de navire, contre Madeleine Gilbert, veuve du sieur Gaudin de la Potterie (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 8 de ce mois), défaillante, faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 60 v).

2 novembre 1743.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du Conseil du Roi et lettres patentes sur le dit arrêt datées à Versailles le 30 mai dernier, seront registrées ès registres du Conseil Supérieur, le dit arrêt déboute la demande des religieuses de l'Hôpital général de Québec, et décide que les bâtiments du dit évêché seront remis à l'évêque de Québec pour en jouir en pleine propriété, etc., etc (folio 61).

18 novembre 1743.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire au sieur Guillaume Bomes, marchand, demeurant ordinairement au bourg de la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, habile à se dire et porter héritier de défunt Nicolas Bomes, son frère, décédé à Cap-Raye (folio 62).

18 novembre 1743.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de Pierre-François Rigaud qui a obtenu une commission d'huissier de ce Conseil en date du 10 de ce

mois; Nicolas Lanoullier, conseiller, chargé de faire la dite information (folio 62 v).

18 novembre 1743.

Arrêt qui joint la demande d'un exécutoire à l'instance entre Jean-François Alexis et Michel Lucas Dontigny, habitants de Champlain, fils et héritiers de défunt Lucas Dontigny, leur père, et de Françoise Capet, leur aïeule; la dite demande pourra être prise en considération en même temps que le reste de l'instance (folio 63).

18 novembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Levrard, maître canonier du Roi à Québec, et le sieur Testu de la Richardière, capitaine du port de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 octobre dernier), d'une part, et le sieur Coulon de Villiers, lieutenant dans les troupes de la marine, et Marie-Anne Tarieu de la Pérade, son épouse, ci-devant veuve du dit feu sieur Testu de la Richardière, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira effet; les appelants condamnés en l'amende de 3 livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 63 v).

18 novembre 1743.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour il sera fait droit dans la cause entre Jean-Baptiste Larchevesque Grandpré et Marie Cartier, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 18 octobre dernier), et Elisabeth Chavigny, veuve d'Etienne Landron, comparante pour la veuve Quenet, sa fille (folio 66 v).

18 novembre 1743.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront

communiquées au procureur général du Roi pour être fait droit sur le profit du défaut obtenu en ce Conseil le 12 août dernier, par les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec contre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire (folio 66 v).

18 novembre 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Alix, négociant à Rouen, contre Françoise Cullerier, veuve de Jean Quenet (appelant de sentence rendue en la juridiction royale de Montréal le 25 juin dernier), défaillante, faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 67).

25 novembre 1743.

Arrêt dans la cause entre Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer en ce pays, et Marguerite Du Roy, son épouse, auparavant veuve de Claude Chasle, négociant à Québec, ès noms et qualité qu'ils procèdent (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 29 mars dernier), d'une part, et Marie-Anne Chasle, veuve du sieur Gouze, marchand, aussi appelante de la dite sentence, d'autre part. Très long arrêt au sujet de la communauté qui a été entre Marguerite Du Roy et Claude Chasle (folio 67 v).

25 novembre 1743.

Arrêt entre Jacques, Charles, François et Thérèse Barbel, enfants et héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 23 août 1742), au chef qui les condamne en 3 années de jouissance des 3 terres saisies, à la requête de Louis Bazil sur le dit défunt Barbel, d'une part, et les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, intimés et demandeurs,

d'autre part. Arrêt au sujet de la propriété de la seigneurie d'Argentenay (folio 79 v).

25 novembre 1743.

Arrêt qui accorde congé défaut à Geneviève Charest, fille majeure, contre Jacques Charly, négociant à Montréal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 31 octobre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 83 v).

2 décembre 1743.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil la commission d'huissier au dit Conseil, accordée par M. l'intendant à Pierre-François Rigaud, le 10 novembre dernier; le Conseil reçoit le dit Rigaud à l'office d'huissier (folio 84).

2 décembre 1743.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de Martial Vallet, qui a reçu une commission d'huissier en la Prévôté de Québec, de M. l'intendant, en date du 29 novembre dernier; Nicolas Lanoullier, conseiller, chargé de faire l'information de vie et moeurs (folio 85).

9 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Josué Moreau, maître maçon (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 novembre dernier), d'une part, et Joseph Damours de Plaine, d'autre part; l'appellation mise au néant en ce que le sieur Parent est nommé pour tiers expert; émendant quant à ce, le Conseil du consentement des parties a nommé le sieur Jean Brassard pour tiers arbitre dans la contestation en question (folio 85 v).

9 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marie Devin, veuve de Jacques Parent, héritière et créancière de feu Jean Devin, son frère consanguin, tonnelier à Québec (appelante de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 5 décembre 1741), d'une part, et Georges Dubois, au nom et comme ayant épousé Joseph Robert Jeanne, Antoine Samson au nom et comme ayant épousé Louise Robert Jeanne, et Jean Descareaux, au nom et comme ayant épousé Suzanne Robert Jeanne, la dite Robert Jeanne, héritière pour moitié des propres maternels et acquets du dit défunt Jean Devin, d'autre part; émendant, décharge les dits appelants de la condamnation portée par l'arrêt dont est appel, sur le surplus des demandes et prétentions des parties, les a renvoyés à se pourvoir en la Prévôté de Québec; les intimés condamnés aux dépens fors ceux de contumace devant le premier juge, qui seront payés par les dits appelants (folio 87)

9 décembre 1743.

Arrêt qui reçoit Martial Vallet en l'office d'huissier au Conseil en vertu de la commission à lui accordée le 29 septembre dernier par Monsieur l'intendant; ordonné que sa commission sera registrée pour en jouir par lui aux droits et émoluments y attribués, etc., etc (folio 90).

9 décembre 1743.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Julien dit Dragon, habitant de l'île Perrot, présent en personne, contre la veuve de Joseph Bourbonnais (appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 19 juillet dernier) défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 91).

12 décembre 1743.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que la veuve Haimard, intimée, sera tenue de remettre au greffe du Conseil dans 3 jours tous les livres concernant la succession de Pierre Haimard, etc., le tout dans la cause entre Jean Simon Haimard, marchand cartier du Roi, tant en son nom comme tuteur de Louis Jacques, Suzanne-Françoise et Marie-Catherine Haimard, enfants et héritiers de défunt Simon Haimard, aussi marchand cartier du Roi, etc., etc., et Louise Guillot, veuve en troisièmes noces du dit Pierre Haimard (folio 91 v).

16 décembre 1743.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre Payen et Cie, négociants à Québec, et Jacques Biron et Jean Biron Fresnière frères, négociants à Montréal, déclare la procédure du dit Jacques Biron nulle, permet aux sieurs Payen et Cie de mettre l'obligation en contestation à exécution sauf au dit Biron à se pourvoir par les voies de droit; etc., etc., le sieur Decoste, huissier, condamné en 6 livres d'amende pour avoir signé la requête d'appel, les 6 livres en question applicables à l'Hôtel-Dieu de Montréal dont le dit Decoste devra rapporter quittance (folio 92).

16 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Lefebvre, négociant à Québec (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 15 octobre dernier), d'une part, et David Turpin, comparant par le sieur Panet, praticien, d'autre part; ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné aux dépens de la cause d'appel de grâce sans amende (folio 94).

16 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Charly, négociant à Montréal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 octobre dernier), et Geneviève Charest, fille majeure. Appel d'un arrêt condamnant l'appelant au nom d'héritier pour un tiers de feu Etienne Charest, comme ayant épousé Thérèse Charest, à payer à l'intimée la somme de 1533 livres 6 sols 8 deniers pour sa part de rente viagère constituée au profit de la dite intimée par le feu sieur Etienne Charest, etc., etc (folio 95).

16 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Larchevêque Grandpré et Marie Cartier, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 18 octobre dernier), d'une part, et Elisabeth de Chavigny, veuve d'Etienne Landron, d'autre part (folio 96).

16 décembre 1743.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean Guay, tuteur élu en justice à Marie-Anne Carrier, fille mineure, et à Charles Carrier, subrogé tuteur de la dite mineure, contre Joseph Carrier, habitant de la côte de Lauzon (appelant de l'acte d'assemblée des parents et amis de la dite mineure), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 98 v).

23 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Voyer, boulanger à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 septembre dernier) et Etienne Desroches, comparant par Vallet, huissier. Appel

d'une sentence qui ordonne que dans deux mois Voyer sera tenu de faire mettre fin aux ouvrages de menuiserie qui sont à se parachever de la part de François Gastonguay. L'appellation mise au néant, cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, délai d'un mois accordé pour payer la somme de 36 livres 12 sols, prix des dits travaux (folio 99).

23 décembre 1743.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans la cause entre Antoine Marsal, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 octobre dernier) et les sieurs Pierre Trottier Desaunier et Etienne Charest, aussi négociants à Québec. Appel d'une sentence par laquelle Marsal est renvoyé de la demande par lui formée contre les dits Desaunier et Charest et par laquelle il est fait défense aux parties de se méfaire ni médire à l'avenir sous peine de 50 livres d'amende contre le contrevenant (folio 100 v).

23 décembre 1743.

Arrêt qui met l'appel au néant dans la cause entre les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 16 juin dernier), et François Descary (intimé sur l'appel des dits Frères Hospitaliers et aussi appelant de la dite sentence) émendant, le Conseil Supérieur maintient les Frères Hospitaliers en la possession de la terre par eux acquise de la veuve de Pierre Prudhomme, bornée à l'ancienne ligne de Prudhomme, auteur des dits Frères Hospitaliers, ce faisant condamne François Descary à payer aux Frères Hospitaliers la somme de 25 livres pour les bois en contestation et pour les dommages et intérêts résultant de l'enlèvement d'iceux, etc., etc (folio 101 v).

23 décembre 1743.

Arrêt dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec et Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller et doyen du chapitre de Québec, au nom et comme exécuteur testamentaire de Louise Roussel, veuve de Jean-Baptiste Desmeulles (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 juin dernier), et encore Joseph Roussel, négociant à Québec, Françoise Roussel, veuve du sieur de Villedonné, vivant capitaine dans les troupes, le sieur DuSautoy, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, et le sieur Charles Berthelot, au nom et comme ayant épousé Thérèse Roussel, tous héritiers présomptifs de la dite défunte Desmeulles, et, encore d'autre part, Louis Lambert de Sainte-Marie et Elisabeth Pinguet, veuve de Louis Lambert de Lheur, faisant pour leurs filles aînées légataires de la dite défunte Desmeulles, etc., etc: le Conseil a reçu les dites Dames Religieuses parties intervenantes et pour faire droit tant sur la dite intervention que sur les appels et demandes respectives, ordonné que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra, etc., etc (folio 105 v).

13 janvier 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Dumont, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 21 mai dernier), et les sieurs Pierre Le Vieux et Claude Emengard, négociants en la ville de Rouen; émendant, le Conseil donne acte de la déclaration et affirmation présentement faite par l'appelant qu'il ne doit rien au sieur Saint-Aignan; en conséquence décharge l'appelant des condamnations contre lui pronon-

cées par la dite sentence; l'appelant condamné aux dépens des cause principale et d'appel (folio 108).

13 janvier 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Carrier, habitant de la côte de Lauzon (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 novembre dernier), et Jean Guay et Charles Carrier, aussi habitants de la côte de Lauzon; émendant, le Conseil déclare la nomination d'un autre tuteur nulle; en conséquence, ordonne que Joseph Carrier demeurera tuteur naturel et légitime administrateur de la personne et des biens de sa pupille, sauf à se faire élire tuteur en justice par la suite si le cas y échet, etc., etc (folio 109).

13 janvier 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Madeleine Girard, veuve de Joseph Bournommois, actuellement femme de Joseph Trottier, faisant tant pour elle que pour ses soeurs et beaux-frères (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 juillet 1743), d'une part, et Jacques Julien dit Dragon, habitant de l'île Perrot; l'appelante condamnée en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 110).

13 janvier 1744.

Arrêt qui accorde défaut à François Goupille, veuf de Julienne Blais, contre Dominique Nafrechoux, ancien garde magasin du fort Frontenac (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 février 1740), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 111 v).

17 janvier 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Charles Lefebvre Duchouquet, prêtre, missionnaire de Sainte-Anne (de la Pocatière) et de Saint-Roch (des Aulnaies) (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 11 septembre dernier), et le substitut du procureur général du Roi au siège de Québec. Appel d'une sentence par laquelle sans avoir égard au prétendu testament représenté par l'appelant et procès-verbal de vente fait à sa requête déclarés nuls par le juge, la saisie faite de la chaloupe en contestation entre les mains du dit appelant est déclarée bonne et valable et, en conséquence, le dit appelant condamné à faire amener incessamment à ses frais et dépens à Québec la dite chaloupe, ses agrés et ses apparaux et en donner avis au substitut du procureur général sitôt son arrivée à Québec, etc., etc (folio 111 v).

18 janvier 1744.

Arrêt dans la cause entre Marie-Joseph Ester Sayer, veuve de Pierre de Lestage, négociant à Montréal, stipulante par Claude Antoine de Bermen de la Martinière, et les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, établies à Montréal, stipulantes par Marguerite Amiot de la Présentation, supérieure et autres, et encore Marie-Anne de Lestage de Saint-Luc, l'une des dites filles de la Congrégation, habile, par représentation de son père, Jean de Lestage, à se dire et porter héritière du dit défunt Pierre de Lestage, son oncle maternel; le Conseil a mis les appellations ou ordonnances dont est appel au néant; émendant quant à ce, ordonne qu'ensuite de la reconnaissance qui sera faite en la manière ordinaire des scellés par le lieutenant général, il sera tenu de se retirer et laisser les dits scellés au notaire dont la dame veuve Lestage, au nom d'habile à se dire commune en biens avec le défunt, la dite soeur Lestage de

Saint-Luc conviendront pour par le notaire procéder à la confection du dit inventaire en la manière accoutumée, sans pouvoir au surplus par les dites Soeurs de la Congrégation prétendre que ce que de droit dans ce qui pourra revenir à la dite soeur Lestage de Saint-Luc au dit nom d'héritière du défunt, etc., etc (folio 112 v).

20 janvier 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Dominique Nafrechoux, ci-devant garde-magasin du Roi au fort Frontenac (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 février 1740), d'une part, et François Goupille, veuf de Julienne Blais, comparante par Marie-Anne Courraux la Coste, femme de François Prud'homme, d'autre part; et encore le dit appelant demandeur en requête, et Vincent Lenoir, défendeur sur la dite requête, aussi d'autre part; appellation mise au néant en ce que l'appelant a été condamné à payer à l'intimé le restant des rentes prétendues dues au dit défunt Blais et à l'intimée, sa veuve, lors de son décès, et en ce que le dit appelant est condamné au paiement de dix minots d'avoine; émendant, quant à ce, a déchargé l'appelant des dites condamnations, la sentence au résidu sortissant effet, les dépens de la cause d'appel compensés sauf le coût du présent arrêt qui sera payé en entier par l'appelant (folio 115).

20 janvier 1744.

Arrêt qui accorde défaut à François Leblond, serrurier à Québec, comparant par Martial Vallet, huissier en ce Conseil, contre Charles-René de Couagne, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 décembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 121).

20 janvier 1744.

Arrêt qui accorde défaut à la veuve Duclos, demeurant à Batiscan, comparante par Martial Vallet, huissier en ce Conseil, contre Charles de Couagne, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 décembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 121).

22 janvier 1744.

Arrêt dans la cause entre Jean-Simon Haimard, cartier du Roi, tant en son nom que comme tuteur de Louis, Jacques, Suzanne, Françoise et Marie-Catherine Haimard, ses frères et soeurs mineurs, le dit Jean-Simon Haimard et les dits trois mineurs enfants et héritiers chacun pour un quart de défunt Simon Haimard, aussi marchand cartier du Roi, au lieu duquel tant en son nom que comme ayant les droits cédés de ses autres co-héritiers en la succession de feu Pierre Haimard, son frère, ci-devant marchand à Québec, et le dit Jean-Simon Haimard ès noms qui a repris l'instance, et Louise Guillot, veuve en troisièmes noces du dit Pierre Haimard, d'autre part; arrêt au sujet de la succession de Simon Haimard (folio 121 v).

27 janvier 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation des maisons et emplacement en contestation seront faites par experts dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et Jean-Baptiste Brosseau, charpentier de maison, du dit Québec (folio 126 v).

27 janvier 1744.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit définitivement dans la cause entre le sieur François Perrault, négociant, demeurant ordinairement

aux Trois-Rivières (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 28 février 1742), d'une part, et François Auger, négociant, demeurant en la seigneurie de Neuville, d'autre part (folio 127 v).

27 janvier 1744.

Arrêt qui accorde congé à Charlotte Rousseau, veuve de Jean-Baptiste Amiot Vincelotte, contre Jean-Gabriel Amiot de Vincelotte (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 décembre dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 128).

3 février 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gabriel Amiot de Vincelotte (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 décembre dernier), et Charlotte Rousseau, veuve de Jean-Baptiste Amiot de Vincelotte; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 128).

3 février 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Chevalier, charpentier de navire à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 18 janvier dernier), d'une part, et Jean Dubeau, Pierre Prevost, tous charretiers, demeurant à Québec, d'autre part; émendant, a déchargé le dit Chevalier des condamnations contre lui prononcées par la dite sentence du 11 janvier dernier, sauf à eux à mettre la dite sentence à exécution contre le dit Philibot, condamne les intimés aux dépens de la cause principale et d'appel (folio 130).

3 février 1744.

Arrêt dans la cause entre François Landron, bourgeois, de Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-

Anne Bergeron, fille issue du mariage de Dominique Bergeron et de Marie-Anne Milot (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 juillet dernier), d'une part, et François Poisset, négociant, à Québec, d'autre part; long arrêt qui explique l'arrêt du Conseil du 18 mars dernier (folio 131 v).

3 février 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Leblond, serrurier, à Québec, contre René de Couagne, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 décembre dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 139).

3 février 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Augustin Araby contre Charles René de Couagne (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 12 novembre et 4 décembre derniers) (folio 139).

10 février 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Larchevêque Grandpré et Marie Cartier, sa femme (appelants de deux exécutoires de dépens de la Prévôté de Québec), et Elisabeth Chavigny, veuve d'Etienne Landron, bourgeois de Québec, créancière du dit Larchevêque Grandpré, l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 139 v).

10 février 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Dames de l'Hôtel-Dieu de Québec et Jean-Baptiste Brosseau fils, charpentier, de Québec, permet aux dites Dames de faire vendre les emplacement et maison du dit Brosseau, qui leur doit 150

livres pour cinq années d'arrérages de rente foncière; la vente sera faite sur trois publications et affiches qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés en la ville de Québec et ce par trois dimanches consécutifs pour en être faite l'adjudication en la Prévôté de Québec au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 141).

10 février 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Beaudry, habitant de L'Assomption, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 novembre dernier), d'une part, et Marie-Catherine Legardeur de Repentigny, fille majeure, fondée de la procuration de dame Agathe de Saint-Père, veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, vivant capitaine dans les troupes de la marine. Procès à propos d'une quittance donnée par Madame de Repentigny à son petit-fils, le chevalier de Repentigny (folio 143 v).

10 février 1744.

Arrêt qui accorde congé défaut à Pierre de Margane de Lavaltrie, capitaine dans les troupes de la marine, contre Joseph Robillard, habitant de la seigneurie de Lavaltrie (appelant de sentence par défaut de la juridiction royale de Montréal du 29 novembre dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 145 v).

10 février 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Paul de la Margue, sieur de Marin, lieutenant dans les troupes de la marine, contre Geneviève Dorval, veuve de Pierre Forestier, tant en son nom à cause de sa communauté avec son défunt mari que comme tutrice de ses mineurs (appelante de sentence

de la juridiction de Montréal du 30 août dernier), défaillante, faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 146).

14 février 1744.

Arrêt qui prononce néant sur une requête de Marie-Catherine Legardeur de Repentigny, fille majeure, fondée de procuration de dame Agathe de Saint-Père, veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, au sujet de l'arrêt rendu en ce Conseil le 10 de ce mois entre elle et Louis Beaudry, habitant de L'Assomption (folio 146 v).

21 février 1744.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Jacques Charly, marchand bourgeois, de Québec, au nom et comme ayant épousé Thérèse Charest (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal le 8 de ce mois), d'une part, et Delle Geneviève Charest, comparante par Jean-Claude Panet, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; les parties mises hors de cour sur les autres demandes du sieur Charly formées par sa requête du 17 de ce mois; l'appelant condamné en l'amende et aux dépens de la cause d'appel (folio 147).

24 février 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François-Josué Moreau, maître maçon, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 7 de ce mois), et Joseph Damours de Plaine (intimé et aussi appelant au chef des dépens); appellation mise au néant en ce que le procès-verbal du sieur Maillou a été homologué et en ce que le sieur de Plaine est condamné à payer les voûtes montant à 26 toises 30 pieds à raison de 18 livres 10 sols la

toise, comme l'avait évalué le dit sieur Maillou; émendant quant à ce déclare le procès-verbal du dit Maillou nul, a homologué celui des sieurs Brassard et Routier pour être exécuté selon sa forme et teneur, etc., etc., (folio 150 v).

2 mars 1744.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Pierre-Noël Fortier, âgé de vingt-deux ans, Louis Fortier, âgé de vingt-un ans, Geneviève Fortier, âgée de vingt-trois ans, et Thérèse Fortier, âgée de dix-neuf ans, tous enfants mineurs et héritiers de défunts Pierre-Noël Fortier et Anne Leclerc, lettres d'émancipation et bénéfice d'âge (folio 153).

2 mars 1744.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit tant en présence qu'absence, dans la cause entre Charles Letartre, habitant de la paroisse de Saint-Nicolas (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 10 décembre dernier), et Gilles Rageot de Beaurivage, négociant à Québec (folio 153 v).

2 mars 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant François-Elzéar Vallier, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être fait droit dans la cause entre Etienne Rocbert, ancien garde des magasins du Roi à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal des 30 septembre et 9 janvier derniers), d'une part, et Catherine Thuné, veuve de François Demers Montfort, d'autre part (folio 154).

2 mars 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et pro-

duire dans les délais de l'Ordonnance par devant Guillaume Guillimin, conseiller assesseur, pour, sur son rapport, être fait droit aux parties dans la cause entre Simon Guillory, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal des 26 octobre et 12 novembre derniers), et Paul Delorme, voyageur, comparant par le sieur Panet, praticien (folio 154).

2 mars 1744.

Arrêt dans la cause entre Joseph Robillard, habitant de Lavaltrie (appelant de sentence par défaut de la juridiction royale de Montréal du 29 novembre dernier), et Pierre Margane de Lavaltrie, seigneur de Lavaltrie, et capitaine dans les troupes de la marine: le Conseil, vu la déclaration du Roi du 6 mai 1733 concernant les actes défectueux des notaires décédés, a mis l'appellation au néant; émendant, a maintenu l'appelant en possession de la concession à lui donnée par contrat du 11 novembre 1718, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur, etc., etc., (folio 154 v).

2 mars 1744.

Arrêt qui déclare le défaut congé obtenu en ce Conseil le 18 novembre dernier par Jean-Baptiste Alain, négociant à Rouen, bien et dûment obtenu, et adjugeant le profit du dit défaut déclare Françoise Cuillerier, veuve de Jean Quenet (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 25 juin dernier), déchue de son appel, etc., etc., (folio 158).

9 mars 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Noël Langlois dit Traversy, habitant de la seigneurie de Saint-François-Xavier du lac Saint-Pierre, et Jean-Baptiste Pepin, maçon, de-

meurant ordinairement à la Baie Saint-Antoine, ordonne avant faire droit que par deux experts qui seront nommés d'office par le lieutenant-général des Trois-Rivières, il sera fait estimation de la terre vendue par Langlois dit Traversy à Jean-Baptiste Pepin, de laquelle estimation il sera dressé procès-verbal pour icelui fait et rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 159 v).

9 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Letartre, habitant de Saint-Nicolas, ci-devant demeurant dans la seigneurie de Beaurivage (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 10 décembre dernier), et Gilles Rageot de Beaurivage, négociant à Québec ; émendant, a mis les parties hors de cour sur toutes leurs prétentions respectives, tous dépens compensés (folio 160 v).

9 mars 1744.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain, auquel jour sera fait droit, dans la cause entre Jean-Baptiste Gacien, couvreur, demeurant en la ville des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 3 février dernier), et Françoise Beaudry, veuve et commune en biens avec François Picard Laroche (folio 161 v).

9 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 12 février dernier), et Antoine Martinet, Jean Gerbert dit Mainfret et Gatien Le Rieux, matelots de la goélette appelée *la Marie-Charlotte* ; appellation mise au néant

en ce que la dite sentence adjuge au sieur Le Rieux ses gages entiers, émendant quant à ce, a renvoyé le dit Le Rieux de la demande du restant de ses gages, la sentence au résidu sortissant effet, et cependant pour la voie de fait commise par les dits Mainfret et Martinet envers le sieur Senai, commis de l'appelant, les a condamnés chacun en 10 livres d'amende applicables aux Pauvres de l'Hôpital général de Québec, laquelle somme sera retenue par le sieur de Lafontaine à chacun d'eux sur ce qu'il leur doit (folio 162).

16 mars 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et François Dugast, Michelle Juchereau, sa femme, François Dumont et Perrine Lacroix, sa femme, ordonne avant faire droit que par deux experts il sera fait estimation de l'emplacement échangé entre les parties pour le dit procès-verbal fait et rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 164).

16 mars 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit dans la cause entre Jean Mauvide, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 novembre dernier), et René de Couagne, marchand à Québec, que l'appelant fera preuve que les fournitures de farine, moutons et beurre mentionnées en la sentence dont est appel ont été faites en 1741, le tout devant Nicolas Lanoullier, conseiller, commis à cet effet, pour l'enquête faite, être rapportée au Conseil qui ordonnera ce qu'il appartiendra (folio 165).

16 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Perrault, négociant, résidant actuellement aux Forges de Saint-Maurice (appelant de sentence de

l'Amirauté de Québec du 28 février 1742), et François Angers navigateur, demeurant en la seigneurie de Neuville. Appel d'une sentence qui condamne Perrault à payer à Angers 294 livres 13 sols pour fret d'effets. Le Conseil, émendant, a déchargé l'appelant des condamnations contre lui prononcées sauf à l'intimé à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre les intéressés dans les Forges de Saint-Maurice (folio 165 v).

16 mars 1744.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à François-Elzéar Vallier, conseiller, pour en être délibéré, dans la cause entre Jean-Baptiste Gacien, couvreur, des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 3 février dernier), et Françoise Beaudry, veuve de François Picard Laroche (folio 167).

16 mars 1744.

Arrêt dans la cause entre Marguerite Jarret de Verchères, veuve de Léon Levreau de Langy, lieutenant réformé dans les troupes, le dit Langy avant son mariage avec la Delle de Verchères veuf de Marguerite Trottier (appelante de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivièrs du 23 juillet 1741), et Joseph Levreau de Langy, cadet à l'aiguillette dans les troupes, faisant tant pour lui qu'au nom de tuteur de Marguerite Levreau de Langy, sa soeur, et encore comme fondé de pouvoir de Daniel Portail de Gevron, époux de Marie-Anne Levreau de Langy, tous enfants et héritiers en partie des dits défunts de Langy et Trottier, leurs père et mère: appellation et sentence dont est appel au néant, émendant, condamne les intimés, enfants du premier lit du sieur Léon Levreau de Langy à

payer à l'appelante les deux tiers de la somme de 600 livres à elle due; condamne les mêmes intimés à payer à l'appelante les deux tiers de la rente de 18 livres 15 sols du douaire préfix de 1000 livres; le Conseil renvoie les intimés de la demande de l'appelante tant d'une chambre garnie et de son préciput que de sa part d'enfant; l'appelante mise hors de cour pour le deuil demandé, etc., etc., (folio 167 et 178 v).

16 mars 1744.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu le 15 juillet dernier par Pierre Payen, sieur de Chavoy et de Noyan, capitaine dans les troupes de la marine, contre André Deneau du Tailly, maçon à Montréal (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 29 mars et 10 mai derniers) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, déclare l'appelant Deneau du Tailly déchu de son appel; ordonné que les sentences dont est appel sortiront leur plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut (folio 167).

23 mars 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et François Thibault, au nom et comme tuteur des mineurs de feu François Dumont et Perrine Lacroix, autorise les dites Dames Religieuses à vendre l'emplacement saisi sur le dit Thibault pour non paiement de onze années d'arrérages de rentes à elles dues; trois publications et affiches devront être faites en la Prévôté de Québec en la manière accoutumée (folio 168).

23 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause

entre Jacques Charly, négociant à Montréal (appelant de l'ordonnance du lieutenant-général de la Prévôté de Québec du 10 de ce mois), et Etienne Charest, comparant par le sieur Panet, praticien; émendant, le Conseil a renvoyé les parties à procéder sur le tout en la Prévôté de Québec, sauf l'appel au Conseil si le cas y échet (folio 170).

23 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Gacien, couvreur, des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction royale de la dite ville du 3 février dernier), et Françoise Beaudry, veuve et commune en biens avec François Picard Laroche; émendant, évoquant le principal et y faisant droit condamne l'intimée à rendre les meubles provenant de la succession de feu Guillaume Beaudry et Jeanne Soulard, ses père et mère, etc., etc (folio 171).

23 mars 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour en être délibéré dans la cause entre Charles Alavoine, chirurgien du Roi aux Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction royale de la dite ville) et Jean-Baptiste Godefroy, comparant par le sieur Lemaistre Lamorille (folio 174).

23 mars 1744.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Pierre Gagnon et Gabriel Gagnon, frères, enfants de Charles Gagnon, habitant et capitaine de milice de la côte de Beaupré, et de défunte Anne Bélanger, le dit Pierre Gagnon âgé de vingt-deux ans, et le dit Gabriel Gagnon âgé de dix-neuf ans (folio 174).

23 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Etienne Rocbert, ancien garde des magasins du Roi à Montréal (appelant de sentences de la juridiction de la dite ville des 30 septembre 1743 et 9 janvier dernier) et Catherine Thuné, veuve de François Demers Montfort; émendant, ordonné que l'appelant comme premier saisissant touchera par préférence les deniers en contestation mis et sequestrés ès mains du sieur Charly Saint-Ange jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, etc., etc (folio 174 v).

30 mars 1744.

Arrêt dans la cause entre Joseph Lepellé de Voisy, négociant à Québec, au nom et comme commissaire établi au régime et gouvernement de deux maisons sises rue de la Montagne et faubourg Saint-Louis, à Québec, saisies à la requête de feu Michel Sarrazin, demandeur en requête, d'une part, et le sieur Thierry Hazeur, chanoine et pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs du dit Sarrazin, et de feue Marie-Anne Hazeur, d'autre part : donne acte au dit Hazeur au dit nom de tuteur des mineurs Sarrazin de la reprise qu'il fait au lieu de la dame Sarrazin tant de l'instance pendante entre les dits mineurs et les mineurs Drouard que de la poursuite de la saisie réelle des biens du dit défunt Michel Drouard; le sieur Lepellé de Voisy déchargé de sa commission et établissement de commissaire à la charge de rendre compte, etc., etc (folio 186).

30 mars 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Gobeil, habitant de la Nouvelle-Beauce, hé-

ritier de feu Barthélemi Gobeil, son père, et d'Anne Dionne, sa mère (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 juillet 1742), d'une part, et Jean-François Gobeil, donataire conjointement avec Barthélemi Gobeil, de la dite Marie-Anne Dionne, etc., etc; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel, etc., etc (folio 188 v).

13 avril 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Paul-Alexandre d'Ailleboust de Cuisy, de Montréal, et Joseph Lecomte, habitant de Terrebonne, ordonne avant faire droit que par experts nommés d'office par le lieutenant général de la juridiction de Montréal il sera fait estimation des emplacements, maison et terre en contestation, de laquelle estimation il sera dressé procès-verbal pour icelui rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 190 v).

13 avril 1744.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant François Cugnet, premier conseiller, pour sur son rapport et les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Lambert Leduc dit Saint-Omer et Pierre Crépeau, au nom et comme ayant épousé Marie Leduc (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 5 février dernier), et Pierre et Marguerite Leduc, de Montréal (folio 191).

13 avril 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Métayer dit Xaintonge, tonnelier, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du

20 mars dernier), et Pierre Bélanger, maçon de Québec; le Conseil a surcis à l'exécution de la dite sentence pendant quinze jours à compter du jour de la signification du présent arrêt, etc., etc (folio 191 v).

13 avril 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Guillaume Guillimin, conseiller assesseur, etc., dans la cause entre Pierre et Jean Paulet, habitants de l'île et comté de Saint-Laurent (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 24 mars dernier), et Pierre Choret, habitant du même endroit, fils unique et héritier de feu Jean Choret et Thérèse Trudel (folio 192 v).

13 avril 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Alexis Guyon Dumontier, co-seigneur de la Rivière-du-Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 février dernier), d'une part, et Louis Nadeau, farinier du grand moulin de la dite rivière du Sud, d'autre part. Appellation d'une sentence par laquelle l'appelant est condamné à payer à Louis Nadeau une somme de 58 livres 16 sols qu'il lui doit pour trois mois et demi de ses gages, etc., etc., (folio 193).

13 avril 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Joseph Perthuis, conseiller assesseur, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Geneviève Dorval, veuve de Pierre Forestier, tant en son nom à cause de sa communauté avec le dit défunt que comme mère et tutrice de

ses mineurs (appelante de sentence d'adjudication de la juridiction de Montréal du 30 août dernier), et Paul la Marque de Marin, lieutenant dans les troupes de la marine (folio 194)

13 avril 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé au sieur Parisien, au nom et comme ayant l'ordre de Henry Le Breton, marchand dans les côtes, contre Jean Gelly, habitant de la Pointe-de-Lévy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 février dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 194 v).

13 avril 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Antoine Moisan, voyageur dans les Pays d'en Haut, contre Pierre Ritchot, aussi voyageur (appelant de sentence de la juridiction de Montréal), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 194 v).

13 avril 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre Bazin, marchand à Québec, contre le sieur Dumont, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 février dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 195).

13 avril 1744.

Arrêt entre Charles Alavoine, chirurgien du Roi aux Trois-Rivières (appelant de sentence d'adjudication de la juridiction des Trois-Rivières du 27 janvier dernier), et Jean-Baptiste Godefroy, aussi des Trois-Rivières: appellation mise au néant, émendant, ordonné que les maisons et emplacement en contestation demeureront et appartiendront à Jean-Baptiste Godefroy tant pour la somme de 600

livres à lui due par Alavoine par la transaction du 12 mars 1740 que pour la somme de 80 livres à laquelle le Conseil a liquidé les frais et dépens y compris le coût du présent arrêt, etc., etc., (folio 195).

CAHIER DU 20 AVRIL 1744 AU 11 JANVIER 1745

20 avril 1744.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain sans autre délai dans la cause entre Eustache Liénard Durbois dit Mondor, habitant de la côte de Champigny (appelant de sentence d'adjudication de la Prévôté de Québec du 24 mars dernier), et Philippe Hamel, habitant de Notre-Dame de Foy, au nom et comme adjudicataire de la terre saisie sur le dit Durbois dit Mondor (folio 1).

20 avril 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean et Louis Blanchet et Sébastien Morin, au nom et comme ayant épousé Françoise Blanchet, habitants de la Rivière-du-Sud (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 20 décembre 1736), d'une part, et Joseph Blanchet, faisant tant pour lui que pour Louis Blanchet et Jean-Baptiste Daniau, au nom et comme ayant épousé Claire Blanchet, Louis-Augustin Michon, comme ayant épousé Marthe Blanchet, et consors, d'autre part; appellation au néant en ce que le partage de la terre de quatre arpents de front et de celle de cinq arpents aussi de front est ordonné avec restitution de fruits; en ce qui concerne le compte de tutelle prétendu par les appelants, le Conseil met les parties hors de cour (folio 1 v).

27 avril 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que par experts qui seront nommés d'avance par le lieutenant général de la Prévôté de Québec, il sera fait estimation de l'emplacement en contestation entre les Révérends Pères Jésuites du collège de Québec, et Jean-Baptiste Soulard ; de laquelle estimation il sera dressé procès-verbal pour icelui fait et rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 5).

27 avril 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Dumont, négociant, à Québec, et Pierre Bazin, marchand, aussi de Québec ; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 6 v).

27 avril 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que par experts qui seront nommés d'office par le lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, il sera fait estimation de la terre en contestation entre les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire Saint-Sulpice de Paris, établis à Montréal, seigneurs et propriétaires de l'île de Montréal, et Françoise Duvernay, veuve de Charles Leduc, en sa qualité de tutrice élue en justice aux enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Leduc (folio 7 v).

27 avril 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Gelly, habitant de la Pointe-de-Lévis (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 février dernier), d'une part, et le sieur Parisien, marchand à Qué-

bec, au nom et comme ayant l'ordre de Henry LeBreton, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 8 v).

27 avril 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Eustache Lienard Durbois dit Mondor, habitant de la côte de Champigny (appelant de sentence d'adjudication de la Prévôté de Québec du 24 mars dernier), d'une part, et Philippe Hamel, habitant de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, au nom et comme adjudicataire de la terre saisie et vendue sur le dit Mondor; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 9 v).

27 avril 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Louis-Adrien Dandonneau DuSablé, lieutenant dans les troupes de la marine, propriétaire pour moitié du fief du Chicot, contre Bernard Brisset, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de feu Jacques Brisset et Marie Dandonneau, son épouse (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 février dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 11).

4 mai 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Hubert Lacroix, chirurgien en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 avril dernier), d'une part, et le sieur Briau, chirurgien du Roi en la ville de Québec, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 11 v).

8 mai 1744.

Arrêt dans la cause entre Toussaint Perrineau dit Lamarche (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 30 septembre 1737), d'une part, et Agathe Legardeur de Repentigny, veuve de François-Marie Bouat, lieutenant général de la juridiction de Montréal, tant en son nom comme tutrice de ses mineurs que faisant pour les autres héritiers du feu sieur Bouat, et Pierre Crépeau, intimés, d'autre part; le Conseil, quant à la veuve Bouat ès noms, met l'appellation au néant; quant au dit Crépeau met l'appellation au néant en ce que le dit Crépeau est renvoyé de la demande de l'appelant portée par sa requête des 11, 13, et 28 février et 9 mars 1737, etc., etc., (folio 12 v).

8 mai 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Simon Arcan, habitant de Deschambault, faisant tant pour lui que pour ses frères et soeurs (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 20 avril et 10 juillet 1742), d'une part, et Joseph Arcan, aussi habitant du lieu de Deschambault, d'autre part; émendant, ordonne que le partage dont est question fait le 1er août 1733 par les père et mère communs entre les parties sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, le Conseil a mis hors de cour sur la demande de l'intimé formée en première instance par requête et exploit des 7 mars et 6 juillet 1741 (folio 16 v).

8 mai 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Courault dit La Coste, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 juin dernier), et Gabriel Descary, associé du

sieur Marin Hurtebize, d'autre part; émendant, évoquant le principal et y faisant droit a homologué la sentence arbitrale du 3 avril 1743 pour être exécutée selon sa forme et teneur à la déduction, néanmoins de la somme de 219 livres 10 sols pour effets qui sont pour le compte particulier de Marin Hurtebize sauf à l'appelant son recours contre le dit Hurtebize, etc., etc., (folio 19 v).

8 mai 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Pères Jésuites du collège de Québec et la succession vacante de feu Jean-Baptiste Soulard, aussi de Québec, autorise les dits Pères Jésuites à faire vendre l'emplacement en contestation en la Prévôté de Québec sur trois publications et affiches en la manière accoutumée (folio 26).

11 mai 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Regnard Duplessis de Morampont, officier dans les troupes de la marine, contre Pierre et Michel Voyer, demeurants à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 5 de ce mois), faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 27).

18 mai 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre et Michel Voyer (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 5 de ce mois, et Charles Regnard Duplessis de Morampont, officier dans les troupes de la marine; émendant, ordonné que les parties cloront mitoyennement en pieux à frais communs, suivant l'usage et où le dit sieur Duplessis voudrait faire un mur de clôture, faire le pourra sur son fonds et à ses dépens; le dit sieur Duplessis condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 27 v).

18 mai 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant François Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour sur son rapport être ordonné ce que de raison dans la cause entre Bernard Brisset, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de Jacques Brisset et Marie Dandonneau, son épouse (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 février dernier), et Louis Adrien Dandonneau, sieur DuSablé, lieutenant dans les troupes, propriétaire pour moitié du fief du Chicot (folio 29 v).

18 mai 1744.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu par André Goupille, aubergiste à Québec, contre François Dumergue, huissier en ce Conseil (appelant de sentence par défaut en la Prévôté de Québec du 4 décembre 1742) (folio 30).

18 mai 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gervais Beaudoin, faisant tant pour lui que pour Marie-Anne Baudouin, veuve du sieur Hertel de Rouville, vivant capitaine dans les troupes de la marine, tous deux héritiers de feu Louis Baudouin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 août dernier), d'une part, et Henry DuSautoy, visiteur du Domaine du Roi, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, veuve du dit Louis Baudouin, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 31 v.).

18 mai 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Mauvide, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 novembre dernier), contre René de Couagne, marchand, de la ville de Québec, défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 33 v.).

23 mai 1744.

Arrêt qui donne acte au sieur Jean-Baptiste Gassien, demeurant en la ville des Trois-Rivières, et Joseph-Marie Caron, huissier en ce Conseil, greffier et notaire en la juridiction des Trois-Rivières, de la plainte par lui portée contre les nommés Pressé et Laframboise, et qui reçoit le sieur Jean-Baptiste Gassien, de la ville des Trois-Rivières, ès noms, et le dit Caron (appelant de l'ordonnance du sieur Laframboise du 15 de ce mois), comme aussi reçoit le sieur Caron (appelant de l'emprisonnement fait de sa personne de l'autorité du sieur Laframboise, etc., etc.,) enjoint aux nommés Saint-Cire et Pollet, huissiers, de faire, moyennant salaires raisonnables, toutes significations, commandements, exploits et autres actes requis et nécessaires qu'il conviendra faire tant contre le dit sieur Laframboise que contre le dit sieur Pressé (folio 34).

18 mai 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Girouard (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 20 mars 1738), et Pierre Demers, habitant de Sainte-Marie; appellation d'une sentence qui condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 1600 livres pour le prix de vente des terres mentionnées dans un contrat du 21 décembre 1731 (folio 36).

18 mai 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Roy, aubergiste, en la ville de La Rochelle, créancier de la succession de Joseph Amiot de Vincelotte, contre Jean-Gabriel Amiot de Vincelotte du Hautmesnil (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 5 mai dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 41).

1er juin 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les marguilliers de la fabrique de l'église paroissiale de Québec, stipulant pour eux le sieur Yves Arguin, marguillier en charge (appelant d'une ordonnance de police rendue par M. Boucault, le 11 mai dernier), d'une part, et le procureur général du Roi, prenant le fait et cause de son stipulant en la dite Prévôté; attendu qu'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance de M. Bégon, ci-devant intendant de ce pays, renvoie les parties à se pourvoir par devant M. l'intendant. Appellation d'un procès-verbal du grand voyer par lequel il est ordonné que dans trois jours les marguilliers de la paroisse de Québec seront tenus de faire démolir la cheminée d'une maison occupée par le bedeau de la dite église, etc., etc., (folio 41).

15 juin 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Petrimoulx, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 30 juillet 1743), d'une part, et Pierre Le Vieux, négociant à Rouen, stipulant pour lui David Turpin, d'autre part; émendant, a déclaré le dit intimé non recevable dans les lettres de rescision demandées; sur les autres demandes de l'appelant, les parties mises hors de cour, dépens compensés fors le coût du présent arrêt qui sera payé par l'intimé (folio 43).

19 juin 1744.

Arrêt qui ordonne dans la cause entre François Foucher, procureur du Roi en la juridiction royale de Montréal, et Marie-Joseph Legardeur de Courtemanche, son épouse, douairière de feu Jean-Baptiste Legardeur, faisant pour tous les autres douairiers (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 21 juillet 1743), d'une part, et Geneviève de Ramezay, veuve de Henri Deschamps de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, capitaine dans les troupes de la marine, tant en son nom comme commune en biens que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs; Paul Bécard de Fonville et Mlle Bécard de Grandville, fille majeure, tous héritiers par représentation de Geneviève Macart, leur mère, légatrice universelle avec le dit Charles Macart, leur oncle, veuve en premières noces du sieur Bazire, en deuxième noces de François Provost et en troisièmes noces du marquis d'Aloigny de la Groye, etc., etc., que le sieur Foucher sera tenu dans un mois de rapporter les procurations des héritiers et représentants tant de feu Pierre Legardeur de Repentigny que de feu Jean-Paul Legardeur de Saint-Pierre, co-héritier de feu Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, qui autorisent le dit Foucher à soutenir et défendre leurs droits, etc., etc., (folio 48).

30 juin 1744.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Gassien, couvreur en bardeaux, demeurant aux Trois-Rivières (appelant de l'ordonnance du sieur Fafard Laframboise, substitut du procureur général du Roi, faisant les fonctions de juge en la juridiction des Trois-Rivières, du 15 mai dernier), et Joseph-Marie

Caron, huissier en ce Conseil, greffier et notaire royal aux Trois-Rivières (aussi appelant de la dite ordonnance du dit sieur Laframboise), et encore le sieur Fafard de Laframboise, intimé, sur les dits appels pris à partie, et encore Hyacinthe Olivier Pressé, notaire et huissier en la dite juridiction des Trois-Rivières; le Conseil émendant, déclare l'ordonnance rendue par le sieur Laframboise nulle; pour les cas résultant du procès, le Conseil interdit le sieur Pressé pour trois mois de ses fonctions de notaire et d'huissier, le Conseil déclare le dit Laframboise et le dit Pressé solidairement responsables des condamnations prononcées par l'arrêt du 23 mars dernier, au profit du sieur Gassien contre la veuve Laroche, comme aussi déclare nul et injurieux l'emprisonnement de la personne du dit Caron; le Conseil condamne les dits Laframboise et Pressé en cinquante livres de réparations et dommages envers le dit Caron et en deux cents livres d'amende, moitié envers Sa Majesté et moitié envers les dits Gassien et Caron, etc., etc., (folio 49 v.).

6 juillet 1744.

Arrêt qui ordonne que par le greffier commis du Conseil, il sera adressé au sieur Jean Boucher dit Belleville, entrepreneur de maçonne, des lettres de rescision contre un contrat de constitution passé devant maître Barolet le 22 mars 1743, en faveur de Jean Biron dit Frenière, marchand bourgeois, de Montréal (folio 54).

6 juillet 1744.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain, treize de ce mois, pour être fait droit tant en présence qu'absence dans la cause entre Jean-Gabriel Amiot de Vincelotte du Hautmesnil (appelant de sentence par défaut de la Pré-

vôté de Québec du 5 mai dernier), et Jean Roy, aubergiste à La Rochelle, créancier de la succession de feu Joseph Amiot de Vincelotte (folio 57 v.).

6 juillet 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Berthelot, négociant à Québec, au nom de mari de Thérèse Roussel et Henry DuSautoy au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, veuve en premières noces de Louis Baudouin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 mai dernier), et Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, ès nom et qualité qu'il procède, faisant tant pour lui que pour ses autres co-héritiers et la succession de feu Joseph Pagé, son beau-frère; les appelants condamnés en l'amende pour leur fol appel et aux dépens (folio 57 v.)

6 juillet 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Deslandes dit Champigny, maçon, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 21 mars dernier), contre Nicolas Sarrazin et Pierre Biron, stipulant pour Louis Juillet, Hubert Lacroix et Catherine Juillet, au nom d'héritiers de feu Louis Juillet et Catherine de Selle, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 60).

6 juillet 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Deslandes dit Champigny, maçon, demeurant dans la ville de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction de Montréal du 8 août 1738 et 30 août dernier), contre Etienne Montret, charron, demeurant au dit Montréal, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 60).

13 juillet 1744.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée en ce Conseil par Etienne Rocbert, ancien garde des magasins du Roi à Montréal, qui demande à prendre à partie et intimer le sieur Guiton de Monrepos, lieutenant général de la juridiction de Montréal, pour se voir condamner en son propre et privé nom envers lui dit sieur Rocbert aux dépens, dommages et intérêts, résultant de l'inexécution des arrêts de ce Conseil, etc., etc., (folio 60 v.).

20 juillet 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Guillaume Guillimin, conseiller assesseur, pour, sur son rapport, être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Jacques Huot du Lude, habitant de Boucherville (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 21 avril dernier), et Jean Viger, habitant du dit Boucherville (folio 61).

20 juillet 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marie-Renée Girard, femme séparée quant aux biens de Gabriel Philibert, son mari (appelante de sentence de l'Amirauté de Québec du 13 juin dernier), et Jean Dubeau, Pierre et Guillaume Prevost et Jacques Berthiaume, charretiers, demeurants à Québec; appellation mise au néant en ce qu'il est ordonné distinctement qu'il sera passé outre à la saisie et exécution des meubles du dit Philibert, commencée le 23 mai dernier; émendant quant à ce, ordonné qu'il sera distrait de la dite saisie un certain nombre d'articles de ménage, etc., etc., (folio 61 v.).

20 juillet 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Quintal, habitant de Verchères (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 mai 1741), et François Pinaud, habitant de la Beauce, près Verchères; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de cent livres pour tous dépens, dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'accord fait entre les parties le 24 août 1738, sans préjudice des condamnations prononcées par la sentence du 10 mars 1739, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, etc., etc., (folio 63 v.).

27 juillet 1744.

Arrêt qui renvoie M. Pierre Hazeur, prêtre chanoine et pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et comme exécuteur testamentaire de Catherine de Lino au jour de son décès épouse de Jean-François Hazeur, de la demande contre lui formulée par Paul-Antoine-François Lanoullier des Granges, au nom et comme ayant épousé Marie-Louise DuRoy, faisant tant pour lui que pour ses autres co-héritiers dans les successions de défunt Pierre DuRoy et demoiselle Marguerite Levasseur (folio 68).

27 juillet 1744.

(Note en marge) — "A minuit ce jourd'hui, il y a eu une fausse alarme sur la venue d'une flotte anglaise. Les feux qui avaient été donnés pour signaux ont été allumés par méprise et par un faux feu qui parut au Cap Saint-Ignace. Monsieur l'intendant s'est retiré pour travailler à donner les ordres nécessaires en conséquence de cette alarme" (folio 68).

27 juillet 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Rouillard, boucher, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 de ce mois), et Joseph Roberge, tanneur, aussi de Québec; appellation mise au néant en ce qu'il est accordé trois mois de délai pour le paiement de la totalité de la somme réclamée, émendant, quant à ce, condamne le dit intimé à payer à l'appelant la moitié de la dite somme dans un mois, et l'autre moitié au 15 septembre prochain; faute par lui de satisfaire au premier paiement, dans le dit délai, sera contraint pour le tout; la dite sentence au résidu sortissant effet; l'intimé condamné aux dépens (folio 69 v.).

3 août 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Fortier, fermier de la seigneurie de Beaulieu (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 juillet dernier), et Jacques Gourdeau, seigneur en partie de la dite seigneurie de Beaulieu et de la Grossardière; appellation mise au néant en ce que l'appelant est condamné à donner caution et faute par lui de la donner que le dit bail sera résilié; émendant quant à ce, a débouté l'intimé de sa demande de caution, ordonné que le dit bail sera exécuté selon sa forme et teneur, etc., etc., (folio 71).

3 août 1744.

Arrêt qui déclare le défaut congé obtenu en ce Conseil le 19 novembre 1742 par François Sarrazin, habitant de l'île Jésus, contre Michel Pampalon, boulanger à Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 25 mai 1742), bien et dûment obtenu; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare le dit appelant déchu

de son appel ; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 73 v).

3 août 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Trottier Desaunier, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 décembre 1739), et Robert Dugard, négociant à Rouen, stipulant pour lui les sieurs Havy et Lefebvre. Procès à propos d'une facture de marchandises (folio 75).

3 août 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Catherine Nadeau, veuve de Jean Roy (appelante de sentence d'adjudication de la Prévôté de Québec du 3 septembre dernier), contre Joseph Roy, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 86).

11 août 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à François-Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour sur son rapport en être délibéré, dans la cause entre Joseph Roy, demeurant à Beaumont (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 22 juillet dernier), et Louis Parent, négociant à Québec, au nom et comme ayant l'ordre de David Turpin, négociant, absent, et créancier de Antoine Marsal (folio 86).

11 août 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre le sieur Poirier, praticien, de Québec (appelant de l'Ordonnance du lieutenant-général de la Prévôté de Québec du 6 de ce mois), et Pierre Petitot dit Demarche, demeurant à Québec ; appellation mise au néant en ce que par la dite ordonnance il est permis de saisir conservatoire-

ment les meubles et effets de l'appelant; émendant quant à ce, déclare l'ordonnance nulle, la saisie faite en conséquence pareillement, en conséquence en donne main levée; le Conseil fait défense au lieutenant général de Québec de permettre à l'avenir des saisies conservatoires des meubles et effets si ce n'est dans les cas de droit (folio 86 v.).

11 août 1744.

Arrêt qui ordonne aux défendeurs de prendre qualité dans trois jours et faute de le faire seront reputés héritiers purs et simples, dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, demanderesses, comparantes par le sieur Boucault de Godefus, et Joseph Roussel, négociant à Québec, Henry DuSautoy, visiteur au Bureau du Domaine du Roi, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, Charles Berthelot, marchand, au nom et comme ayant épousé Thérèse Roussel, et Françoise Roussel, veuve du sieur de Villedonné, tous héritiers présomptifs de Louise Roussel, veuve du sieur Desmeulles, défendeurs, etc., etc., (folio 89).

11 août 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gilbert Boucault de Godefus, notaire royal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 juillet dernier), et Joseph Béland, maçon, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 91).

11 août 1744.

Vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Michel prochaine pour laisser aux habitants le temps de faire leurs récoltes (folio 93).

2 septembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, comparantes par M. Boucault de Godefus, et Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, comparante par M. Pinguet de Vaucour, donne acte à la dite veuve Lambert de ce qu'elle emploie les mêmes moyens de défenses que ses co-héritiers et de ce qu'elle adhère à leurs conclusions et à ce que l'arrêt qui interviendra dans sa cause soit déclaré commun entre elle et ses co-héritiers (folio 93 v.)

2 septembre 1744.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Françoise Roussel, veuve du sieur Villedonné, vivant capitaine des troupes du détachement de la marine, des lettres d'héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Louise Roussel, veuve Desmeules, sa soeur (folio 95 v.).

2 septembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Roy, demeurant à Beaumont (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 22 juillet dernier), d'une part, et Louis Parent, négociant à Québec, au nom et comme ayant l'ordre de David Turpin, négociant, habitant de ce pays, créancier d'Antoine Marsal, d'autre part; émendant, a reçu l'appelant opposant à la sentence de l'Amirauté de Québec du 8 juillet dernier ainsi qu'à la saisie faite le 1er du même mois, et faisant droit sur la dite opposition, ordonne que les effets venus du poste du Cap Charles seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur pour sur le prix en provenant être le dit appelant payé par privilège et préférence à tous au-

tres créanciers des sommes à lui dues par le dit Marsal pour raison des fournitures à lui faites par l'appelant en conséquence de l'acte de société fait entre les parties le 1er octobre 1743; le sieur Marsal condamné aux dépens faits en première instance en la dite Amirauté, liquidés à 16 livres par la sentence dont est appel, et les intimés condamnés aux dépens de la cause d'appel (folio 96).

2 septembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Lepage (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 août dernier), et Pierre Maillou, aubergiste à Québec, comparant par le sieur Poirier; émendant, a condamné le dit intimé en 20 livres de dommages et intérêts envers le sieur Lepage, condamné en outre l'intimé aux dépens que le Conseil a modérés à la somme de 9 livres 10 sols non compris le coût du présent arrêt qui sera payé par l'intimé, etc., etc., (folio 100).

7 septembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Damours, écuyer, sieur de Plaine, propriétaire du navire *le Saint-Joseph,* naufragé sur l'île d'Anticosti (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 2 de ce mois), comparant par le sieur Turpin, procureur substitué de dame Catherine de Montbrun, épouse du dit sieur de Plaine, d'une part; et le sieur Antoine Bedout, négociant à Québec, fondé de procuration du sieur Beaujon, négociant en la ville de Bordeaux, faisant pour les assureurs sur le dit navire, intimé, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 101 v.).

22 septembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation et sentence dont est appel au néant dans la cause entre Eustache Chartier de Lotbinière, prêtre, doyen du Chapitre de Québec, conseiller en ce Conseil, et exécuteur du testament olographe de Marie-Louise Roussel, veuve Desmeulles, du 1er août 1735 (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 juin 1743), et incidemment demandeur d'une part; et Joseph Roussel, négociant à Québec, Françoise Roussel, veuve du sieur de Villedonné, capitaine dans les troupes, Henri Du-Sautoy, visiteur du domaine du Roi, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Roussel, et Charles Berthelot, aussi négociant à Québec, comme ayant épousé Thérèse Roussel, tous héritiers présomptifs de la dite feu Marie-Louise Roussel, veuve Desmeulles, intimés et défendeurs, d'autre part; et encore Louis Lambert de Sainte-Marie, et Elisabeth Pinguet, veuve de Louis Lambert dit de Lheur, faisant pour leurs filles aînées, légataires de la dite Marie-Louise Roussel, veuve Desmeulles, parties intervenantes, d'autre part; et le sieur de Lotbinière, assigné sur la dite intervention, encore d'autre part; les Dames Religieuses de l'Hôpital général auront délivrance des sommes, meubles et effets légués à elles et aux pauvres du dit hôpital, par le dit testament, à ce faire les dits héritiers de la défunte dame Desmeulles, et tous autres détenteurs, possesseurs des biens et effets de la succession de la défunte dame Desmeulles, contraints par toutes voies, quoi faisant ils en seront bien et valablement déchargés, etc., etc., (folio 103 v.).

30 septembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Agathe Legardeur de

Repentigny, veuve de François-Marie Bouat, vivant lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, au nom et comme douairière de feu Jean-Baptiste Legardeur, sieur de Repentigny, demanderesse en requête du 27 de ce mois, et François Foucher, procureur du Roi en la juridiction de Montréal, au nom et comme ayant épousé Marie-Joseph Legardeur de Courtemanche, et faisant tant pour lui que pour les autres douairiers du dit feu Jean-Baptiste Legardeur, d'autre part; et Geneviève de Ramezay, veuve de Pierre Deschamps, sieur de Boishébert, capitaine dans les troupes, créancier de la succession du dit feu Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, défendeurs et assignés sur la dite requête, etc., le Conseil ayant aucunement égard à la dite requête décide que le procès sera communiqué à la dite veuve Bouat sur son récépissé, et qu'elle sera tenue de le remettre au greffe dans un mois, passé lequel temps elle y sera contrainte par les voies de droit pour ensuite être procédé au jugement (folio 112 v.).

30 septembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Ignace François Dalest, négociant à Marseille, stipulant pour lui François Jayat, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 de ce mois), et le sieur Revol, marchand à Québec, intimé; émendant, condamne le dit intimé à payer à l'appelant la somme de 150 livres pour le montant de la lettre de change en contestation, et 4 livres 10 sols pour frais de protêt, ports de lettres et courtages, et à lui payer en outre les intérêts de la dite somme de 150 livres à compter du jour du protêt jusqu'à l'actuel paiement, etc., etc., (folio 114).

30 septembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Berthelot, négociant à Québec (appelant de l'Ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec), du 12 de ce mois, et le sieur Thierry Hazeur, prêtre, chanoine et grand pénitencier du diocèse de Québec, au nom et comme tuteur de feu Michel Sarrazin et de Marie Hazeur et, en cette qualité, chargé de faire procéder à la nomination d'un tuteur aux mineurs de feu Michel Drouard; émendant, a renvoyé le dit appelant par devant le lieutenant particulier de la Prévôté de Québec pour obtenir la nouvelle élection de tutelle en question (folio 115 v.).

30 septembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre Bélanger, maçon, contre Jean-Baptiste Métayer dit Xaintonge, tonnelier, ordonne avant faire droit que par le sieur Maillou, architecte, il sera fait estimation de l'emplacement et maison saisis sur le dit Métayer dit Xaintonge, pour la dette de 150 livres qu'il a envers le sieur Bélanger (folio 117).

5 octobre 1744.

Arrêt qui, vu la requête de François Daine, greffier en chef du Conseil, contenant qu'il a plu à Sa Majesté le pourvoir de la charge de lieutenant général de la Prévôté de Québec, vacante par la retraite de Pierre André de Leigne, par provisions du 25 mars dernier, ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs du dit Daine par devant François-Etienne Cugnet, conseiller (folio 118).

5 octobre 1744.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie

et moeurs de Guillaume Guillimin, conseiller assesseur en ce Conseil, pourvu par Sa Majesté de la charge de conseiller par provisions du 25 mars dernier; la dite enquête à être faite par François-Etienne Cugnet, conseiller (folio 118 v).

5 octobre 1744.

Arrêt qui, vu la requête de Jean-François Gaultier, médecin du Roi en la Nouvelle-France, pourvu par Sa Majesté de la charge de conseiller en ce Conseil par provisions en date du 25 mars dernier, ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs du dit Gaultier par devant François-Etienne Cugnet, conseiller (folio 119).

5 octobre 1744.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, pourvu par Sa Majesté de la charge de greffier en chef du Conseil Supérieur par provisions du 25 mars dernier; la dite information a être faite par François-Etienne Cugnet, conseiller (folio 119 v).

5 octobre 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs du sieur Boisseau fils, commis greffier de la Prévôté de Québec, pourvu par Sa Majesté de l'office de greffier de la dite Prévôté par provisions du 25 mars dernier; la dite information à être faite par devant François-Etienne Cugnet, conseiller (folio 120).

5 octobre 1744.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil l'édit du Roi concernant le Dixième de Monsieur l'Amiral de France sur les prises et conquêtes faites en mer donné à Versailles au mois d'août 1743 (folio 120 v).

5 octobre 1744.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil la Déclaration du Roi concernant les concessions dans les colonies donnée à Versailles le 17 juillet 1743; copies de la dite déclaration devront être envoyées dans les juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal pour y être pareillement registrées, etc., etc., (folio 120 v).

5 octobre 1744.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil la Déclaration du Roi concernant les ordres religieux et gens de main morte établis aux colonies françaises de l'Amérique datée à Versailles le 25 novembre 1743; copies d'icelles devront être envoyées aux juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal, etc., etc., (folio 121).

5 octobre 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Baillargeon, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence par forclusion de la Prévôté de Québec du 25 juin 1733 entre lui et défunt Pierre Leclerc), contre Elisabeth Rondeau, veuve du dit Pierre Leclerc, défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 121 v).

5 octobre 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Ladrière, maître perruquier à Québec, contre Pierre Basquien, serrurier à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 août dernier), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 122).

5 octobre 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre Boucher, seigneur de Boucherville, contre René Boucher, sieur de la Bruère, et Joseph Boucher, sieur de la Broquerie (appe-

lants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 mai dernier), défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 122 v).

5 octobre 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Maillou, architecte à Québec, contre Henry Creste, forgeron, aussi de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 novembre 1738), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 123).

5 octobre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Antoine Marsal, négociant à Québec, et Joseph Roy, habitant de Beaumont, et encore David Turpin, représenté par Louis Parent, négociant, reçoit le dit Marsal tiers opposant à l'arrêt de ce Conseil du 2 septembre dernier, et ordonne qu'il sera fait distraction des agrés appartenant au dit Marsal et par lui fournis pour l'exploitation du poste du Cap Charles, lesquels agrés le dit Roy sera tenu de remettre au sieur Marsal en payant par lui au dit Roy la somme de 501 livres, etc., etc., (folio 123).

5 octobre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Bazil, bourgeois à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 7 juillet dernier), et Charlotte Vergeat, veuve de Louis Hevé, vivant aussi bourgeois de Québec; l'appelant condamné en 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 127).

5 octobre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Laurent Lorraine, tanneur, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 mai dernier), et

Françoise Lamoureux, veuve de Pierre Haimond, intimée et anticipante; après serment fait à l'audience par la dite intimée en présence de l'appelant qu'elle n'a reçu à compte du billet en contestation que la somme de 38 livres, condamne le dit appelant à payer à la dite intimée celle de 23 livres 9 sols, restant à payer de la dite condamnation (folio 128).

5 octobre 1744.

Arrêt qui sans s'arrêter à l'intervention de Nicolas Duchesne, garde de port, et Marie-Madeleine Bussière, sa femme, tutrice des mineurs de son mariage avec feu Pierre Roy, met l'appellation au néant dans la cause entre Catherine Nadeau, veuve de Jean Roy (appelante de sentence d'adjudication de la Prévôté de Québec du 3 septembre 1743), et Joseph Roy, intimé (folio 130).

5 octobre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Ignace Giroux, meunier du moulin de la seigneurie de Bélair (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 août dernier), et Jean-Baptiste Toupin Dussault, seigneur et propriétaire de la dite seigneurie de Bélair. Procès au sujet de certaines réparations à faire pour le rétablissement du moulin de Bélair, etc., (folio 133).

5 octobre 1744.

Arrêt qui accorde défaut congé à Eustache Lambert Dumont, lieutenant dans les troupes de la marine, veuf de Charlotte Petit, fille et héritière de M. Petit, conseiller en ce Conseil, contre Louis Fornel, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 septembre dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 134).

12 octobre 1744.

Arrêt qui reçoit François Daine en la charge de lieutenant général de la Prévôté de Québec; ordonné que ses provisions datées à Versailles le 25 mars dernier seront registrées ès registres du Conseil, etc., etc., (folio 134 v).

12 octobre 1744.

Arrêt qui reçoit Nicolas Boisseau en l'office de greffier en chef du Conseil Supérieur; ordonné que ses provisions datées à Versailles le 25 mars dernier seront registrées ès registres du Conseil Supérieur, etc., etc., (folio 135 v).

12 octobre 1744.

Arrêt qui reçoit et installe Guillaume Guillimin en la charge de conseiller au Conseil Supérieur et qui ordonne que ses provisions seront registrées ès registres du dit Conseil. "Ayant égard au réquisitoire du procureur général du Roi, le Conseil ordonne que le dit sieur Guillimin se retirera par devers Sa Majesté pour obtenir des lettres de compatibilité attendu l'alliance qu'il y a entre lui et François Foucault, conseiller, son beau-père" (folio 136).

12 octobre 1744.

Arrêt qui reçoit le sieur Gaultier, médecin du Roi en la Nouvelle-France, en la charge de conseiller au Conseil Supérieur; ordonné que ses provisions datées à Versailles le 25 mars dernier seront registrées ès registres du Conseil. "Et à l'instant le dit sieur Gaultier a pris séance après le dernier conseiller" (folio 137).

12 octobre 1744.

Arrêt qui reçoit le sieur Boisseau fils à l'office de greffier de la Prévôté de Québec et ordonne que ses provisions datées à Versailles le 25 mars dernier, seront registrées ès registres du Conseil (folio 138).

12 octobre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Nicolas Philibert, négociant à Québec (appelant de l'ordonnance du lieutenant général de l'Amirauté de Québec au sujet d'une prise anglaise), et le sieur de Voisy, receveur des droits de Monsieur l'Amiral de France, renvoie les parties à se pourvoir par devant et ainsi qu'ils aviseront. Appellation d'une ordonnance par laquelle le lieutenant général de l'Amirauté arrête le montant de la vente des marchandises prises sur le brigantin l'*Experiment*, capitaine Philippe Hogue, etc., etc., (folio 138 v).

12 octobre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice établi à Montréal, seigneurs de l'île de Montréal, et Françoise Duvernay, veuve de Charles Leduc, permet aux dits Ecclésiastiques de faire vendre la terre de la dite veuve Leduc sur trois publications et affiches, etc., etc., au plus offrant et dernier enchérisseur, en se conformant néanmoins à la déclaration du Roi concernant les ordres religieux et gens de main morte du 25 novembre 1743 (folio 140).

22 octobre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Dubois, voyageur dans les Pays d'en Haut, et Ignace Gamelin, négociant en la ville de Montréal (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 22 août dernier), et Simon Rhéaume, négociant, aussi de Montréal; émendant, le Conseil décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées par la sentence du 22 août, et condamne l'intimé à rendre et restituer aux appelants la somme de 1361 livres 18 sols et denier par lui

reçue en exécution de la dite sentence par provision; l'intimé condamné aux dépens des causes principales et d'appel (folio 142).

22 octobre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Charles Nolan Lamarque, négociant à Montréal, et Jean-Baptiste Gourdon dit Lachasse, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et bâtiments du dit Gourdon dit Lachasse sera faite par experts et, leur procès-verbal rapporté au Conseil, être par le dit Conseil ordonné ce qu'il appartiendra (folio 144).

16 novembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Noël Voyer, marchand à Québec (appelant de l'acte fait en la Prévôté de Québec le 7 octobre dernier qui l'établit tuteur des mineurs de feu Michel Drouard), le sieur Thierry Hazeur, chanoine, au nom et comme tuteur des mineurs de Michel Sarrazin et de Marie Hazeur, Charles Berthelot, négociant, etc., etc., confirme le dit acte de tutelle dont est question et condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel de grâce sans amende (folio 145 v.)

16 novembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Alexis Greffard, procédant sous l'autorité de Jacques Greffard, son père et tuteur, et Gabriel Blouin, habitant de l'île d'Orléans (comté de Saint-Laurent), met néant sur la requête du dit Alexis Greffard pour obtenir lettres de rescision et restitution contre un acte de vente reçu par le notaire Fortier le 6 mai 1743 (folio 147).

16 novembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre Hubert Lacroix,

demeurant à Laprairie de la Madeleine, tant en son nom que comme tuteur à Suzanne Hubert Lacroix, sa soeur (appelant de sentence de la juridiction de Montréal des 21 août et 4 septembre derniers), et Jacques Ménard, habitant de la Rivière Saint-Pierre, près Montréal, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de feu Jean-Baptiste Ménard, etc., etc., confirme la dite sentence du 21 août dernier mais surcis à son exécution jusques à l'épuisement du compte de tutelle à rendre par le dit Jean-Baptiste Ménard, etc., etc (folio 147 v).

16 novembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Dastous, marchand, de la Côte du Sud, rivière des Trois-Saumons (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 octobre dernier), et le sieur René Devin, habitant du même lieu; le Conseil décharge l'appelant des condamnations portées contre lui. Appellation de sentence qui condamne Dastous à payer au dit Devin la somme de 220 livres restante à payer du prix principal d'une acquisition, etc., etc (folio 149 v).

16 novembre 1744.

Arrêt dans la cause entre Pierre Bélanger, maçon, contre Jean-Baptiste Métayer dit Xaintonge, tonnelier à Québec: le Conseil a permis au dit Bélanger de faire vendre l'emplacement et maison de Métayer dit Xaintonge sur trois publications et affiches qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés de Québec, et ce par trois dimanches consécutifs pour être faite l'adjudication en la Prévôté de Québec au plus offrant et dernier enchérisseur (folio 151).

16 novembre 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Liquart, négociant à Québec, contre Charles-René de Couagne, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 septembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 152 v).

16 novembre 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Hubert Lacroix, demeurant à Laprairie-de-la-Madeleine, tant en son nom que comme tuteur à Suzanne Hubert Lacroix, sa soeur, contre Jean-Baptiste Ménard, habitant de la côte Saint-Pierre, dite des Argoulets (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal des 18 août et 18 septembre derniers), faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 152 v).

23 novembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Henri Creste, forgeron, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 novembre 1738), et Jean Mailloux, architecte, demeurant à Québec; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet mais cependant surcis à la démolition de la boutique et forge en contestation jusqu'au 1er juin prochain dans lequel temps l'appelant sera tenu de déguerpir de la dite forge et d'en enlever les matériaux, etc., etc (folio 153).

23 novembre 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation seront faites par experts à ce connaissants de l'emplacement et maison en contestation entre Louis Jean et Angélique Derome, sa femme, avec François Derome, au nom de tuteur des enfants de feu Michel Derome et Louise Métivier (folio 155).

23 novembre 1744.

Arrêt qui déclare Barbe Viger non recevable dans son appel de la sentence de la juridction royale de Montréal du 6 décembre dernier, contre Jean Turcot, habitant de la ville de Montréal ; sur l'appel de la sentence du 3 mars dernier, dans la même cause, le Conseil met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens (folio 156 v).

23 novembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Noël Giroux, tanneur, tant en son nom comme ayant les droits cédés de Joseph Roberge, aussi tanneur (appelant de sentence sur délibéré de la Prévôté de Québec du 4 août dernier), et Noël Noël, marchand à Québec, comme ayant les droits cédés d'Antoine Leblanc et Marguerite Léger, sa femme ; émendant, le Conseil ordonne qu'à la diligence d'une des parties, les réparations nécessaires à faire au moulin à tan en question seront faites et entretenues à communs frais suivant la part des intéressés au dit moulin pour en jouir par eux au pro rata que chacune des parties y a, etc., etc (folio 158 v).

1er décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Fornel ,négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 septembre dernier), d'une part, et le sieur Eustache Lambert Dumont, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine, veuf de Charlotte Petit, fille et héritière de feu sieur Petit, conseiller en ce Conseil, tant en son nom à cause de sa communauté de biens avec la dite feue dame Petit, que comme tuteur

naturel de ses enfants mineurs, et, en cette qualité, créanciers de Jean-Baptiste Larchevêque, d'autre part; émendant, sans s'arrêter à la demande de l'intimé, le Conseil ordonne que le prix de l'adjudication dont il s'agit, demeurera entre les mains de l'appelant jusqu'au jour de la sentence d'ordre et distribution du dit prix, à la charge de payer les intérêts, etc., etc., (folio 160 v).

1er décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marie-Ursule Durand, veuve d'Antoine Huppé Lagroix, et Thomas Huppé, son fils (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 octobre dernier), et Antoine-Charles Turpin, praticien, tant en son nom que comme ayant les droits cédés de Jean-Baptiste Paquet et de Marie-Thérèse Presseau, sa femme; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelante condamnée en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 163).

1er décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles-René de Couagne, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 septembre dernier), et Jean Liquart, négociant, à Québec, intimé, et anticipant, etc., etc., (folio 165).

1er décembre 1744.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir devant M. l'intendant dans la cause entre Michel Chartier, habitant de la seigneurie de Berthier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 juillet dernier), et Germain Beaudouin, habitant de la même seigneurie, comparant par Charles Turpin, praticien (folio 166).

1er décembre 1744.

Arrêt qui déboute Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, des lettres d'héritière sous bénéfice d'inventaire qu'elle demande dans la succession de Louise Roussel, veuve Desmeulles, attendu qu'elle a fait acte d'héritière pure et simple dans la dite succession (folio 167).

1er décembre 1744.

Arrêt qui, sur la requête présentée par Pierre Le Breton, chirurgien, à Québec, au nom et comme ayant épousé Agnès Larche; Pierre Chalou, boulanger, comme ayant épousé Julienne Larche; Agathe Larche, fille majeure; Louis Vallier, au nom et comme fondé du pouvoir de Denis Larche, absent; et Jean Larche, leur père et beau-père, au nom et comme tuteur de Jeanne Larche, sa fille mineure, autorise le dit Le Breton et consors à faire toutes les diligences et poursuites nécessaires pour opérer la licitation de leur succession, contre Jean Larche, absent de la colonie, etc., etc., (folio 167 v).

1er décembre 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant M. Chartier de Lotbinière, conseiller clerc en ce Conseil, pour sur son rapport être ordonné ce que de raison dans la cause entre Charles Maufait (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er avril 1738), et Joseph Maufait, intimé, comparant par le sieur Boucault de Godefus (folio 168).

1er décembre 1744.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant François Cugnet, premier conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce que de raison dans la cause entre Jean-Baptiste

Baillargeon, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence par forclusions en la Prévôté de Québec du 25 juin 1733 entre lui et défunt Pierre Leclerc, habitant de la même île), d'une part, et Elisabeth Rondeau, veuve du dit feu Pierre Leclerc, au nom et comme commune en biens avec lui, intimée, d'autre part (folio 168 v).

1er décembre 1744.

Arrêt qui, dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, demanderesses en requête du 19 novembre dernier, comparantes par Gilbert Boucault de Godefus, d'une part; Françoise Roussel, veuve du sieur de Villedonné, capitaine dans les troupes, Renée Roussel, veuve du sieur Lambert, et Louise Roussel, veuve du sieur Jacques Pagé, tous héritiers présomptifs de feue Louise Roussel, veuve du sieur Desmeulles, défenderesses, d'autre part; le conseil déclare l'arrêt rendu le 22 septembre dernier commun avec la dite Louise Roussel, veuve de Jacques Pagé, la condamne ainsi que les autres héritiers de la dite veuve Desmeulles aux intérêts et somme de mille livres et 300 livres léguées tant aux demanderesses qu'aux pauvres de leur hôpital, à compter du 21 novembre dernier, jour de la demande jusqu'à la délivrance des dites sommes léguées, (folio 168 v).

1er décembre 1744.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Montigut, négociant, contre le sieur Bazil, bourgeois, de Québec (appelant de la Prévôté de Québec du 3 mai 1743), faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 170).

7 décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Jehanne, marchand à Québec (appelant de sen-

tence de la Prévôté de Québec du 6 octobre dernier), d'une part, et Henry DuSautoy, visiteur du domaine du Roi en ce pays, Joseph Roussel, négociant en cette ville, d'autre part; appellation mise au néant en ce qu'il n'a point été prononcé de dédommagement envers le dit appelant; émendant quant à ce, condamne le dit sieur Roussel, à payer à l'appelant la somme de 200 livres pour chaque année dont le dit appelant n'aura pas joui de la maison en contestation, en conséquence de son bail; la sentence au résidu sortissant effet, et sera néanmoins loisible à l'appelant lorsqu'il sortira de la dite maison d'emporter les emménagements et commodités qu'il y a pratiqués sans rien détériorer, si mieux n'aime les parties s'accommoder à l'amiable, etc., etc., (folio 170 v).

7 décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Ménard, habitant de la côte Saint-Pierre, dite des Argoulets, proche Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 7 août dernier, comparant par Martial Vallet et Hubert Lacroix, marchand, demeurant à Laprairie-de-la-Madeleine, comparant par Jean-Claude Panet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 173).

7 décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Ménard, habitant de la côte Saint-Pierre, dite des Argoulets, proche Montréal (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 18 août et 10 septembre derniers), et Hubert Lacroix, marchand, demeurant à Laprairie-de-la-Madeleine, tant en son nom que

comme tuteur de Suzanne Lacroix, sa soeur; ordonné que les sentences dont est appel sortiront leur plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 174).

14 décembre 1744.

Arrêt qui permet à Louis Jean et Angélique Derome, sa femme, de faire vendre les emplacement et vieille maison dépendants de la succession de feu Michel Derome et Louise Métivier; cette vente devra être faite sur trois publications et affiches par trois dimanches consécutifs, etc., etc., (folio 175).

14 décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Bazil, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 mai 1743), et Jean Montegut, capitaine de navire; l'appelant condamné en 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 177).

14 décembre 1744.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à Guillaume Guillimin, conseiller, pour en être délibéré dans la cause entre Catherine Allarie, fille majeure et héritière pour un cinquième en la succession de René Allarie, son père, et encore héritière universelle de Vincent Allarie, son frère (appelant de la juridiction royale de Montréal du 22 mai dernier), d'une part, et Etienne Campion dit La Bonté et Charlotte Pepin, sa femme, d'autre part (folio 178).

14 décembre 1744.

Arrêt qui accorde défaut aux Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec contre Françoise Roussel, veu-

ve du sieur de Villedonné, et Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, et Louise Roussel, veuve de Jacques Pagé ès qualités qu'elles agissent en la succession de la feue dame Desmeulles, défaillantes, faute d'avoir comparu ni personne pour elles (folio 178 v).

22 décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Métayer dit Xaintonge, tonnelier, à Québec (appelant de la saisie réelle faite sur lui le 18 juin dernier), et Pierre Bélanger, maître maçon, intimé et anticipant; ordonné que la saisie réelle dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 179).

22 décembre 1744.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Hipolite Simon Lapointe, négociant, en la ville de La Rochelle (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 octobre 1740, et du jugement arbitral homologué par la même saisie), d'une part, et François Lemaistre Lamorille, négociant à Québec, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 180).

22 décembre 1744.

Arrêt qui accorde défaut aux Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, contre François Chorel Dorvilliers, seigneur en partie de Sainte-Anne, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 183 v).

22 décembre 1744.

Sur la représentation du Procureur général du Roi, le Conseil donne vacances jusqu'au premier lundi d'après les Rois (folio 183 v).

11 janvier 1745.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Guillaume Guillimin, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Henry DuSautoy et Charles Berthelot, négociants à Québec, ès noms et qualités qu'ils agissent (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 14 décembre dernier), d'une part, et Nicolas Boisseau, greffier en chef du Conseil Supérieur ès nom et qualités qu'il agit (folio 183 v).

11 janvier 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à François-Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour en être délibéré dans la cause entre Charles Quenneville (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 7 juillet dernier), et Pierre Ranger, marchand, demeurant à la Rivière-des-Prairies (folio 184).

11 janvier 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant François-Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre René Boucher de la Bruère et Joseph Boucher de La Brocquerie (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 mai dernier), d'une part, et Pierre Boucher, écuyer, seigneur de Boucherville, intimé et anticipant, d'autre part (folio 184 v).

11 janvier 1745.

Arrêt qui ordonne, dans la cause entre Joseph Thierry

Hazeur, chanoine et grand pénitencier de l'église cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs des feus sieur et dame Sarrazin, d'une part ; et Pierre Poirier, praticien, au nom et comme commissaire établi au régime et gouvernement de deux maisons saisis réellement sur le feu sieur Drouard à la requête du dit feu sieur Sarrazin, d'autre part ; et encore Noël Voyer, marchand à Québec, au nom et comme tuteur aux mineurs Drouard, que les parties seront mises hors de Cour ; ordonné que la requête du sieur Hazeur et l'écrit de réponse seront supprimés, le sieur Hazeur condamné aux dépens liquidés à dix livres (folio 185).

11 janvier 1745.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu par Antoine Maison, voyageur, contre Pierre Richot, aussi voyageur (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 23 septembre dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut, déclare l'appelant déchu de son appellation ; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 185 v).

11 janvier 1745.

Arrêt dans la cause entre Simon Guillory et compagnie, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal des 26 octobre et 12 novembre 1743), d'une part, et Paul Delorme dit Lemay, voyageur, intimé, d'autre part ; le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel au néant ; émendant, condamne l'intimé à restituer à l'appelant le montant de 101 livres de castor par lui reçu à la déduction, cependant, de ce à quoi peut

monter les trois robes de sept castors pièce, trois martres, un pécan et dix-huit livres de castor que l'intimé avait en 1741, etc., etc.; sur le surplus des autres demandes, les parties mises hors de Cour, tous dépens compensés (folio 186 v).

CAHIER DU 11 JANVIER 1745 AU 1er FEVRIER 1746

11 janvier 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à François-Marie de Couagne, négociant à Montréal, intimé et anticipant, contre le sieur Duplessis Fabert, capitaine dans les troupes (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 septembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 1).

11 janvier 1745.

Arrêt qui accorde défaut à Guillaume Touga dit Laviolette (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 31 juillet dernier), demandeur en requête répondue le 19 novembre dernier, contre Joseph Rocbert, habitant de Boucherville, intimé et défendeur sur la dite requête, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 1).

18 janvier 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Augustin Cadet, Jacques Damien, Pierre Renaud et Charles Rouillard, bouchers à Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 12 de ce mois), et le procureur général du Roi au Conseil Supérieur, prenant le fait et cause du procureur général de la Prévôté

de Québec; appellation d'une sentence qui condamne les femmes des nommés Renaud et Rouillard chacune à 150 livres d'amende, pour avoir vendu la viande de boucherie 4 sols 6 deniers la livre au lieu de 3 sols 6 deniers, ainsi qu'il était porté par l'arrêt du Conseil du 19 mars 1731. Le Conseil ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant par grâce et sans tirer à conséquence modère l'amende prononcée à 100 livres pour chacun des dits appelants applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général par moitié; ordonné en outre que les appelants se conformeront au règlement de ce Conseil du 19 mars 1731 jusqu'à nouveau règlement (folio 1 v).

18 janvier 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Geneviève Dorval, veuve de feu Pierre Forestier, tant en son nom à cause de sa communauté avec le dit défunt que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 août 1743), et Paul Lamarque, sieur de Marin, lieutenant dans les troupes de la marine, intimé et anticipant: le Conseil attendu que la dite appelante n'a tenu compte de produire a déclaré la forclusion acquise, en conséquence a mis l'appellation au néant et a ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelante condamnée en l'amende de 12 livres et aux dépens de la cause d'appel (folio 3 v).

18 janvier 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Quenneville, habitant de la Rivière-des-Prairies (appelant de sentence de la juridiction royale de Mont-

réal du 7 juillet dernier), et Pierre Ranger, marchand, du même lieu, intimé; émendant, donne acte à l'intimé de ses offres, en conséquence ordonne que le dit appelant fera dans tout le mois de mai prochain la moitié de la clôture en contestation, bonne, solide et à l'épreuve des animaux; l'intimé condamné à payer à l'appelant 22 livres 10 sols pour les arbres par lui pris, etc., etc.; l'appelant condamné à donner un quart d'arpent de découvert le long de la dite clôture, sur le surplus des demandes respectives des parties, le Conseil les a mises hors de Cour, tous dépens compensés (folio 7).

18 janvier 1745.

Arrêt qui accorde défaut à Michel Quintal, habitant de Verchères, (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 août dernier), contre Joseph Marchand, intimé, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 9 v).

25 janvier 1745.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré lundi prochain dans la cause entre François Lemaître Lamorille, négociant à Québec, au nom et comme ayant épousé Pélagie Arguin, faisant tant pour lui en cette qualité que pour ses autres co-héritiers légataires de défunts Hyver Arguin et Marie-Thérèse de Plaine, son épouse (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 de ce mois), et Bernard Damours, sieur de Plaine, officier dans les troupes et héritier mobilier de la dite feue Marie-Thérèse Damours, sa fille, au jour de son décès, veuve de Hyver Arguin (folio 10).

25 janvier 1745.

Arrêt dans la cause entre Denis Goguet, négociant à

Québec, et le sieur Renould; le Conseil a autorisé le sieur Goguet à faire et donner toutes assignations contre le dit Renould, absent de cette colonie, en l'hôtel du procureur général du Roi, pour parvenir à la condamnation et délivrance des deniers saisis sur le dit Renould, lesquelles assignations vaudront comme si elles étaient faites à personne ou domicile (folio 10 v).

25 janvier 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Simon Chamberland, marchand dans les côtes (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 du présent mois), et Jean Levesque, intimé; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 11).

25 janvier 1745.

Règlement concernant la viande de boucherie (folio 12).

25 janvier 1745.

(En marge) Comparution des nommés Pierre Renaud, Joseph Cadet, Jean Content et Charles Guay, tous bouchers, lesquels déclarent, conformément à l'arrêt du 25 janvier 1745, qu'ils n'entendent plus faire la fourniture de viandes au public, les dites déclarations datées du 3 juin 1745, du 15 décembre 1745, du 29 décembre 1745 et du 23 avril 1746, etc., etc., (folio 12 v).

25 janvier 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Lepage de Sainte-Claire, prêtre, seigneur et patron de la terre et seigneurie de Terrebonne (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 29 avril 1739), d'une part, et dame Agathe Legardeur de Repenti-

gny, seconde épouse et veuve de François-Marie Bouat, lieutenant général de la juridiction de Montréal, Paul-Louis Dazemard de Lusignan, lieutenant dans les troupes, époux de Marie Bouat, et tuteur de François-Marie Bouat, son fils mineur, François Daine, greffier en chef du Conseil Supérieur, à cause de dame Louise Bouat, sa femme, et Louis Poulain de Courval, procureur du Roi de la juridiction des Trois-Rivières, comme ayant épousé Thérèse Bouat, tous héritiers de feu sieur Bouat et de défunte Marie-Madeleine Lambert Dumont, sa première femme, etc., etc.; émendant, sans s'arrêter à la stipulation de payer le prix dont est question en espèces ou lettres de change, à raison de 30 livres le marc, pesant d'argent, laquelle le Conseil a déclarée nulle et illicite, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 10,000 livres, monnaie de France, en argent ayant cours ou en bonnes lettres de change sur Paris, pour le prix de la terre et seigneurie de Terrebonne par lui acquise des dits sieurs et dame Bouat, par contrat du 2 septembre 1720, etc., etc., (folio 13 v).

30 janvier 1745.

Arrêt qui met les appellations respectives des parties au néant, dans la cause entre Joseph Maufait, fils et héritier de feu Joseph Maufait et Thérèse Gingras, ses père et mère (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er avril 1738) d'une part, et Charles Maufait, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de feu André Maufait, et tuteur du dit Joseph Maufait, le dit Charles Maufait, intimé et appelant de sentence, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, chacun des appelants condamné à l'amende de 3 livres, etc., etc., (folio 20).

1er février 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Lemaître Lamorille, négociant à Québec, au nom et comme ayant épousé Pélagie Arguin, faisant tant pour lui et en cette qualité que pour les autres co-héritiers légataires des défunts Hyver Arguin et Marie-Thérèse de Plaine, son épouse (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 janvier dernier), et Bernard Damours de Plaine, officier dans les troupes, héritier mobilier de la dite feu Marie-Thérèse Damours, sa fille, au jour de son décès veuve de Hyver Arguin; émendant, ordonné que le testament dont est question sera exécuté selon sa forme et teneur; dépens compensés (folio 23).

1er février 1745.

Arrêt qui accorde défaut à Geneviève de Ramezay, veuve de Henri Deschamps de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, capitaine dans les troupes, et consors, en qualité qu'ils procèdent, d'une part, contre dame Hyacinthe Legardeur de Repentigny, veuve de François-Marie Bouat, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, défaillante, faute d'avoir comparue ni personne pour elle (folio 26).

8 février 1745.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré lundi prochain dans la cause entre Joseph-Marie Fagot, habitant de la Pointe-de-Lévis (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 décembre dernier), et Joseph Lemieux, habitant de la côte de Lauzon (folio 26 v).

8 février 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Quenneville, tailleur d'habits, demeurant en

la ville de Montréal (appelant tant de la poursuite du décret sur lui que des sentences rendues en conséquence), et Jacques Goyer dit Belisle, habitant, demeurant à la Montagne, près Montréal; l'appelant condamné en l'amende et aux dépens (folio 26 v).

8 février 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Quenneville, tailleur d'habits, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 23 juin dernier), et Michel Barré, cordonnier, aussi de Montréal; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; le Conseil donne acte des offres faites par l'intimé de tenir compte à l'appelant des sommes de 40 livres et 16 livres sur la condamnation prononcée par la sentence dont est appel; l'appelant condamné en l'amende et aux dépens de la cause d'appel (folio 29).

8 février 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Noël Voyer, marchand en la ville de Québec, intimé et anticipant, contre le sieur Poirier, praticien (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 décembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 31).

15 février 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Simon Campagna, aide-major des compagnies de milice des côtes du Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er septembre dernier), et Louis Vachon, habitant de Beauport, et Elisabeth Campagna, sa femme, intimés et anticipants; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende

de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 31 v).

15 février 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph-Marie Fagot, habitant de la Pointe-Lévy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 décembre dernier), et Joseph Lemieux, habitant du même lieu, intimé, comparant par le sieur Poirier, praticien; l'appelant condamné en 3 livres d'amende pour son sol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 32 v).

15 février 1745.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu en ce Conseil, le 1er de ce mois, par Geneviève de Ramezay, veuve de Henri Deschamps de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, capitaine dans les troupes de la marine, et consors, ès qualités qu'ils procèdent, créanciers de la succession de Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, contre Agathe Legardeur de Repentigny, veuve de François-Marie Bouat, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil condamne la veuve Bouat à remettre au greffe de ce Conseil le procès dont est question dans quinze jours pour toute préfixion et délai, faute de quoi et passé le dit temps, la dite veuve Bouat sera condamnée par contumace à payer la somme de 3 livres par jour, par forme d'aumône, applicable à l'Hôpital général de Québec, etc., etc (folio 34 v).

15 février 1745.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée en ce Conseil par Noël Souzannet, charpentier de navire, au nom et comme ayant épousé Geneviève Chommereau, fille

de défunt François Chommereau et Françoise Rose Arguin, que comme tuteur aux mineurs Chommereau, demandant au Conseil de lui donner acte de ce qu'il se démet volontairement de la charge de tuteur des dits mineurs Chommereau (folio 36).

22 février 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Joseph Michaud, âgé de vingt-trois ans (né à Saint-Louis-de-Kamouraska) (folio 36 v).

22 février 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Mercier, habitant de la seigneurie de Bellechasse (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 décembre dernier), et Pierre Trottier Desaunier, négociant à Québec, comparant par Martial Vallet; appellation mise au néant en ce que l'appelant est condamné à faire seul et entretenir le fossé en contestation; émendant, quant à ce, le Conseil ordonne que le dit fossé sera fait et entretenu à frais communs, la sentence au résidu sortissant effet, dépens compensés (folio 36 v).

22 février 1745.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu par Noël Voyer, marchand, à Québec, au nom et comme ayant l'ordre du sieur Jarnac, marchand, à Québec, intimé et anticipant, contre Pierre Poirier, praticien (appelant de sentence rendue contre lui par défaut en la Prévôté de Québec, le 2 décembre dernier); adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en

l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 38).

8 mars 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que dans la cause entre Charles Turpin et René Raireau, maçon, et Marie-Angélique Charland, sa femme, visite et estimation des emplacements et maison et contestation seront faites par gens experts, pour leur rapport une fois présenté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 40).

8 mars 1745.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Michel Campagna, habitant de l'île d'Orléns (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 9 décembre et 19 janvier derniers), et Simon Chamberland, aussi habitant de la dite île, intimé et anticipant; émendant, le Conseil a renvoyé l'intimé à se pourvoir contre la mère commune des parties ou autres qu'il appartiendra pour raison du compte et partage de la succession de feu Charles Campagna; l'appelant condamné aux dépens des causes principales, et ceux de la Cour d'appel compensés fors le coût de l'arrêt qui sera payé par moitié entre l'appelant et l'intimé (folio 41).

8 mars 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Bertaudy, habitant de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 février dernier), comparant par Brigide de la Durantaye, sa femme, d'une part, et Antoine Martinet, charpentier de navire, intimé; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel (folio 42).

8 mars 1745.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean Boucher Belleville, entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie, intimé, contre Jean Biron Fresnière, marchand, de Montréal, et Marguerite Robitaille, sa femme (appelants de sentence de la juridiction de Montréal des 4, 28 août et 21 septembre derniers), défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 42 v).

8 mars 1745.

Arrêt qui accorde congé défaut au nommé Belleville fils, intimé, comparant par Charles Turpin, praticien, contre Jean Biron Fresnière, marchand, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 septembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 43).

15 mars 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Anne-Marguerite Soumande, âgée d'environ dix-huit ans (née à Montréal, fille de feu Jean-Pascal Soumande et de Marguerite Leverrier) (folio 43).

15 mars 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire à Jean Taché, au nom et comme ayant épousé Marianne Jolliet Mingan, faisant tant pour lui en cette question que pour Noël Alain, au nom et comme ayant épousé Marie-Louise Jolliet Mingan, et pour Claire Jolliet Mingan, absente, les dites demoiselles Jolliet, filles et habiles à se dire héritières de défunt Jean Jolliet Mingan (folio 43 v).

15 mars 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre Etienne et Joseph Charest, frères, négociants à Québec, héritiers de feu Etienne Charest, seigneur de Lauzon, et de Thérèse DuRoy, et Jacques Charly, aussi négociant, au nom et comme tuteur naturel de Jacques et Marguerite Charly, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec défunte Thérèse Charest (appelante de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 20 décembre 1743), le dit Charly faisant tant pour lui que pour les sieurs Charest, ses beaux-frères, et les héritiers et représentants de feu Jacques Morin Beauséjour, intimé, comparant par le sieur Poirier, praticien; déclare les dits sieurs Charest non recevables en leur appel; ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; quant à l'appel du sieur Charly, le Conseil le renvoie à se pourvoir en la Prévôté de Québec ainsi qu'il avisera sauf l'appel au Conseil, les dits appelants condamnés en l'amende et aux dépens de la cause d'appel (folio 44).

22 mars 1745.

Arrêt dans la cause entre Augustin Hébert, habitant de la côte Saint-Michel, proche Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 15 septembre 1742) et Jean-Baptiste le Brodeur dit Lavigne (appelant de sentences rendues en la dite juridiction royale de Montréal les 3 et 24 juillet 1742), d'autre part, et encore Jacques Grignon et Marie-Louise Lecourt, sa femme, intimés sur les dits appels, d'autre part; tout considéré, le Conseil faisant droit sur les appels des parties, a mis celui d'Augustin Hébert au néant et ordonné que la sentence du 15 septembre 1742 dont est appel sortira son plein et entier effet, et sur l'appel des sentences des 3 et 24 juillet 1742,

interjeté par le dit Jean-Baptiste LeBrodeur, le Conseil a mis les parties hors de Cour, etc., etc., (folio 47).

22 mars 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre François Gobeil, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er décembre dernier), et Jean-Baptiste Vaillancourt, habitant de la même île, intimé et anticipant, convertit l'appel en opposition et renvoie les parties en la Prévôté de Québec pour procéder sur icelle et y être fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Conseil si le cas y échet (folio 52).

22 mars 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Badeau, navigateur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 de ce mois), anticipant et comparant par sa femme, et Louis-Charles LePellier dit Saint-Aubin, intimé et anticipant, d'autre part; émendant, déboute quant à présent l'intimé de sa demande du billet en contestation, et condamne le dit appelant, suivant ses offres portées en ses griefs, à payer à l'intimé le montant du billet en question; le dit intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 53 v).

22 mars 1745.

Arrêt dans la cause entre Laurent Roy, navigateur, au nom et comme héritier mobilier de feu Ignace Roy, son fils (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 février dernier), et l'acte de curatelle fait le 27 du même mois, et Marie Laroche, veuve du dit Ignace Roy, procédante sous l'autorité de Michel Laroche, son père et son curateur, intimé et anticipante; appellation mise au néant; émendant, évoquant le principal du consentement des par-

ties, et y faisant droit, ayant égard à la demande formée par l'intimé le 3 juin dernier, le Conseil ordonne que le préciput de 250 livres, à elle accordé par son contrat de mariage, prélevé sur le tiers mis en communauté par le dit défunt mari de l'intimée, elle aura la délivrance de l'usufruit dont elle est donataire mutuelle par son contrat de mariage, sous la caution de Michel Laroche, son père; l'appelant condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 54 v).

22 mars 1745.

Arrêt dans la cause entre Charles Turpin, praticien à Québec, et René Daviau, maçon, et Marie-Angélique Charland, sa femme; le Conseil a mis hors de Cour sur la demande, afin de faire vendre sur simples publications et affiches l'emplacement et maison en question; ordonné que les dits emplacements et maison seront vendus en la Prévôté de Québec par décret en la manière accoutumée (folio 56).

22 mars 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre Noël Langlois dit Traversy, habitant de Saint-François-Xavier du Lac Saint-Pierre, et Jean-Baptiste Pepin, maçon, de la baie Saint-Antoine, permet au dit Langlois dit Traversy de faire vendre la terre et habitation dont est question sur trois publications et affiches qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés et ce par trois dimanches consécutifs pour être faite la dite adjudication en la juridiction royale des Trois-Rivières, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée (folio 57).

22 mars 1745.

Arrêt qui a appointé les parties en droit et joint au

procès pendant en ce Conseil, au rapport du sieur Lanoullier, conseiller, dans la cause entre dame Agathe Legardeur de Repentigny, veuve de François-Marie Bouat, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, au nom et comme adjudicataire de la seigneurie de Repentigny, demanderesse, et dame Geneviève de Ramezay, veuve d'Henri Deschamps de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, défenderesse, d'autre part (folio 59).

22 mars 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre Paul-Alexandre d'Ailleboust de Cuisy, et Joseph Lecompte, habitant de Terrebonne, permet au dit sieur de Cuisy de faire vendre les emplacement, maison et terre en contestation, sur trois publications et affiches qui seront faites et apposées aux lieux et endroits accoutumés, et ce par trois dimanches consécutifs, pour être faite l'adjudication en la juridiction de Montréal au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée (folio 60 v).

22 mars 1745.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jacques-Pierre Daneau de Muy, intimé, comparant par maître Panet, notaire, contre Charles Ruette d'Auteuil (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 décembre 1738), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 62).

26 mars 1745.

Arrêt dans la cause entre Jean Lefort dit Prairie, habitant de la Tortue, paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine, ci-devant tuteur de Marguerite Lefort, fille de feu Jean Lefort, et de Marguerite Bourgis (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 8 juin et 5 juillet

1743), et Pierre Noël, sergent dans les troupes de la marine, au nom et comme ayant épousé la dite Marguerite Lefort, fille de feu Jean Lefort et de Marguerite Bourgis: le Conseil a renvoyé les parties en la juridiction de Montréal, sauf l'appel au Conseil si le cas y échet; l'appelant condamné aux dépens de la cause principale, ceux de l'appel compensés fors le coût de l'arrêt qui sera payé par l'appelant (folio 62 v).

26 mars 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre Charles Nolan Lamarque, négociant en la ville de Montréal, et Jean-Baptiste Goudon dit Lachasse, et Anne Bouffet, sa femme, décide sans avoir égard à la requête de Nolan Lamarque qu'il sera procédé à la vente de la terre et bâtiments en contestation, par décret en la manière accoutumée et en la juridiction royale de Montréal (folio 67 v).

29 mars 1745.

Arrêt qui ordonne qu'il sera procédé au bail judiciaire de la maison en contestation, en la manière accoutumée, devant François-Etienne Cugnet, premier conseiller, dans la cause entre Pierre Poirier, praticien, en cette ville, au nom et comme commissaire établi au régime et gouvernement de deux maisons sises rue de la Montagne et faubourg Saint-Louis, saisies réellement à la requête de feu Michel Sarrazin, sur feu Michel Drouard, d'une part, et le sieur Thierry Hazeur, prêtre, chanoine et pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur élu en justice aux enfants mineurs de la dite feue dame Sarrazin et Marie-Anne Hazeur, et encore Noël Voyer, marchand, à Québec, au nom et comme tuteur des mineurs Drouard, d'autre part (folio 69 v).

29 mars 1745.

Arrêt qui, sur la requête présentée en ce Conseil par le greffier en chef tendante à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il sera fait un recensement, en présence du procureur général du Roi, des registres et papiers du dit Conseil; le Conseil, faisant droit sur les fins de la dite requête, ordonne qu'il sera fait un recensement de l'inventaire des registres et papiers du greffe de ce Conseil par François-Etienne Cugnet, premier conseiller, pour iceux registres et papiers rester entre les mains du dit greffier en chef (folio 70 v).

29 mars 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Lemay Poudrier, habitant de Lotbinière, intimé et anticipant, contre François La Chambre, habitant de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 de ce mois), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 71).

29 mars 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph-Marie Parent, intimé et anticipant, comparant par le sieur Pilotte, contre Charles Périllard, habitant de Saint-Laurent, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 décembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 71).

5 avril 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Paul de Rainville, âgé de 23 ans, et à Joseph de Rainville, âgé de dix-neuf ans, tous deux fils de Paul de Rainville et de Marguerite Giroux (folio 71 v).

5 avril 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Elzéar Vallier, conseiller clerc en ce Conseil, pour sur son rapport être fait droit à qui il appartiendra dans la cause entre Michel Quintal, habitant de Verchères (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 août dernier), comparant par Antoine-François Lanoullier des Granges, et le sieur Joseph Marchand, négociant et intimé (folio 72).

5 avril 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Ruette d'Auteuil, écuyer, sieur de Monceaux, au nom et comme héritier sous bénéfice d'inventaire de François Madeleine Ruette d'Auteuil et de Monceaux (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 décembre 1738), d'une part, et Jacques-Pierre Daneau de Muy, officier dans les troupes de la marine, comme ayant épousé Louise-Geneviève Ruette d'Auteuil, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 72).

12 avril 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Barbel, écrivain ordinaire de la marine, et Thérèse Barbel, sa soeur, fille majeure, héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire royal, leur père (appelants de sentences de la Prévôté de Québec des 4 septembre 1736 et 9 février derniers), d'une part, et Louis Fornel, négociant, à Québec et Marie-Anne Barbel, son épouse, fille issue du mariage du dit feu sieur Barbel et de feu Marie-Anne LePicard, intimés et anticipants; or-

donné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, si mieux n'aime les appelants rendre le compte de la succession bénéficiaire du feu sieur Barbel père, dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification du présent arrêt, à personne ou domicile, ce qu'ils seront tenus d'opter dans quinzaine de la signification du présent arrêt, sinon et à faute de ce faire, dans le dit temps, et icelui passé l'option sera référée aux intimés (folio 74).

12 avril 1745.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu par Joseph-Marie Parent, habitant de Terrebonne, proche Montréal, contre Charles Périllard, habitant de Saint-Laurent (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 décembre dernier) ; adjugeant le profit du dit congé défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet ; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 76).

12 avril 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre Gabriel Girard, habitant de Contrecoeur, et Pierre Véronneau, habitant du fief Saint-Denis, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Joseph Véronneau, et de défunte Marie Joly, sa femme, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et maison dessus construite en contestation, sise en la seigneurie de Saint-Ours, sera faite par gens experts et à ce connaissants, etc., etc (folio 67).

12 avril 1745.

Arrêt dans la cause entre les Dames Religieuses de la Miséricorde de Jésus, établies à l'Hôpital général de Québec, demanderesses en requête répondue par l'intendant

le 20 mars dernier, comparantes par maître Pinguet, notaire royal, leur procureur, d'une part et Charles-Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la Maréchaussée en ce pays, dame Marie-Anne Denys de Saint-Simon, veuve de Michel Berthier, chirurgien du Roi, et Charles Boucher de Montarville, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt Théodore Denys de Vitré et de Marie-Blaise des Bergères, tous héritiers de dame Louise-Madeleine de Peiras, veuve de Paul Denys de Saint-Simon, défendeur, etc., etc., le Conseil donne acte des renonciations faites par les dits sieurs de Saint-Simon et veuve Berthier, et surcis à faire droit jusqu'à l'arrivée du sieur Boucher de Montarville, tuteur des mineurs Vitré, etc., etc (folio 79).

12 avril 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Lecours, intimé et anticipant, contre Louis Fornel, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 31 mars dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 80).

12 avril 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre et Jean Poulet (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 24 mars dernier), d'une part, et Pierre Choret, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, intimé et anticipant; émendant, sur les prétentions respectives des parties, le Conseil les a mis hors de Cour, tous dépens compensés; le coût du présent arrêt à être payé par moitié entre les parties (folio 80 v).

12 avril 1745.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Quasimodo.

26 avril 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Fornel, négociant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 31 mars dernier), et Jean Lecours fils, ci-devant maître sur la goélette *La Marianne,* intimé et anticipant, comparant par Charles Lecours, son père; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 83).

26 avril 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Fornel, négociant, à Québec, au nom et comme adjudicataire d'une terre et habitation sise à la rivière Saint-Charles, saisie réellement à la requête des dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, sur feu Jean-Baptiste Larchevesque Grandpré (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 mars dernier), d'une part, et Marie-Madeleine Landron, veuve du sieur Guenet, faisant tant pour elle que pour Elisabeth Chavigny, veuve du sieur Landron, sa mère, intimée et anticipante; émendant, décharge quant à présent le dit appelant des condamnations contre lui prononcées par la dite sentence, et tient acte des offres faites par l'appelant de payer à l'intimée les arrérages de rentes qui peuvent lui être dus tant par le dit feu sieur Larchevesque, en le faisant par elle dire et ordonner avec les créanciers opposants au décret de la terre en question et les héritiers représentants le dit Larchevesque; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 85).

26 avril 1745.

Arrêt qui déboute Pierre Canard, boucher à Québec,

de sa demande pour être déchargé de la soumission par lui faite de tenir la boucherie et fournir la viande au public (folio 87).

26 avril 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé aux Frères Hospitaliers de la ville de Montréal, comparant par le sieur Poirier, praticien, contre François Descary, habitant (appelant de l'exécutoire de dépens décerné contre lui le 17 octobre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 87).

26 avril 1745.

Procès-verbal de François-Etienne Cugnet, premier conseiller, qui remet à lundi prochain la continuation des enchères pour la vente des maisons et emplacements saisis réellement à la requête de feu Michel Sarrazin sur feu Michel Drouard, etc., etc (folio 87 v).

3 mai 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Fournier, huissier, résidant à la Pointe-à-la-Caille, seigneurie de la Rivière du Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 avril dernier), et Jean Létourneau, maître chirurgien à Québec, au nom et comme tuteur de Charles Létourneau, son frère; le Conseil donne acte de la remise faite par le dit Fournier de la requête, afin de mettre affiches, et du procès-verbal d'adjudication de la portion de terre en contestation; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 88).

3 mai 1745.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu en ce Conseil le 11 janvier dernier par François-Ma-

rie de Couagne, négociant en la ville de Montréal, intimé, contre le sieur Duplessis Fabert, chevalier de Saint-Louis, et capitaine dans les troupes (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 septembre dernier; adjugeant le profit du dit congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut) (folio 85 v).

3 mai 1745.

Procès-verbal du sieur François-Etienne Cugnet, qui remet à lundi prochain les enchères pour la vente de l'emplacement et maison saisis par feu Michel Sarrazin sur feu Michel Drouard (folio 90 v).

10 mai 1745.

Procès-verbal de François-Etienne Cugnet, conseiller en ce Conseil, qui fait une dernière remise à quinzaine de l'adjudication de l'emplacement et maison saisis par feu Michel Sarrazin sur feu Michel Drouard (folio 91 v).

24 mai 1745.

Arrêt dans la cause entre François Foucher, procureur du Roi en la juridiction royale de Montréal, et Marie-Joseph Legardeur de Courtemanche, son épouse, douairière pour un quart de feu Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, conseiller au Conseil Souverain, son aïeul, le dit Foucher tant en son nom comme étant aux droits de Charles Legardeur de Croisille, douairier pour un autre quart du sieur de Repentigny, son père que comme fondé de pouvoir: 1o de dame Agathe de Saint-Père, veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, tant au nom de commune en biens avec lui que de tutrice de ses petits enfants,

ls dits mineurs ayant un quart dans le quart revenant au dit feu Pierre Legardeur de Repentigny, leur aïeul; 2o de Charles Nolan Lamarque, négociant, au nom de tuteur des enfants mineurs de lui et de défunte Marie-Anne Legardeur de Saint-Pierre, sa femme, et de Jacques Legardeur de Saint-Père, lieutenant dans les troupes, les dits mineurs et le dit Saint-Pierre ayant chacun un tiers dans le dernier quart du douaire revenant à feu Jean-Paul Legardeur de Saint-Pierre, leur aïeul et père (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 21 juillet 1743), et dame Agathe Legardeur, veuve de François-Marie Bouat, lieutenant général de Montréal, comme ayant un quart dans le dit quart de douaire revenant au défunt Pierre Legardeur de Repentigny, son père; Henri Hiché et dame Marguerite Legardeur de Saint-Pierre, son épouse, comme ayant le dernier tiers dans le dernier quart de douaire revenant au feu sieur Legardeur de Saint-Pierre, d'une part, et dame Geneviève de Ramezay, veuve de Henri Deschamps de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, capitaine dans les troupes, tant en son nom que comme commune avec le dit défunt que comme tutrice de ses mineurs; Paul Bécard de Fonville, capitaine dans les troupes, et Geneviève Bécard de Grandville, fille majeure, sa soeur, tous héritiers par représentation de Geneviève Macart, leur mère, légataire universelle avec leur oncle, veuve en premières noces de François Provost, et en troisième et dernières noces du marquis d'Aloigny de la Groix, etc., etc., tous créanciers de la succession du dit feu Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny et de feue dame Marguerite Nicolet, d'autre part, etc., etc., tout considéré, le Conseil a disjoint la demande de la dame veuve Bouat au

sujet de la non-jouissance par elle d'un fief faisant partie de son adjudication du 17 juillet 1742; faisant droit sur l'appel appointé par arrêt du 2 septembre 1743, a mis l'appellation au néant en ce qu'il est ordonné que les intimés comme exerçant les droits de défunte dame Marguerite Nicolet, veuve de Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, leur débitrice, seront payés acompte de leurs créances de la somme de 1900 livres, montant de la somme de la dite dame Nicolet porté par son contrat de mariage du 10 juillet 1756, etc., etc., le dit Foucher, en son privé nom, condamné solidairement avec Guillaume Beaudoin, gardien de la saisie réelle de la seigneurie de Repentigny, à compter les fruits et revenus de la dite seigneurie depuis et compris l'année 1731 jusqu'au jour de la dite adjudication, etc., etc., (folio 92 v).

24 mai 1745.

Procès-verbal de François-Etienne Cugnet au sujet de l'enchère du bail judiciaire de l'emplacement et maison de la succession de feu Michel Drouard, faute de s'être trouvé personne pour enchérir; permis au sieur Pierre Poirier, commissaire établi au régime et gouvernement des dits emplacement et maison, de les louer conditionnellement au plus grand avantage qu'il trouvera (folio 100).

31 mai 1745.

Arrêt dans la cause entre Charles Lemoyne, baron de Longueuil, chevalier de Saint-Louis, major de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 avril dernier), d'une part, et Jacques Lemoyne de Martigny, intimé, comparant par dame Marie-Angélique Guillet, son épouse: le Conseil ordonne avant faire droit que par l'intimé il sera justifié de l'étendue du fief en con-

testation, tant sur la devanture qu'au bout de la profondeur et qu'aux frais de la partie la plus diligente, il sera dressé un plan figuratif des lieux contestés, par un arpenteur, pour les pièces justificatives ainsi que le plan figuré rapportés au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 101 v).

31 mai 1745.

Arrêt dans la cause entre Jean-Baptiste Neveu, négociant, de Montréal, et Marie Boucher, veuve d'Antoine Piet dit Fresnière Trempe, tant en son nom que comme commune en biens avec son défunt mari et tutrice à ses mineurs : le Conseil ordonne avant faire droit que par deux experts il sera fait estimation de la terre et maison en contestation, pour le dit procès-verbal fait et rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 103 v).

2 juin 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre René Boucher de la Bruère, et Joseph Boucher de la Broquerie, co-seigneurs de Boucherville (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 mai 1744), d'une part, et Pierre Boucher, sieur de Boucherville, lieutenant dans les troupes, l'intimé et anticipant, d'autre part ; appellation mise au néant en ce qu'il est ordonné que les appelants contribueront chacun pour un tiers aux frais de la justice de Boucherville, etc., etc., émendant quant à ce, condamne les dits appelants de payer à l'intimé leur part des gages du juge de la dite seigneurie, échus et à échoir, et autres dépenses faites et à faire à l'occasion de la dite justice et au pro rata de la part et portion que chacun des dits appelants possède en icelle ; ordonné que les profits revenant de la dite justice seront aussi

partagés entre les appelants et l'intimé au pro rata de leurs parts et portions en icelle, et que la nomination des officiers de la dite justice se fera, quand le cas y écherra, de trois ans en trois ans alternativement, à commencer par l'intimé, si mieux n'aiment les parties convenir ensemble de la nommer d'abord entre elles ou à la pluralité des voix, sur quoi elles seront tenus d'opter une fois pour toute dans le délai de trois mois; la sentence au résidu sortissant effet, etc., etc (folio 104 v).

28 juin 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces seront remises à François-Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour en être délibéré dans la cause entre Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 décembre dernier), et Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur (folio 110).

28 juin 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant Joseph Perthuis, conseiller assesseur, pour, sur son rapport, être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Antoine Juchereau, sieur Duchesnay et de Beauport, opposant sur les deniers provenant de la vente et adjudication à lui faite du quart par indivis de la terre et seigneurie de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 31 mai dernier), d'une part, et Laurent Normandin, ci-devant poursuivant les criée, vente et adjudication du dit quart par indivis de la seigneurie de Beauport, etc., etc (folio 110).

28 juin 1745.

Arrêt qui continue l'audience à lundi, le 12 juillet prochain, pour être fait droit tant en absence que présence, dans la cause entre Pierre Deslandes dit Champigny, maçon (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 21 mars 1744), et Nicolas Sarrazin et Pierre Biron, stipulants pour Louis Juillet, Hubert La Croix et Catherine Juillet, au nom d'héritiers de défunts Louis Juillet et Catherine de Selle, intimés (folio 110 v).

5 juillet 1745.

Arrêt qui, dans la cause entre Gabriel Giard, habitant de la seigneurie de Contrecoeur, et Pierre Veronneau, habitant du fief de Saint-Denis, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Joseph Veronneau et défunte Marie Joly, sa femme, permet au dit Giard de faire vendre la terre et bâtiments en contestation sur trois publications et affiches qui seront faites aux lieux accoutumés dans la ville de Montréal, et ce par trois dimanches consécutifs pour être faite la dite adjudication en la juridiction de la ville de Montréal au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 111).

12 juillet 1745.

Arrêt qui met néant sur la requête de Jean-Baptiste Goyer fils, forgeron en la ville de Montréal, autorisé de Jacques Goyer, son père, concluant à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder lettres de rescision et restitution contre l'acte de société fait entre lui et le sieur Papin Baronet, marchand, à Terrebonne, le 29 octobre 1743, etc., etc (folio 113).

12 juillet 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause

entre Michel Quintal, habitant de Verchères (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 août dernier), et Joseph Marchand, négociant, propriétaire d'un fief situé en la seigneurie de Bellevue, intimé; émendant, déboute l'intimé de ses demandes, et faisant droit sur la demande incidente de l'appelant, le Conseil le maintient dans la possession de la terre qui est au bout de la terre de 50 arpents que l'intimé a acquise de François Quintal, de Louis Diertain, etc., etc (folio 113 v).

12 juillet 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Antoine Bazinet, intimé et anticipant, contre Jean-Baptiste Lacombe, habitant de la Pointe-aux-Trembles, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 2 avril dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 116 v).

12 juillet 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Michel Barré, cordonnier, demeurant à Montréal, contre Charles Quenneville, habitant de la Rivière-des-Prairies (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 28 mai dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 116 v).

19 juillet 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à François Parent, âgé de vingt-deux ans et trois mois, et Louis Parent, âgé de dix-sept ans et un mois, tous deux nés dans la paroisse de Beauport (folio 118).

19 juillet 1745.

Arrêt dans la cause entre Jean-Baptiste Neveu, négo-

ciant en la ville de Montréal, et Marie Boucher, veuve d'Antoine Piet dit Fresnière Trempe, tant en son nom comme commune en biens avec son défunt mari que comme tutrice à ses mineurs; le Conseil permet au dit Jean-Baptiste Neveu de faire vendre la terre et bâtiments en contestation sur trois publications et affiches qui seront faites aux lieux accoutumés par trois dimanches consécutifs, pour être faite l'adjudication en la juridiction ordinaire de Montréal au plus offrant et dernier enchérisseur (folio 117 v).

19 juillet 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Augustin Huboust dit Tourville, habitant de Lachenaie (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 15 mars 1738), et Jacques Duprat, aussi habitant de Lachenaie; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel (folio 119).

19 juillet 1745.

Arrêt dans la cause entre Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, tant comme ayant épousé Claire Jolliet que comme créancier de Charles Jolliet d'Anticosti et de Jeanne Lemelin, son épouse (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 décembre dernier), et Jacques de Lafontaine Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, propriétaire du poste de Montagamioux, côte de Labrador, et jouissant de partie des îles de Mingan: le Conseil met l'appellation au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, donne acte à l'appelant du désaveu qu'il fait des offres faites en son nom par l'huissier Courtin, et de la déclaration qu'il fait de ne prétendre le compte en contestation que pour la part qui le concerne; en conséquence, le Conseil décharge

l'appelant des condamnations contre lui prononcées, sauf à l'intimé de justifier que le dit appelant a joui des îles Mingan et qu'il en a tiré des profits, etc., etc., (folio 123).

19 juillet 1745.

Arrêt qui donne acte au sieur Lacorne de Chapt, au nom et comme ayant épousé demoiselle de Ramezay et Melles Louise et Angélique de Ramezay, tous héritiers de feue dame Charlotte Denys, veuve de Claude de Ramezay, de la reprise d'instance dans leur cause avec les nommés Samson Lapalme, Courvet et Cousineau; en conséquence, le Conseil ordonne que les parties procèderont suivant les derniers errements (folio 125 v).

26 juillet 1745.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans la cause entre Michel Barré, cordonnier, demeurant à Montréal, intimé et anticipant, contre Charles Quenneville, habitant de la Rivière-des-Prairies, proche Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 28 mai dernier), anticipant et défaillant; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil a déchu l'appelant de son appellation et ordonné que la sentence d'adjudication dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 126).

26 juillet 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Décarie, habitant de la côte Saint-Antoine, proche Montréal (appelant de l'exécutoire de dépens décerné contre lui le 17 octobre dernier), et les Frères Hospitaliers de Montréal, intimé et anticipant, comparant par

le notaire Panet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel (folio 128).

26 juillet 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Agathe de Saint-Père, veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les troupes, stipulante par Marie-Catherine de Repentigny, sa fille, contre Louis et Pierre Beaudry, père et fils, habitants de la seigneurie de Lachenaie (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 janvier dernier), défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 129).

2 août 1745.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Charles Lemoyne, baron de Longueuil, chevalier de Saint-Louis, et major du gouvernement de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 avril dernier), et Jacques Lemoyne de Martigny, intimé, comparant par Marie-Angélique Guillet, son épouse (folio 129).

2 août 1745.

Arrêt qui accorde défaut à Nicolas Gallien de Baspré, armateur du navire *le Saint-Jean-Baptiste* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 juillet dernier), stipulant par le sieur Brillant Dubois, capitaine du vaisseau du Roi le *Castor*, contre François Landron, bourgeois, de Québec, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 129 v).

2 août 1745.

Arrêt qui accorde défaut à René Toupin, forgeron en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 juin dernier), contre les Dames Religieuses

de l'Hôtel-Dieu de Québec, défaillantes, faute d'avoir comparu ni personne pour elles (folio 130).

9 août 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Lemoyne, baron de Longueuil, chevalier de Saint-Louis et major du gouvernement de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 8 avril dernier), et Jacques Lemoyne de Martigny, intimé, comparant par Marie-Angélique Guillet, son épouse; le Conseil ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; que pour avoir lieu la concession dont il s'agit du mois de février 1733, suivant les rumbs de vent suivis dans la seigneurie de Beloeil, sera bornée par une ligne parallèle au fief concédé au sieur de Varennes, en sorte que la dite concession sera d'une égale largeur tant sur le front que sur la profondeur, etc., l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel, etc., etc (folio 130).

9 août 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, par devant Guillaume Guillimin, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel, tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et le dit sieur Fornel, que comme tutrice des enfants issus de leur mariage (folio 134 v).

9 août 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Bernard Damours de Plaine, officier dans les troupes de la marine, ès qua-

lités qu'il agit, intimé et anticipant, contre François Lamorille, négociant, ès qualités qu'il agit en la succession des feus sieur et dame Arguin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juillet dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 135).

9 août 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre Hubert Lacroix, marchand à la Rivière-des-Prairies, intimé et anticipant, contre Jean-Baptiste Ménard, habitant (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 9 juillet dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 135).

16 août 1745.

Arrêt dans la cause entre François Lemaître Lamorille, arpenteur royal, tant en son nom à cause de Pélagie Arguin, son épouse, que comme curateur à demoiselles Gabrielle et Perinne Arguin, absentes de ce pays, que comme chargé de la tutelle des enfants mineurs de feu François Chaumereau et Françoise Roze Arguin, ès-dits noms, héritiers et légataires de feus Hyver Arguin, négociant, et de Marie-Thérèse Damours de Plaine, et chargé de l'exécution de leur testament (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juillet dernier), d'une part, et Bernard Damours de Plaine, officier dans les troupes et héritier pour moitié dans les successions des feus sieur et dame Arguin, intimé et anticipant, d'autre part; appellation et ce dont est appel mis au néant en ce qui est ordonné dès à présent que la maison et emplacement en contestation seront partagés; que les obligations, billets et autres dettes actives de la succession des dits feus sieur et dame Arguin seront déposés au greffe de la Prévôté pour être aussi

partagés par moitié, et au chef des dépens; émendant quant à ce, le Conseil ordonne qu'au préalable par experts il sera procédé à la visite et estimation des dites maison et emplacement pour constater s'ils peuvent être partagés pour, sur le dit procès-verbal de visite et estimation, être par le lieutenant général de Québec statué ce que de raison, sauf l'appel au Conseil si le cas y échet, etc., etc (folio 135 v).

16 août 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Lacombe, habitant de la Pointe-aux-Trembles de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 avril dernier), et Antoine Bazinet, intimé et anticipant, comparant par Charles Turpin, praticien; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel (folio 139).

16 août 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Bazil du Chenil, marchand aux Trois-Rivières, intimé et anticipant, contre Jean Sicart de Carufel (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 21 avril dernier), défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 140).

6 septembre 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les parties feront preuve respective par enquête des faits par elles alléguées, devant François-Etienne Cugnet, premier conseiller, dans la cause entre Joseph Dosquet, capitaine du navire l'*Heureuse-Marie*, et Delisle, second sur le même navire (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 3 du présent mois), et François Thibault, huissier au

Conseil Supérieur, gardien établi à bord du brigantin *Lousel,* de prise anglaise, intimé et anticipant (folio 140 v).

6 septembre 1745.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée en ce Conseil par Pierre Martel, frère hospitalier de l'Hôpital général de Montréal, procédant tant en son nom que sous l'autorité du frère Jantot, supérieur du dit Hôpital; requête par laquelle le dit frère Martel demande à être reçu appelant comme d'abus d'un mandement de M. Normand qui le concerne, etc., etc (folio 142).

24 septembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre René Gaultier et Jean-Baptiste Dufour (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 du présent mois), et Michel Bouscaillou, capitaine du bateau *le Juste,* aussi appelant de la même sentence; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, les dépens de la cause d'appel compensés (folio 142 v).

24 septembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Dosquet, capitaine du navire *l'Heureuse Marie,* et le sieur Delisle, second sur le même navire (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 3 du présent mois), et François Thibault, huissier au Conseil Supérieur, gardien établi à bord du brigantin *Lousel,* de prise anglaise; appellation mise au néant en ce qu'il est prononcé 100 livres de dommages-intérêts et 20 livres d'amende envers monsieur l'amiral; émendant, quant à ce, le Conseil décharge les dits appelants de l'amende de 20 livres et modère les dommages-intérêts à la somme de 20 livres, la sentence au résidu sortissant effet, les appelants condamnés aux dépens de la cause d'appel (folio 145).

4 octobre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Trottier, habitant de Batiscan (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 12 juillet dernier), et Alexis Raux Morinville, au nom et comme procureur du sieur Cabanac, seigneur en partie de Champlain; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 147 v).

4 octobre 1745.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu en ce Conseil le 9 août dernier par Pierre Hubert Lacroix, marchand, demeurant à Laprairie-de-la-Madeleine, proche Montréal, tant en son nom que comme tuteur de Suzanne Hubert Lacroix, sa soeur, contre Jean-Baptiste Ménard, habitant de la côte Saint-Pierre dite les Argoulets (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 9 juillet dernier); adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et condamne l'appelant en l'amende de 3 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 149).

4 octobre 1745.

Arrêt qui met au néant les appellation et sentence de la Prévôté de Québec du 15 janvier 1740 et du juge de Notre-Dame-des-Anges du 22 mai 1739, dans la cause entre Louis Choret, au nom et comme ayant épousé Geneviève Roy, fille de défunt Jean Roy et de Anne Huot (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 janvier 1740), d'une part, et Pierre Roy, au nom et comme ayant épousé Madeleine Roy, fille de défunt Etienne Roy et de Marguerite Navarre, intimé et anticipant; émendant, le

Conseil a mis les parties hors de Cour sur la demande originaire de l'intimé porté par ses requête et exploit des 2 et 16 juillet 1738, ainsi que sur les demandes portées par les griefs de l'appelant, tous dépens compensés (folio 150 v).

4 octobre 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Dominique Nafrechoux, intimé et anticipant, comparant par le sieur Turpin, contre Vincent Lenoir (appelant de sentence de congé de la juridiction royale de Montréal du 25 novembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 152).

4 octobre 1745.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Arbour fils, habitant de la seigneurie de Neuville (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 30 juin et 30 juillet derniers), comparant par François Clesse, huissier au Conseil Supérieur, contre Jacques de Laune, navigateur, intimé et défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 152 v).

11 octobre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marie-Louise Reiche, veuve de Joseph Le Picard (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 juin dernier), comparant par le sieur Channazart, d'une part, et Marguerite Colon, fille majeure, intimée, présente et assistée de maître Panet, son procureur, d'autre part; le Conseil déclare le congé bon et valable et ordonne que l'intimé videra les lieux et les remettra au même état qu'il lui ont été loués, dans quinze jours, du jour de la signification du présent arrêt, pour tout délai, en payant par l'in-

timé les loyers jusques au jour qu'elle en sortira ; l'intimée condamnée aux dépens des causes principale et d'appel (folio 152 v).

11 octobre 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé au sieur Antoine-Charles Turpin, praticien, intimé et anticipant, contre René Daviau, maçon, et Angélique Charland, sa femme (appelants de la saisie réelle faite sur eux), défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 154).

18 octobre 1745.

Arrêt qui accorde défaut à dame Geneviève Desjordy de Cabanac, veuve du sieur François Gaillard, seigneur de l'île et comté de Saint-Laurent (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 12 du présent mois), contre le sieur Gaillard, prêtre, tant en son nom comme frère et unique héritier de feu François Gaillard, que comme tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Gaillard, conseiller en ce Conseil, Nicolas Gaspard Boucault, lieutenant particulier de la Prévôté, et les sieurs Havy et Lefebvre, négociants à Québec, tous intimés ; le Conseil pour voir juger sur le profit du dit défaut, ordonne que le sieur Gaillard sera réassigné à comparaître lundi prochain, trois heures de relevée, en ce Conseil, par extraordinaire, auquel jour le Conseil a continué l'audience entre la dite appelante et les intimés (folio 154 v).

18 octobre 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Madeleine-Louise Aubert (née à Québec le 10 novembre 1722), fille de défunt François Aubert, conseiller au Conseil Supérieur, et de Marie-Thérèse Lalande (folio 155).

18 octobre 1745.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre Nicolas Gallien de Baspré, armateur du navire *le Saint-Jean-Baptiste,* du havre de Saint-Malo (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 juillet dernier), stipulant par le sieur Brillant Dubois, capitaine du vaisseau du Roi *le Castor,* et François Landron, demeurant à Québec, intimé, comparant par le sieur Panet (folio 155 v).

25 octobre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Guillaume Stroud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 de ce mois), et le sieur Thierry Hazeur, chanoine et grand pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et en qualité de tuteur des enfants mineurs de Michel Sarrazin et de dame Marie-Anne Hazeur; appellation mise au néant en ce que l'appelant est condamné à rendre compte de sa gestion et administration; émendant quant à ce, le Conseil condamne l'appelant à payer ce qu'il se trouvera devoir du prix de la ferme de la terre en contestation, la sentence au résidu sortissant effet; l'appelant condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 157).

25 octobre 1745.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu contre le sieur Gaillard ès nom par arrêt du dix-huit de ce mois, dans la cause entre Geneviève Desjordy de Cabanac, veuve de François Gaillard, seigneur de l'île et comté de Saint-Laurent (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 du présent mois), et Monsieur Gaillard, prêtre, tant en son nom comme frère et unique héritier de Fran-

çois Gaillard que comme tuteur des mineurs de feu Jean-Baptiste Gaillard, etc., etc., le Conseil pour le profit du dit congé, condamne le sieur Gaillard à payer à l'appelant la somme de 800 livres pour arrérages de rentes de son douaire; en conséquence, déclare la saisie bonne et valable, condamne le sieur Boucault à vider ses mains en celles de l'appelante, jusques à concurrence de la dite somme de 800 livres, quoi faisant il en sera bien et valablement déchargé sauf son recours contre qui et ainsi qu'il avisera; le sieur Gaillard, condamné aux dépens du défaut, et le sieur Boucault aux dépens des causes principale et d'appel (folio 158 v).

25 octobre 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que le nommé Levasseur, habitant de la Pointe-Lévis, sera assigné pour être entendu au Conseil dans la cause entre Bazile Borne, ci-devant habitant de Nigamiche, et Pierre Evé, commandant la goélette *la Marie-Jeanne* (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 13 de ce mois), et Jean Chrétien, maître sur le bateau *le Saint-Michel,* intimé et anticipant (folio 160).

25 octobre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Perrault, marchand, demeurant à Saint-Sulpice, près Montréal (appelant de sentence de la juridction royale de Montréal du 20 dernier), comparant par son frère le sieur François Perrault, négociant, et dame Louise-Charlotte d'Ailleboust d'Argenteuil, épouse de Pierre Marganne de Lavaltrie, capitaine dans les troupes; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 160 v).

29 octobre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Bazile Borne, ci-devant habitant de Nigamiche, et Pierre Evé, capitaine de la goélette *la Marie-Jeanne* (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 13 de ce mois), et Jean Chrétien, maître sur le bateau *le Saint-Michel,* intimé et anticipant; le Conseil émendant sur la demande originaire de l'intimé, met les parties hors de cour, dépens compensés (folio 162).

13 novembre 1745.

Arrêt qui renvoie les parties à l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil le 25 octobre dernier, dans la cause entre Guillaume Stroud et M. Thierry Hazeur, chanoine et grand pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs de Michel Sarrazin et de Marie-Anne Hazeur (folio 163).

15 novembre 1745.

Arrêt qui met les parties hors de Cour sur l'appel dans la cause entre Pierre Touron, habitant de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 21 septembre dernier), et Mathieu Parent, aussi habitant de Québec (folio 163 v).

15 novembre 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises au sieur Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour en être délibéré dans la cause entre Jean-Baptiste Dumont, habitant de l'Assomption, au nom et comme ayant épousé Marie Saint-Louis, ci-devant veuve d'Augustin Pelletier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 mai dernier), d'une part, et Fran-

çois Pelletier, habitant du même lieu de l'Assomption, intimé (folio 164).

15 novembre 1745.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre René Daviau et Marie-Angélique Charland, sa femme (appelants de la saisie réelle faite sur eux), et Charles Turpin, praticien, intimé et anticipant (folio 164).

15 novembre 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant maître Perthuis, conseiller assesseur, pour sur son rapport être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Jean Rochon, habitant de Lachenaie, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 5 août dernier), et Louis Roussin, habitant du même lieu de Lachenaie, intimé (folio 164 v).

15 novembre 1745.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant le sieur de Lafontaine, conseiller, pour, sur son rapport, être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Charles Ruette d'Auteuil, sieur de Monceaux (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 31 mai dernier), et Bernard Letourneau, capitaine en second des milices de Chambly, intimé (folio 164 v).

15 novembre 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant maître Lanoullier, pour, sur son rapport, être ordonné ce que de raison, dans la cause entre Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux et Charles Legrain dit Lavallée, capitaine de milice

de Chambly (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er juillet dernier), et Jean-Baptiste Roch de Ramezay, capitaine dans les troupes de la marine, faisant tant pour lui que pour les demoiselles de Ramezay, ses soeurs (folio 165).

15 novembre 1745.

Arrêt qui déclare le congé défaut bien et dûment obtenu en ce Conseil le 4 octobre dernier, par Dominique Nafrechoux, marchand, demeurant en la ville de Montréal, contre Vincent Lenoir, habitant de la Pointe-aux-Trembles, proche Montréal (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 29 septembre 1731, 22 mars 1733 et 17 novembre 1734) ; le Conseil, adjugeant le profit du dit congé, déclare l'appelant déchu de son appel et ordonne que les sentences dont est appel sortiront leur plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 165).

15 novembre 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste LeRoy, habitant de Saint-Vallier, intimé et anticipant, comparant par Charles Turpin, praticien, contre Catherine Cadrin, veuve de Jean-Baptiste LeRoy (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 17 août dernier), défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 166).

15 novembre 1745.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux comme ayant épousé Thérèse Catin, veuve de Simon Rhéaume, contre Louis-Hector Piot, sieur de Langloiserie (appelant de sentence de la juridiction

royale de Montréal du 8 juillet 1727), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 166).

15 novembre 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à Guillaume Guillimin, conseiller, pour en être délibéré dans la cause entre Germain Lepage de Saint-François (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 29 juillet et 10 septembre derniers), et Louis de Chapt, écuyer, chevalier de la Corne, capitaine dans les troupes de la marine, poursuivant les criées, ventes et adjudications par décret de la seigneurie de Terrebonne, etc., etc (folio 166).

19 novembre 1745.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit tant en présence qu'absence dans la cause entre le sieur Thierry Hazeur, chanoine et grand pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs des feus sieur et dame Sarrazin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 du présent mois), et Guillaume Stroud, intimé et anticipant (folio 166 v).

22 novembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre le sieur Thierry Hazeur, chanoine et grand pénitencier de la cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Michel Sarrazin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 du présent mois), et Guillaume Stroud, intimé et anticipant; émendant, évoquant le principal et pour y faire droit, le Conseil a renvoyé les parties tant sur le fond du dit appel que sur les autres demandes et prétentions respectives devant Maître Cugnet, premier conseiller, et Guillimin, conseiller, pour être par eux statué

sur les dites demandes et prétentions, et leur avis reçu au Conseil par forme d'appointement (folio 167).

22 novembre 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation à Jean Vallier Boutin, âgé de vingt ans, né à Saint-Vallier le 16 décembre 1725, fils de feu Louis Boutin et de Charlotte Choret (folio 168).

22 novembre 1745.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jacques-François Curot, âgé de 21 ans, né le 22 juillet 1724, à Montréal, fils de Martin Curot et de Marie-Madeleine Cochois (folio 168 v).

22 novembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre René Daviau, maçon, demeurant à Québec, et Angélique Charland, sa femme (appelant de la saisie réelle faite sur eux le 19 février dernier), et de la sentence qui la déclare bonne et valable du 22 juin suivant, et le sieur Charles Turpin, praticien, demeurant en la ville de Québec; les appelants condamnés en l'amende de 3 livres pour leur fol appel (folio 169).

22 novembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Dumont, habitant de l'Assomption, près Montréal, au nom et comme ayant épousé Marie Montabert dit Saint-Louis, auparavant veuve d'Augustin Pelletier et commune en biens avec lui (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 mai dernier), et François Pelletier, habitant du dit lieu de l'Assomption; l'appe-

lant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 169 v).

29 novembre 1745.

Arrêt dans la cause entre M. Thierry Hazeur, prêtre, chanoine et grand pénitencier de l'église cathédrale de Québec, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Michel Sarrazin et de dame Marie-Anne Hazeur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 du présent mois), et Guillaume Stroud, intimé et anticipant; le Conseil faisant droit sur le principal et les autres prétentions des parties, ordonne que l'intimé (Stroud) sera tenu de laisser à l'appelant (Thierry Hazeur) tous les meubles, ustenciles de labour, de ménage et de cuisine, bestiaux, cochons, volailles, blés, avoine, etc., etc., et généralement tout le produit de la récolte de la présente année 1745, et tous les effets qui sont actuellement à la terre de Saint-Jean, tant ceux compris en l'inventaire du 6 avril 1743, et au récolement d'icelui du 29 octobre dernier, qu'autres effets non compris au dit inventaire à la réserve seulement d'un cheval, d'un lit, etc., etc (folio 171 v).

29 novembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Catherine Cadrin, veuve de Jean-Baptiste Roy (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 17 août dernier), et Jean-Baptiste LeRoy, habitant de la seigneurie de Saint-Vallier; condamne l'appelante en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 172 v).

29 novembre 1745.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, par devant Joseph

Perthuis, conseiller assesseur, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Jean Sicard de Carufel (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 21 avril dernier), et François-Basile Duchesny, marchand en la dite ville des Trois-Rivières (folio 173).

29 novembre 1745.

Arrêt entre Jean-Baptiste Arbour fils, habitant de Neuville (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 30 juin et 30 juillet derniers), et Jacques Delaune, ès qualités qu'il agit; ordonné que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi, pour, sur ses conclusions, être par le Conseil fait droit ainsi qu'il appartiendra (folio 173 v).

6 décembre 1745.

Arrêt dans la cause entre Henri Dusautoy et Charles Berthelot, négociants en la ville de Québec, ès noms et qualités qu'ils procèdent (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 14 décembre 1744), intimés; et Nicolas Boisseau, greffier en chef du Conseil Supérieur, aussi ès noms et qualités qu'il agit, intimé et aussi appelant de la même sentence; le Conseil sur l'appel du dit Boisseau ainsi que sur celui du dit Berthelot et consors de la sentence du 20 mars 1744, les a mis hors de cour; ordonné que les sentences sortiront leur effet à cet égard; quant à l'appel du dit Berthelot de la sentence du 14 décembre 1744, le Conseil a mis l'appellation au néant et a ordonné que la condamnation de dépens n'aura lieu contre chacun d'eux que pour leur part personnelle, etc., etc (folio 173 v).

13 décembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Charles Guay, boucher en la ville de Québec, et Marie-Angélique Carrier, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 26 novembre dernier), d'une part, et Jean-Baptiste Amyot de Vincelotte du Hautmesnil, intimé; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil a débouté l'intimé du retrait en question; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 174 v).

13 décembre 1745.

Arrêt dans la cause entre Pierre Poirier, praticien, au nom et comme commissaire établi au régime et gouvernement de deux maisons sises rue de la Montagne, à Québec, saisies réellement à la requête de feu Michel Sarrazin sur feu Michel Drouard et le sieur Thierry Hazeur, chanoine et grand pénitencier de l'église cathédrale de Québec, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de feu Michel Sarrazin et de dame Marie-Anne Hazeur, Noël Voyer, marchand à Québec, comme tuteur des mineurs Drouard, de Noël Lavigne, fermier judiciaire de la dite maison, défendeurs; le Conseil ordonne que la maison occupée par le dit sieur Lavigne sera vue et visitée par experts pour dresser un rapport sur les réparations à faire à la dite maison; quant à la demande formée contre le sieur Lavigne, le Conseil donne défaut contre lui et ordonne qu'il sera réassigné, etc., etc (folio 175 v).

20 décembre 1745.

Arrêt qui ordonne que les parties seront tenues de mettre les arbitres en état de rendre leur jugement arbitral dans la cause entre le sieur Henri Lebreton, marchand, à Québec (appelant de sentence rendue en l'Amirauté de

Québec du 29 octobre dernier), et René Gaultier, d'autre part (folio 176).

20 décembre 1745.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises au sieur Elzéar Vallier, conseiller clerc, pour en être délibéré dans la cause entre Jacques, Jean, Antoine, François, Pierre Perron et Ursule Perron, veuve d'Olivier Sauton, tous douairiers de Jeanne Tremblay, leur mère (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 9 avril dernier), d'une part, et Pierre Huot, notaire au bailliage de Beaupré, intimé, d'autre part (folio 176 v).

20 décembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Damours de Plaine, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Hyver Arguin et Marie-Thérèse Damours de Plaine (appelant de la taxe faite par le lieutenant général de la Prévôté de Québec, du 23 juillet dernier), et François Lemaître Lamorille, négociant à Québec, ès noms qu'il procède; l'intimé débouté de sa demande et condamné aux dépens (folio 176 v).

20 décembre 1745.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut accordé en ce Conseil le 15 novembre dernier, en faveur de Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux, comme ayant épousé Thérèse Catin, veuve du sieur Simon Rhéaume, négociant à Montréal, contre Louis Hector Piot de Langloiserie; adjugeant le profit du dit congé défaut, l'appelant est déchu de son appel et il est ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné

en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 177 v).

20 décembre 1745.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Arbour fils, habitant de la seigneurie de Neuville (appelant de sentences de la Prévôté de Québec des 30 juin et 30 juillet derniers), et Jacques Delaune, habitant de Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Madeleine Mezeray, et faisant aussi pour Marie-Charlotte Mezeray, intimé; émendant, évoquant le principal en tant que de besoin, et y faisant droit, le Conseil a maintenu et gardé l'intimé ès noms comme héritier de René Mezeray, son père, dans la propriété, possession et jouissance tant de la terre dite de Mezeray, de deux arpents de front sur quarante de profondeur, concédée à feu Jean Mezeray, son aïeul, le 31 mai 1672, que de la portion de terre à Jean Chenier, acquise par le dit Mezeray le 12 mars 1698; inhibition et défense faites à l'appelant de troubler, à l'avenir, l'intimé ès noms dans la propriété et jouissance de la dite terre, sous les peines de droit, etc., etc (folio 178 v).

10 janvier 1746.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant Joseph Perthuis, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Louise Roussel, veuve du sieur Jacques Pagé, ès noms et qualités qu'elle procède (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 20 mars 1744), et Nicolas Boisseau, greffier en chef du Conseil Supérieur, ès nom qu'il procède (folio 180).

10 janvier 1746.

Arrêt qui met néant sur la requête de Charles Quenneville, habitant de la Rivière-des-Prairies, pour être reçu opposant à l'exécution par défaut contre lui obtenu en ce Conseil par Michel Barré, le 26 juillet dernier (folio 180).

10 janvier 1746.

Arrêt qui accorde défaut à François Tinon Desroches (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 décembre dernier), contre le sieur Hazeur de Lorme, grand-chantre de l'église cathédrale de Québec, et le sieur Thierry Hazeur, chanoine et pénitencier de la même cathédrale, intimé et défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 180).

10 janvier 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Pepin, maçon (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 2 août dernier), comparant par Gilbert Boucault de Godefus, notaire royal, contre Noël Langlois Traversy, habitant de la seigneurie de Saint-François, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 180 v).

17 janvier 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Tinon Desroches, bourgeois, de la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 décembre dernier), et les sieurs Thierry Hazeur, chanoine et pénitencier de la cathédrale de Québec, et Hazeur Delorme, grand chantre de la même cathédrale, intimé; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, ainsi que sur le profit du défaut obtenu contre les dits sieurs Hazeur, défaillants, le Conseil condamne les sieurs Hazeur,

attendu la nature de la dette et sans tirer à conséquence, à payer à l'appelant tant le principal du billet en contestation de 1900 livres, que les intérêts qui en sont dus, etc., etc; en conséquence déclare bonne et valable la saisie faite à la requête de l'appelant sur les dits sieurs Hazeur entre les mains des messieurs du séminaire de Québec, et faisant condamne le dit séminaire à payer et vider ses mains en celles de l'appelant, des deniers qu'ils ont affirmé devoir aux dits sieurs Hazeur jusques à concurrence des dites sommes principales, intérêts, frais et dépens, etc., etc (folio 180 v).

17 janvier 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Bélanger, veuf de Marie Gamache (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 décembre 1741), et Marie Dion, veuve de Nicolas Gamache, Xavier Caron et François Chalifour et consors; le Conseil ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 181 v).

24 janvier 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Baillargeon fils, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 juin 1733), d'une part, et Elisabeth Rondeau, veuve et commune en biens avec feu Pierre Leclerc, habitant de la dite île d'Orléans, intimé, d'autre part; émendant, le Conseil sans s'arrêter aux lettres de rescision prises contre le contrat de vente du 28 avril 1732, déboute l'intimé de sa demande d'enterinement et ordonne que le dit contrat de vente sera exécuté; ce faisant, condamne l'intimé à délais-

ser à l'appelant la libre possession et jouissance de l'arpent et demi de terre de front à lui appartenant par le dit contrat de vente, etc., etc (folio 182 v).

31 janvier 1746.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil, il sera expédié lettres de rescision à Nicolas Lefrançois, habitant du Château-Richer, et Geneviève Baillargeon, sa femme, contre le contrat de vente par eux consenti au profit de Michel Bélanger, le dit contrat passé devant maître Panet, le 18 juin dernier (folio 184).

31 janvier 1746.

Arrêt qui accorde défaut à François Chicoine, seigneur en partie du fief de Bellevue, tant en son nom que comme tuteur de Joseph et Basile Chicoine, ses frères; et Pierre Chicoine, et encore Jean-Louis Beignet, au nom et comme ayant épousé Marguerite Chicoine, tous héritiers de feu Pierre Chicoine et de Marie-Anne Betourné, leurs père et mère (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 septembre 1745), contre Louis Beignet, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Bourgault, veuve de Pierre Chicoine, intimé et défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 184 v).

1er février 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, opposant sur les deniers provenant de la vente et adjudication à lui faite du quart par indivis de la seigneurie de Beauport (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 31 mai dernier), d'une part, et Laurent Normandin, habitant de Québec, ci-devant poursuivant les criées, vente et adjudication de la dite seigneurie, au nom

de créancier de feu Joseph Juchereau, étant aux droits du nommé Poirier, maître cordier, opposant, intimé et anticipant, d'autre part; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et faisant droit sur la demande incidente de l'intimé, a déclaré nulle et de nul effet à son égard, l'obligation du 5 février 1740; l'appelant condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 185).

1er février 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques, Jean, Antoine, François, Pierre Perron et Ursule Perron, veuve d'Olivier Sauton, tous douairiers de Jeanne Tremblay, leur mère (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 9 avril dernier), d'une part, et Pierre Huot, notaire au bailliage de Beaupré, intimé, d'autre part; émendant, le Conseil condamne le dit Pierre Huot à raison de ce qu'il est détenteur de trois perches de terre appartenant et revenant à titre de douaire coutumier aux appelants, à payer aux dits appelants ès noms la somme de 325 livres à laquelle les dites trois perches de terre ont été évaluées, par la sentence de la Prévôté de Québec du 6 mai 1741, avec les intérêts d'icelle, etc., etc (folio 187).

CAHIER DU 14 FEVRIER 1746 AU 27 MARS 1747

14 février 1746.

Arrêt qui déclare le défaut bien obtenu par les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec contre François Chorel Dorvilliers, seigneur en partie de Sainte-Anne (de la Pérade), défaillant; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil condamne le sieur Chorel Dorvilliers à payer aux demanderesses la somme de 3080 livres pour

vingt-deux années de la rente de 140 livres échues le 16 mars 1744, sans préjudice de ce qui est échu depuis; le sieur Chorel Dorvilliers aussi condamné à payer la somme de 2800 livres pour le sort principal de la dite rente, etc., etc (folio 2).

14 février 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Huet dit Dulude, habitant de la seigneurie de Boucherville (appelant de sentence par forclusion de la juridiction de Montréal du 21 avril 1744), et Jean Viger, aussi habitant de Boucherville; émendant, ordonné que la sentence rendue par le juge de la seigneurie de Boucherville le 30 juillet 1744 sortira son plein et entier effet, et suivant icelle, maintient et garde Jacques Huet dit Dulude en la propriété, possession et jouissance de demi arpent de terre en contestation; Viger condamné en vingt livres de dommages intérêts envers le dit Huet dit Dulude pour la non jouissance du dit demi arpent de terre, par le fossé indûment fait sur icelui par Viger, etc., etc (folio 3 v).

14 février 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Lemay, habitant de Lotbinière (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 octobre dernier), contre Jean-Baptiste Lemay, habitant du même lieu, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 6 v).

14 février 1746.

Arrêt qui accorde défaut congé à Noël Levasseur, sculpteur, comparant par le sieur Turpin, praticien, contre les sieurs Havy et Lefebvre, négociants, aussi de Québec (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 19

janvier dernier), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 6 v).

28 février 1746.

Arrêt qui reçoit Jean-Baptiste Guyart, huissier en la juridiction de Montréal, appelant de sentence par défaut de la dite juridiction obtenue par Louis Charlebois le 29 janvier dernier; le Conseil fait défense d'exécuter la dite sentence et de faire aucunes autres poursuites contre le dit Guyart ailleurs qu'en ce Conseil à peine de mille livres (folio 7).

28 février 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre les sieurs Havy et Lefebvre, négociants à Québec (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 janvier dernier), et Noël Levasseur, sculpteur, de la ville de Québec (folio 7 v).

28 février 1746.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant M. Cugnet, premier conseiller, dans la cause entre Jean Eymard, faisant les fonctions de procureur postulant en la juridiction royale de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction du 5 janvier dernier), et André Souste, notaire des seigneuries de Laprairie-de-la-Madeleine et du Sault Saint-Louis, etc., etc; le Conseil permet aux parties de prendre communication des informations, etc., etc., au greffe "sans déplacer", et donne acte à l'intimé de son élection de domicile à Québec, en la demeure de Joachim Girard, cordonnier, où toutes significations pourront lui être faites (folio 8).

28 février 1746.

Arrêt qui accorde défaut congé à Michel Pétrimoulx, négociant à Québec, comparant par Charles Turpin, praticien, contre les sieurs Le Vieux et Compagnie (appelants de sentences de la Prévôté de Québec des 19 octobre et 19 février derniers), défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 8).

7 mars 1746.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Guillaume Frelan (Ferland), mineur de vingt un ans, cinq mois et sept jours, fils de défunt François Frelan et Anne Poulet (né à Saint-Pierre de l'île d'Orléans le 15 septembre 1724) (folio 8 v).

7 mars 1746.

Arrêt dans la cause entre les sieurs Havy et Lefebvre, négociants à Québec (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 janvier dernier), et Noël Levasseur, sculpteur, aussi de Québec : appellation au néant, émendant, le Conseil a réduit et modéré le mémoire du sieur Levasseur à la somme de 1362 livres pour les travaux faits par lui pour les navires *L'Imprévue, Saint-Louis, L'Union, Le Centaure, L'Expérience, L'Astrée,* etc., etc (folio 9).

14 mars 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit définitivement tant en présence qu'absence dans la cause entre Jean-Baptiste Ménard, habitant des Argoulets, proche Montréal (appelant d'exécutoire de dépens décerné le 8 novembre dernier), et Pierre-Hubert Lacroix, tant en son nom que comme tuteur de Suzanne Hubert Lacroix, sa soeur (folio 10).

14 mars 1746.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres de rescision adressantes au lieutenant général civil et criminel de la Prévôté de Québec en faveur de Julien Fortin, habitant de la seigneurie de Beaupré, contre un contrat de vente à lui fait par René de Couagne, marchand, de trois quarts d'arpent de terre, qu'il prétendait lui revenir à cause de Marie-Louise Cartier, sa femme, etc., etc (folio 10 v).

14 mars 1746.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre les sieurs Le Vieux et Compagnie, négociants (appelants de sentences de la Prévôté de Québec des 19 octobre et 1er février derniers), et Michel Pétrimoulx, négociant, de Québec. Appellation d'une sentence de 2689 livres portée contre Le Vieux et Compagnie (folio 11).

21 mars 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que Jean-Baptiste Lemay, habitant de Lotbinière, sera entendu en personne dans sa cause contre Joseph Lemay Poudrier, du même lieu (folio 12 v).

21 mars 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que dans quinzaine Jean-Baptiste Ménard, habitant des Argoulets, près Montréal, sera tenu de rapporter l'original du compte par lui rendu au mois de mars 1745, dans sa cause avec Pierre Hubert Lacroix, marchand à la Rivière-des-Prairies, tant en son nom que comme tuteur à Suzanne Lacroix, sa soeur; de son côté, l'intimé Lacroix devra rapporter la copie du compte à lui signifié; faute de ce faire, dans le dit temps et icelui passé, il sera ordonné ce qu'il appartiendra (folio 13).

21 mars 1746.

Arrêt dans la cause entre Jean-Baptiste Ménard, habitant des Argoulets, proche Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er de ce mois), et Pierre Hubert Lacroix, marchand à la Rivière-des-Prairies, tant en son nom que comme tuteur à Suzanne Lacroix, sa soeur : le Conseil donne acte du désistement de l'appelant, en conséquence, met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel (folio 13).

21 mars 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Gabriel Lenoir Rolland, marchand tanneur à Montréal, et René Aubin dit Saint-Aubin, habitant de la côte Saint-Jean, en l'île de Montréal, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et bâtiments dessus construits (en contestation), sera faite par experts et gens à ce connaissants, pour, le procès-verbal des dits experts une fois rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 14 v).

21 mars 1746.

Arrêt qui accorde défaut à René Gaultier (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 5 de ce mois), contre Jean-Baptiste Dufour, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 15 v).

21 mars 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste De Coste, huissier en la juridiction de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction du 25 janvier dernier), contre Jean-Baptiste Céloron de Blainville, officier dans les troupes, et Pierre de Saint-Ours, capitaine d'une compagnie et

chevalier de Saint-Louis, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 15 v).

21 mars 1746.

Arrêt qui accorde défaut à François Baril Dumesnil, seigneur du fief Saint-Jean, dans la rivière Maskinongé; contre Joseph Natier, habitant du dit fief (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 28 décembre 1744), défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 16).

28 mars 1746.

"Ne s'étant présentées aucunes parties, le Conseil s'est levé". (folio 16 v).

4 avril 1746.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Joseph Mercereau, fils de feu Joseph Mercereau, habitant du village de Laborde Champlain, et de Marie-Joseph Callia, lettres de rescision contre le contrat d'échange par lui consenti au profit de Marie-Joseph Callia, sa mère, et François Lucas Dontigny, son second mari, par acte passé devant Joseph Rouillard, notaire de la juridiction des Trois-Rivières, le 23 mars 1745 (folio 16 v).

4 avril 1746.

Arrêt qui reçoit verbalement Jean-Baptiste Lemay, appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 19 octobre dernier, en faveur de Joseph Lemay Poudrier, habitant de Lotbinière; faisant droit sur les appellations respectives des parties, le Conseil les met au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 17).

4 avril 1746.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Quasimodo (folio 17 v).

18 avril 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit dans la cause entre Jean-Baptiste Pepin, maçon (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 2 août dernier), et Noël Langlois Traversy, habitant de la seigneurie de Saint-François (folio 18).

18 avril 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre René Gaultier (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 5 mars dernier), et Jean-Baptiste Dufour, marchand de Québec; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 18).

18 avril 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Fortier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 mars dernier), et Jacques Gourdeau, négociant, demeurant en l'île d'Orléans. Difficultés entre le sieur Gourdeau, seigneur de Beaulieu, et son fermier, Joseph Fortier (folio 19).

18 avril 1746.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant le sieur de Lafontaine, conseiller, dans la cause entre François Chicouanne, seigneur en partie du fief de Bellevue, tant en son nom que comme tuteur de Joseph et Bazil Chicouanne, ses frères, et Pierre Chicouanne et, encore, Jean-Louis

Beignet, au nom et comme ayant épousé Marguerite Chicouanne, tous héritiers de feus Pierre Chicouanne et de Marie-Anne Bétourné, leurs père et mère (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 18 septembre 1745), et Louis Beignet, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Bourgault, veuve de Pierre Chicouanne, etc., etc (folio 19).

18 avril 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit tant en présence qu'absence dans la cause entre François Barbel, écrivain ordinaire de la marine, tant pour lui que pour Thérèse Barbel ès qualités qu'ils agissent en la succession de Jacques Barbel, leur père (appelants de sentence de la Prévôté du 3 juillet dernier), et les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, comparantes par Jean Laurent Lortie (folio 20).

18 avril 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Sarreau, habitant de la côte Saint-Michel, proche Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 7 décembre dernier), contre Thérèse Dupré, veuve de Raymond Baby, défaillante faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 20 v).

18 avril 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Lepage de Sainte-Claire, patron de l'église de Saint-Louis de Terrebonne (appelant de l'ordonnance du lieutenant général de Montréal du 7 décembre dernier), contre Louis de Chapt de Lacorne l'ainé, capitaine dans les troupes, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 20 v).

18 avril 1746.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Chartier, habitant de la Rivière Richelieu, seigneurie de Contrecoeur, contre le sieur Montmarqué, notaire en la dite seigneurie (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 13 septembre 1743), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 21).

25 avril 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Ménard, habitant des Argoulets, proche Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er mars dernier), et Pierre Hubert Lacroix, marchand à la Rivière-des-Prairies, tant en son nom que comme tuteur à Suzanne Lacroix, sa soeur; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 21).

25 avril 1746.

Arrêt qui permet à Jean-Baptiste Pepin, maçon, demeurant au Cap-de-la-Madeleine (appelant de sentence d'adjudication d'une terre sur lui saisie à la poursuite de Noël Langlois Traversy, habitant de Saint-François du 2 août 1745), de faire à ses frais une cinquième affiche, criée et publication de la terre et habitation en contestation pour être icelles adjugées au plus haut enchérisseur, etc., etc (folio 22 v).

25 avril 1746.

Arrêt qui, vu la requête de Jean-Claude Poulain de Cressé, au nom et comme tuteur élu à Louis Poulain de Courval, fils de feu Louis Poulain de Courval, lieutenant général des Trois-Rivières, et de Françoise Foucault, sa

première femme, et sans tirer à conséquence, a renvoyé le dit sieur Cressé au dit nom par devant le lieutenant général de la Prévôté des Trois-Rivières pour convoquer une assemblée de parents du dit mineur afin de délibérer sur la dite requête (folio 23).

25 avril 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Louise Roussel, veuve de Jacques Pagé, au nom qu'elle agit (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 5 de ce mois), contre Nicolas Jacquin Philibert, marchand à Québec, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 23 v).

2 mai 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louise Cartier, femme et procuratrice de Charles-René de Couagne, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er février dernier), et Bernard Damours de Plaine, officier dans les troupes de la marine, héritier mobilier de défunte Marie-Thérèse Damours de Plaine, sa fille, au jour de son décès épouse du sieur Hyver Arguin, négociant; l'appelant condamné en 3 livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel et cependant de grâce et sans tirer à conséquence le Conseil a surcis à l'exécution du présent arrêt pendant deux mois à compter du jour de la signification de l'arrêt (folio 24).

2 mai 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Joseph Marchand, négociant, demeurant à Bellevue, proche Montréal, contre Louis Foisy, habitant de Richelieu, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre en contestation sera faite par experts et gens à ce connaissants; une fois le

procès-verbal des dites visite et estimation fait et rapporté au Conseil, celui-ci ordonnera ce qu'il appartiendra (folio 25 v).

2 mai 1746.

Arrêt qui accorde congé défaut à la veuve Maurice Lafantaisie contre François Lefebvre, sieur du Plessis Fabert, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les troupes du détachement de la marine (appelant tant de la saisie faite sur lui que de la sentence de la juridiction de Montréal du 27 avril 1745), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 26).

2 mai 1746.

Vacances pour laisser aux habitants de cette colonie la liberté de faire leurs semences, les dites vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste prochain (folio 26 v).

5 mai 1746.

Arrêt qui met l'appellation et la sentence dont est appel au néant dans la cause entre Jean Eymard, faisant les fonctions de procureur postulant en la juridiction de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction du 5 janvier dernier), d'une part, et André Souste, notaire des seigneuries de la Prairie-de-la-Madeleine et du Sault Saint-Louis, d'autre part; émendant, a mis et met les parties hors de Cour et de procès, tant sur l'accusation intentée par l'intimé contre l'appelant que sur la demande en prise à partie et autres formées par l'appelant, tous dépens compensés; enjoint au lieutenant général de Montréal d'interroger les prisonniers pour crimes dans les vingt-quatre heures au plus tard, après leur emprisonnement, et de juger les reproches fournis contre les témoins dans les visites

des procès criminels, avant de faire procéder au jugement des procès; défense au greffier d'agir dans les affaires criminelles dans lesquelles ses beaux-frères ou autres parents au degré de l'ordonnance seront intéressés soit comme accusés ou même comme parties civiles, et ce sous les peines de droit, etc., etc (folio 26 v).

9 mai 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Louis de Chapt, sieur de Lacorne l'aîné, capitaine dans les troupes, au nom et comme acquéreur de la seigneurie de Terrebonne, stipulant pour lui dame Elisabeth de Ramezay, son épouse, contre le sieur Louis Lepage de Sainte-Claire, prêtre, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 30).

16 mai 1746.

Vu le mandement de monsieur l'évêque de Québec du 14 de ce mois, et la lettre du même jour adressée à monsieur l'intendant, portant invitation au Conseil pour assister au Te Deum, le dit mandement et la dite lettre seront registrés au greffe de ce Conseil; le Conseil ordonne qu'il s'assemblera jeudi prochain, deux heures de relevée, suivant l'usage, au Palais, pour de là aller en corps à l'église paroissiale, assister au dit Te Deum; les officiers de la Prévôté et l'Amirauté de Québec seront avertis de se trouver à la dite cérémonie (folio 30 v).

16 mai 1746.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu par Jean-Baptiste De Coste, huissier audiencier de la juridiction royale de Montréal, tant en son nom que comme ayant épousé Marie-Renée Marchand, fille et héritière pour un tiers en la succession de Nicolas Marchand et d'Antoinette Charlotte Beaumont, que comme créancier de la dite suc-

cession, faisant aussi pour Charles Carpentier, comme ayant épousé Marie-Joseph Marchand, et pour ses autres co-héritiers en la dite succession, contre Pierre-Joseph Céloron de Blainville, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les troupes, Jean-Baptiste Céloron de Blainville, officier dans les mêmes troupes, et Pierre de Saint-Ours, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les dites troupes, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec feu Hélène Céloron de Blainville; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, il ordonne qu'il sera passé outre à la vente et adjudication de l'emplacement, jardin et maison dont est question, dans la huitaine de la signification du présent arrêt (folio 31).

23 avril 1746.

En marge : Est arrivé un brigantin appartenant aux sieurs Charest, commandé par le sieur Chaboisseau, dans lequel il y avait munitions de guerre (folio 33).

9 mai 1746.

En marge : Le 9 mai est arrivé *le Tourneur* freté par le Roi de munitions de guerre, et commandé par le sieur Duhamel (folio 33).

23 mai 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Barbel, écrivain ordinaire de la marine, Thérèse Barbel, sa soeur, fille majeure, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jacques Barbel, leur père (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 13 juillet 1745), et les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; les appelants condamnés ès noms qu'il sagissent en

l'amende de 3 livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 33).

23 mai 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Louis Dubois, marchand, demeurant à Saint-Sulpice, proche Montréal, contre Charles Cadront, habitant de Lavaltrie, ordonne que visite et estimation de la terre et bâtiment dessus construit du sieur Cadront seront faites par experts et gens à ce connaissants; une fois le procès-verbal de la dite visite et estimation fait et rapporté au Conseil, celui-ci ordonnera ce qu'il appartiendra (folio 35).

23 mai 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Gabriel Lenoir Rolland, marchand tanneur à Montréal, et René Aubin dit Saint-Aubin, habitant de la côte Saint-Jean, en l'île de Montréal, permet au sieur Gabriel Rolland de faire vendre la terre et bâtiments en question sur trois publications et ce par trois dimanches consécutifs (folio 36).

23 mai 1746.

Arrêt qui déclare le congé bien et dûment obtenu par la veuve Maurice Lafantaisie contre François Lefebvre, sieur du Plessis Fabert, chevalier de Saint-Louis et capitaine dans les troupes (appelant tant de saisie faite sur lui que de la sentence de la juridiction royale de Montréal du 27 avril 1745); adjugeant le profit du dit congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appellation et ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel, etc., etc (folio 37 v).

23 mai 1746.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Laurent Lortie,

contre André Huppé Lagroix, habitant de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 décembre 1743), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 38).

23 mai 1746.

Arrêt qui accorde défaut congé à Michel Pétrimoulx, négociant, comparant par Charles Turpin, praticien, contre Louis Parent, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 de ce mois), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 38).

23 mai 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Brunel la Sablonnière, comme commissaire établi au régime et gouvernement d'une maison saisie à la requête de Jean-Baptiste de Coste, huissier, de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction de Montréal du 30 avril dernier), contre Pierre-Joseph Céloron de Blainville, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes, Jean-Baptiste Céloron de Blainville, officier dans les troupes, et Pierre de Saint-Ours, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les troupes, tant en son nom que comme tuteur des mineurs issus de son mariage avec Hélène Céloron de Blainville, son épouse, défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 38 v).

13 juin 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Parent, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 mai dernier), et Michel Pétrimoulx, négociant, aussi de Québec; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet,

l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 39).

14 juin 1746.

Règlement concernant la viande de boucherie, lequel a été lu, publié et affiché par François Clesse, premier huissier du Conseil. En marge : Aujourd'hui 7 août 1746, en conséquence de la permission donnée par l'intendant à Charles Rouillard de tenir la boucherie au lieu et place de Claude Dorion, décédé, le dit Charles Rouillard a fait sa soumission conformément au règlement et le Conseil lui a octroyé acte de sa déclaration et soumission (folio 41).

14 juin 1746.

Texte du règlement de boucherie mentionné plus haut (folio 41).

27 juin 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Louis de Chapt de Lacorne l'ainé, capitaine des troupes, au nom et comme acquéreur de la seigneurie de Terrebonne, et le sieur Louis Lepage de Sainte-Claire, prêtre, patron de Terrebonne, joint une demande du dit sieur Lacorne au dossier déjà déposé devant la Cour (folio 42 v).

27 juin 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre de Saint-Ours, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les troupes, tant en son nom que comme tuteur des mineurs issus de son mariage avec Hélène Céloron de Blainville, faisant et agissant aussi pour Pierre-Joseph Céloron de Blainville, chevalier de Saint-Louis, et Jean-Baptiste Céloron de Blainville, officier dans les troupes, d'une part, et Jean-Baptiste de Coste, huissier audiencier de la juridiction de Montréal, tant en son nom comme ayant épousé Marie-Renée Mar-

chand, fille et héritière pour un tiers en la succession de feu Nicolas Marchand, etc., etc; ordonne que l'arrêt du 16 mai dernier sera exécuté selon sa forme et teneur (folio 43 v).

27 juin 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Madeleine Pepin Laforce, épouse et procuratrice de Charles Texier, absent, et Louis Lépine fils, ordonne avant faire droit que visite et estimation de l'emplacement et vieille maison dessus construite dont est question sera faite par experts; le procès-verbal des dites visite et estimation fait et rapporté au Conseil, celui-ci ordonnera ce qu'il appartiendra (folio 44 v).

27 juin 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Auguste Guillet Chaumont, notaire royal, en la juridiction de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction du 2 mai dernier), et Denis Jourdain La Brosse, menuisier, continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit définitivement tant en présence qu'absence (folio 45 v).

27 juin 1746.

Arrêt qui, dans la cause entre Gabriel Renault, tailleur d'habits (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 26 avril dernier), et André Cedras, cordier, ordonne avant faire droit que la sentence du 10 mai dernier sera signifiée (folio 46).

27 juin 1746

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à M. de Lafontaine, conseiller, pour en être délibéré dans la cause entre Louise Roussel, veuve de Jacques Pagé, bourgeois, de Québec (appelant de sen-

tence de la Prévôté de Québec du 5 avril dernier), et Nicolas Philibert, aussi négociant, à Québec (folio 46).

27 juin 1746.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, par devant M. Gaultier, conseiller, pour, sur son rapport, être fait droit à qui il appartiendra dans la cause entre François Peltier, habitant de Neuville (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 avril), et Jean Léveillé et Joseph Bertrand, intimés (folio 46).

27 juin 1746.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant M. de Lafontaine, conseiller, pour, sur son rapport, être fait droit dans la cause entre Gabriel Lenoir Rolland, marchand, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 26 mars dernier), et Louis Mathieu Damours de Clignancourt et Madeleine Desprès, son épouse, et Paul Lamarque, sieur de Marin, lieutenant dans les troupes, et dame Marie Joseph Guyon, son épouse (folio 46 v).

27 juin 1746.

Arrêt qui accorde congé défaut à Joseph Du Rivage, comparant par Michel Barré, contre Michel Gastonguay (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 16 octobre 1744), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 46 v).

27 juin 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Louise Denys, veuve de Guillaume Gaillard, conseiller en ce Conseil (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 1er mars dernier),

contre Pierre Le Breton, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 47).

4 juillet 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Nicolas Auguste Guillet de Chaumont, notaire royal et écrivain du Roi à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 mai dernier), et Denis Jourdain Labrosse, menuisier, aussi de Montréal; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel (folio 47).

4 juillet 1746.

Arrêt qui, sur la requête de M. Hocquart, intendant en la Nouvelle-France, ordonne de registrer ès registres du Conseil le brevet qu'il a obtenu de Sa Majesté d'une concession en fief et seigneurie de trois milles de front sur le lac Champlain sur cinq lieues de profondeur, le dit brevet daté à Versailles le 1er avril 1745 (folio 48 v).

4 juillet 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Guyart, huissier en la Prévôté de Québec (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 29 janvier dernier), et Louis-Charles Bois, habitant de la Pointe-Claire, près Montréal; émendant, le Conseil condamne l'intimé à payer le contenu de l'obligation en contestation à la déduction de la somme de 33 livres 10 sols, etc., etc (folio 49).

4 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à M. Perthuis, conseiller assesseur, pour en être délibéré, dans la cause entre André Huppé la Groix, habitant de Beauport (appelant de sentence de la

Prévôté de Québec du 14 décembre 1743) et Jean-Laurent Lortie (folio 50).

4 juillet 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Paul Tétro (Tétreau) et Thérèse Chicouanne contre Michel Quintal, curateur élu en justice aux biens de feu François Chicouanne et Jeanne Amiot (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 avril dernier), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 50 v).

11 juillet 1746.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée par Claire Cadrin, veuve de Jean-Baptiste Le Roy, veuf en premières noces de Marguerite Bazin, pour obtenir lettres de restitution contre un acte de partage du 10 mai 1743 (folio 50 v).

11 juillet 1746.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée au Conseil par Charles Quenneville, tailleur d'habits à Montréal, pour faire déclarer nulle l'acte de donation fait par Jacques Goyer à la fille de Michel Barré, son gendre, passé devant Mtres Dufresne et Simonnet, notaires, le 27 septembre 1741 et aussi pour casser et annuler l'arrêt du Conseil du 3 septembre 1742, etc., etc (folio 51).

11 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à François-Etienne Cugnet, premier conseiller, au lieu et place du sieur Guillimin, conseiller, absent pour le service du Roi, dans la cause entre Catherine Alarie (appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 22 mai dernier), et Etienne Campion dit Labonté et Charlotte Pepin, sa femme (folio 51 v).

11 juillet 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit tant en présence qu'absence dans la cause entre Louise Denys de Saint-Simon, veuve de Guillaume Gaillard (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 1er mars dernier), et Pierre Le Breton, chirurgien (folio 52).

11 juillet 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Pierre Rodrigue, capitaine du bateau *La Société*, de Rochefort (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 juin dernier), et Augustin Araby (aussi appelant de la même sentence) (folio 52 v).

18 juillet 1746.

Arrêt qui décide que le Conseil s'assemblera, suivant l'usage, dimanche prochain, deux heures de relevée, pour aller en corps à la cathédrale pour assister au Te Deum ordonné par le Roi à l'occasion de la prise de Tournay (folio 53).

18 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil l'ordonnance du Roi datée à Versailles le 28 avril 1745 par laquelle, entr'autre chose il est défendu à tous les habitants de la Nouvelle-France de bâtir aucune maison et étable en pierre ou en bois sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante arpents de profondeur (folio 53).

18 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 1er mars 1744 portant

règlement sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique, etc., etc (folio 53 v).

18 juillet 1746.

Lettre du roi au marquis de Beauharnois et à M. Hocquart, datée au camp devant Fribourg le 26 octobre 1744 : "Quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observez par rapport à l'enregistrement en mon Conseil Supérieur de la Nouvelle-France de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit Conseil Supérieur non seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, règlements et ordonnances autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'Etat ayant le département de la marine mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres d'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de surannation ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'Etat, qu'après que mon dit secrétaire d'Etat vous aura fait savoir de ma part que je trouve bon de procéder au dit enregistrement, sur ce, je prie Dieu, M. le marquis de Beauharnois et M. Hocquart, qu'il vous ait en sa sainte garde". Le Conseil arrête qu'il se conformera à la teneur de la dite lettre (folio 54).

18 juillet 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Rodrigue, capitaine du bateau *La Société,* de Rochefort (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 juin dernier), et Augustin Araby, lieutenant sur le dit bateau (aussi appelant de la dite sentence). Appellation d'une sentence de l'Amirauté par laquelle Augustin

Araby, Jean Doucet, troisième lieutenant, Pierre Deschamps, voilier, Joseph Allary, charpentier, Joseph Dumarail dit Lafranchise, Jean Saint-Michel, Raymond Fourny, Gabriel Darpoet, Philippe Jouvain, Thomas Gingras et Jean Marie Dabonville, matelots, sont déclarés convaincus savoir, le dit Araby d'avoir désobéi au dit Rodrigue, pour réparation de quoi Araby a été condamné en 150 livres de dommages, etc., etc; émendant, le Conseil décharge Araby des condamnations contre lui prononcées, etc., etc (folio 54 v).

18 juillet 1746.

Arrêt qui permet à Louis Dubois, marchand, demeurant à Saint-Sulpice, proche Montréal, de faire vendre la terre de Charles Cadront, habitant de la seigneurie de Lavaltrie, contre lequel il a un jugement, obtenu en la juridiction de Montréal le 14 avril 1744, pour la somme de 136 livres 18 sols; publications et affiches aux endroits accoutumés par trois dimanches consécutifs, etc., etc (folio 57 v).

18 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et bâtiments dessus construits de Louis Ouellet, habitant de la Durantaye, seront faites par experts à ce connaissants dans la cause de Jean Moreau, habitant de Kamouraska, contre Michel Le Roy et Louis Ouellet (folio 59 v).

18 juillet 1746.

Arrêt qui accorde défaut congé aux Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris établis en la ville de Montréal, seigneurs de la dite île, contre Jean Biron Fresnière et Henry Biron frères (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 24 mars dernier), dé-

faillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 60 v).

18 juillet 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Louis-Hector Piot de Langloiserie, seigneur de l'île Sainte-Thérèse (appelant de saisie réelle faite sur lui le 20 avril dernier), contre Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux, au nom et comme ayant épousé Thérèse Catin, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 60 v).

18 juillet 1746.

Arrêt qui accorde défaut à Louis de Chapt de Lacorne l'ainé, capitaine dans les troupes, au nom et comme ayant épousé Elisabeth de Ramezay, Louise et Angélique de Ramezay, etc., etc., contre Dominique Janson Lapalme et consors, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 61).

25 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que par experts il sera procédé à la visite et estimation du terrain et maison dessus construite saisis sur Etienne Camanne, maçon, par Joseph-Simon Delorme, charpentier de maison à Québec, pour une dette de 1100 livres, etc., etc (folio 61 v).

25 juillet 1746.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Louis Lepage de Sainte-Claire, prêtre, patron de Terrebonne (demandeur en requête du 11 de ce mois), et Louis de Chapt de Lacorne l'ainé, capitaine dans les troupes, etc., etc (folio 62 v).

25 juillet 1746.

Arrêt qui ordonne que Pierre Chalou, propriétaire de la goélette *la Marie-Louise*, sera mis en cause dans l'affaire

entre Jean Larüe, capitaine de la dite goélette, et les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec. Procès pour le fret de 644 minots de blé transportés par *la Marie-Louise* (folio 63).

25 juillet 1746.

Arrêt qui met néant sur la requête de Simon Plante, fils unique du premier mariage de défunt Jacques Plante et de défunte Françoise Turcot, pour obtenir lettres de rescision et restitution en entier contre un acte de donation du 2 février 1726 et le contrat de mariage du dit Jacques Plante du 23 janvier 1728 (folio 63 v).

25 juillet 1746.

Arrêt qui met néant sur la requête de Charles Rouillard, ci-devant boucher à Québec, pour tenir boucherie et détailler au public aux jours ordinaires sur le pied du dernier règlement (folio 63 v).

25 juillet 1746.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut accordé le 23 mai dernier à Jean Brunet la Sablonnière, au nom et comme commissaire établi au régime et gouvernement d'un emplacement et maison, contre Pierre-Joseph Céloron de Blainville, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans les troupes, Jean-Baptiste Céloron de Blainville, officier dans les dites troupes, Pierre de Saint-Ours, chevalier de Saint-Louis et capitaine dans les troupes, tant en son nom que comme tuteur des mineurs issus de son mariage avec défunte Hélène Céloron de Blainville, etc., etc; adjugeant le profit du dit défaut, l'appellation mise au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil ordonne qu'à la diligence de l'appelant il sera procédé

au bail judiciaire de la maison en contestation, etc., etc (folio 64).

1er août 1746.

Arrêt qui permet à Joseph-Simon Delorme, charpentier de maison à Québec, de faire vendre l'emplacement et maison qu'il a vendus à Etienne Camanne, maçon, absent du pays, sur trois publications et affiches, etc., etc (folio 69 v).

1er août 1746.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Paul Bertrand, briquetier, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 13 mai dernier), et Jean-Baptiste Eléonor l'Ervieux (Hervieux?) père, négociant à Montréal; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 67).

1er août 1746.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à M. de Lafontaine, conseiller, pour en être délibéré, dans la cause entre Marie Fagot, veuve de Denis Labrosse (appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 13 juin dernier), et Charles Jourdain Labrosse, intimé (folio 69).

FIN DU VOLUME QUATRIEME.

LES RELIURES
B M ENRG.

BNQ
000 448 129